

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Attentat aux mœurs (tract du docteur Carpentier).

28373. — 26 janvier 1973. — **M. de Poulplquet**, considérant l'émotion justifiée provoquée dans les familles de Brest et de la région au vu de la diffusion près des adolescents, autour et dans les établissements scolaires, d'un tract édité par le docteur Carpentier, texte absolument immoral et licencieux, demande à **M. le Premier ministre** s'il ne pense pas que cette action tombe sous la réglementation en vigueur sur les atteintes aux bonnes mœurs, et les mesures qu'il entend prendre contre les coupables de telles émissions et y mettre un terme.

*Société nationale des chemins de fer français
(emploi d'hôtessecouristes).*

28385. — 29 janvier 1973. — **M. Glon** expose à **M. le Premier ministre** que si les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures pour mieux assurer l'assistance, la protection et la sécurité des

personnes, il n'a par contre rien été fait pour prodiguer d'éventuels secours aux voyageurs utilisant les trains de la S. N. C. F. Il est à cet égard regrettable que ces voyageurs au nombre de plusieurs centaines et même de plus d'un millier dans certains trains ne puissent éventuellement faire appel à des personnes qualifiées pour leur apporter leur aide et éventuellement dispenser les premiers soins en cas de malaise. Sans doute dans certains trains, il existe des hôtessecouristes, mais il n'est pas sûr que celles-ci aient reçu une formation de secouriste. De toute manière, il ne s'agit que de convois dont le nombre est très réduit. Or, de nombreuses jeunes filles dans l'attente d'un emploi pourraient, par exemple, pendant quelques années exercer pour le compte de la S. N. C. F. la fonction d'hôtessecouriste. Par la suite, dotées de l'expérience ainsi acquise, elles pourraient être utiles aux collectivités publiques et à la population : centres urbains, grands ensembles, petites localités où actuellement l'absence de secours est souvent totale. La présence de ces secouristes dans les grands convois ferroviaires serait particulièrement utile puisqu'elles pourraient apporter leur aide à certains voyageurs : personnes âgées, convalescents, mères de famille. Elles pourraient également accompagner des enfants ou certaines autres personnes qui occuperaient des compartiments réservés. Il convient à cet égard de regretter que l'absence de possibilité d'accompagnement impose aux parents des absences, des

frais de voyage, des pertes de salaire pour conduire un enfant, un vieillard dans sa famille ou dans certains établissements d'accueil. La solution préconisée éviterait souvent les frais d'accompagnement supportés par différents services sociaux. Les jeunes filles ainsi employées pourraient également assurer les premiers soins à des voyageurs atteints de malaises avant que ceux-ci puissent quitter le train à la gare la plus proche. Il lui demande s'il entend faire étudier le problème ainsi exposé afin d'améliorer les services rendus à la population.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Travail à mi-temps (personnel féminin des collectivités locales et des établissements publics)

28366. — 26 janvier 1973. — M. Phillbert demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) si le Gouvernement envisage de généraliser la possibilité de travail à mi-temps pour le personnel féminin des collectivités locales et des établissements publics, et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Fonctionnaires (travail à mi-temps).

28391. — 29 janvier 1973. — M. Poirier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les fonctionnaires peuvent être autorisés à travailler à mi-temps en cas d'accident ou de maladie grave. Mais cette autorisation n'est accordée que pour une année renouvelable une fois au maximum. Il lui demande s'il entend supprimer cette restriction dans le temps et permettre aux fonctionnaires de bénéficier du régime de travail à mi-temps aussi longtemps que leur état de santé l'exige.

Pensions de retraites civiles et militaires (jouissance de retraite immédiate pour les mères de trois enfants).

28407. — 31 janvier 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) : 1° qu'aux termes de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ouvrent droit à une telle majoration ; 2° qu'aux termes de l'article L. 24, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Dans ce dernier cas et en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, ces enfants doivent être unis à la mère par un lien de filiation, celle-ci pouvant être légitime, naturelle ou adoptive. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas de contradiction entre ces deux articles et, d'autre part, si l'on ne peut pas considérer que la femme fonctionnaire qui a élevé le ou les enfants du conjoint issus d'un précédent mariage les a, en fait, adoptés.

Fonctionnaires (congés pour maladies de longue durée).

28428. — 1^{er} février 1973. — M. Saint-Paul rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 (*Journal officiel* du 8 juillet 1972) portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne le régime des congés de maladie des agents de la fonction publique, ne pourra recevoir d'application qu'après publication d'un décret pris en vertu de l'article 37 de l'ordonnance précitée afin de désigner les maladies ouvrant droit aux nouveaux congés de longue durée. En raison de la situation souvent dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux fonctionnaires, gravement malades, et dont la situation devrait être favorablement résolue par la loi précitée, il lui demande de lui faire connaître à quelle date seront promulgués les décrets d'application attendus avec une légitime impatience.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (clubs d'aviron : majoration des subventions d'Etat).

28417. — 31 janvier 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation des clubs pratiquant l'aviron. Ce sport coûteux mais d'un intérêt évident et qui, au demeurant, a permis aux couleurs françaises d'être hissées au mat olympique au cours des dernières années est en situation difficile pour des raisons financières. La subvention annuelle reçue traditionnellement a en effet été amputée de

15 p. 100 en 1969 et n'a subi depuis que des réajustements très insuffisants. Il apparaît de surcroît au mois de mai 1972 que les services de son département informent le bureau fédéral de cette discipline que la subvention pour 1973 serait encore diminuée par rapport à celle de l'an dernier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser les moyens financiers mis à la disposition de la fédération française des sociétés d'aviron et des 177 sociétés réparties en dix ligues régionales que celles-ci représentent.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique (concerts donnés en l'église Saint-Eustache, à Paris).

28403. — 30 janvier 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la décision prise par les organisateurs des concerts donnés en l'église Saint-Eustache, à Paris, de les suspendre momentanément faute de moyens financiers suffisants. Cette décision est d'autant plus regrettable que ces concerts constituaient, outre leur incontestable qualité, un mode d'animation fort apprécié du quartier des halles fort perturbé par les travaux qui s'y déroulent actuellement. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour assurer leur financement et serait également heureux de connaître les subventions accordées par le ministère des affaires culturelles au cours des années 1970, 1971 et 1972, ainsi que celle initialement prévue pour 1973.

Ecrivains (sécurité sociale, retraites complémentaires).

28424. — 31 janvier 1973. — M. Vernaudon rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'il a déclaré devant l'Assemblée nationale le 8 novembre 1972 qu'après de longues études il pensait présenter au Parlement une unification et une simplification des régimes sociaux pour les écrivains. En effet, il conviendrait de reconnaître l'unicité de la profession d'écrivain. Actuellement les critères qui définissent celle-ci ne tiennent pas compte de la diversité des supports de l'expression littéraire, diversité de plus en plus grande depuis l'apparition du cinéma, de la radio et de la télévision et qui s'élargira encore avec le développement des techniques audio-visuelles. Il lui rappelle d'ailleurs qu'en réponse à une question écrite n° 14322 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 106 du 26 novembre 1970) il déclarait qu'un projet était actuellement à l'étude pour permettre aux écrivains de faire entrer les revenus provenant des formes de création littéraire autres que le livre dans le calcul des 51 p. 100 retenus comme critérium de la professionnalité. Il souhaiterait savoir quand sera déposé le projet en cause. Il lui demande s'il entend bien créer un système cohérent de sécurité sociale pour les écrivains grâce auquel prendraient fin les affiliations et cotisations multiples ou injustifiées (allocations familiales multiples, C. A. V. M. U.). Il lui demande s'il peut faire le point en ce qui concerne la création d'un régime de retraite complémentaire de vieillesse.

AFFAIRES ETRANGERES

Droits de l'homme (convention européenne, ratification par la France.)

28409. — 31 janvier 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans la ligne des préoccupations qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer concernant la « ratification de la déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes complémentaires » (question du 6 mars 1971), il ne juge pas que les obstacles s'étant un moment élevés quant à la ratification par la France de la Convention européenne des droits de l'homme se trouvent maintenant écartés et qu'il est dès lors en mesure de pouvoir annoncer que le Parlement pourra l'examiner prochainement.

AFFAIRES SOCIALES

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles (épouse divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif).

28363. — 26 janvier 1973. — M. André Chandernagor expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, par question écrite n° 26064 du 23 septembre 1972, il a appelé son attention sur les dispositions de l'article 22 (§ 3) du décret n° 66-243 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales excluant du bénéfice d'un avantage vieillesse l'épouse divorcée, dont le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif. Une telle mesure restrictive tend à priver d'une prestation sociale indispensable les personnes qui ont contribué à l'activité d'une entreprise

industrielle ou commerciale au même titre que le chef d'entreprise lui-même. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer une telle mesure restrictive que l'évolution sociale rend profondément inéquitable.

Accidents du travail (agents enquêteurs agréés et assermentés en matière d'accidents du travail: enquête de moralité).

28379. — 29 janvier 1973. — M. André Beauguille expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les caisses régionales d'assurance maladie font procéder à une enquête sur la conduite, la moralité, la réputation et les différents lieux de résidence des candidats aux fonctions d'agent enquêteur agréé et assermenté en matière d'accidents du travail. Il lui demande si les enquêtes de cette nature: 1° ne lui paraissent pas superflues et vexatoires à la fois lorsqu'elles concernent des fonctionnaires issus du corps de la gendarmerie nationale qui: a) ayant atteint la limite d'âge font valoir leurs droits à la retraite; b) totalisent vingt-cinq, voire trente années de bons et loyaux services envers l'Etat et offrent ainsi toutes garanties morales et autres voulues; c) n'ont pas démerité pendant leur carrière, n'ayant encouru au cours de celle-ci aucune sanction; 2° ne pourraient pas, dans l'avenir, être supprimées pour cette catégorie de fonctionnaires retraités.

Assurances sociales

(maintien du droit aux prestations pour le conjoint survivant).

28390. — 29 janvier 1973. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le problème du maintien du droit aux prestations maladie, sans limitation de durée, pour les conjointes survivantes d'assurés sociaux décédés a été évoqué au cours du débat sur la situation des veuves civiles le 30 juin 1972 à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Il lui demande si ces études ont abouti et si une solution favorable peut être espérée à bref délai.

Sécurité sociale (contentieux, paiement de cotisations de sécurité sociale, recours devant la commission de première instance).

28401. — 30 janvier 1973. — M. d'Allières expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 15 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 précise que, au cas où un assujéti conteste une décision de la commission de recours gracieux rejetant sa contestation à l'encontre d'une demande en paiement de cotisations réclamées par une caisse de sécurité sociale, il doit saisir la commission de première instance dans les deux mois, à partir du jour de la notification de la commission de recours gracieux. Or, d'après le juriscassateur de la sécurité sociale (fascicule 649, n° 128), la Cour de cassation estime généralement que la commission gracieuse n'ayant aucun caractère juridique, sa décision, même définitive, ne saurait avoir les effets de la chose jugée. Par suite, l'employeur qui n'a pas attaqué devant la commission de première instance la décision de la commission gracieuse rejetant sa réclamation reste recevable lorsqu'il est assigné par la caisse d'assurances devant la commission de première instance aux fins de paiement des cotisations. Cette situation présentant des difficultés, il demande s'il ne serait pas souhaitable que la décision de la commission gracieuse n'entraîne pas la forclusion et que le point de départ de celle-ci soit fixé au jour de la notification de la contrainte.

Assurances (agents généraux touchés par la loi du 25 octobre 1972 sur les accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs agricoles).

28405. — 31 janvier 1973. — M. de Vitton attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer le reclassement professionnel des agents généraux d'assurance, et notamment des plus jeunes d'entre eux dont le portefeuille se trouve singulièrement dévalorisé par le texte précité.

Pensions de retraite (carnet de reconstitution de carrière).

28420. — 31 janvier 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés éprouvées par les veuves désirant obtenir une retraite de réversion. Tout d'abord, elles sont amenées à faire de longues recherches sur la carrière

de leurs époux, alors que très souvent elles ne connaissent pas leurs employeurs successifs. D'autre part, il est très fréquent que la liquidation des pensions n'intervienne que neuf ou douze mois au moins après la demande. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'instituer un carnet de reconstitution de carrière qui permettrait de pallier ces deux inconvénients.

Orphelin (allocation d'): élargissement des conditions d'octroi.

28421. — 31 janvier 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés rencontrées dans l'attribution de l'allocation orphelin. Tout d'abord, l'allocation n'est pas servie si l'enfant est élevé par un tiers, membres de la famille très souvent, qui supplée le conjoint survivant, incapable, emprisonné ou en fuite. Pourtant la loi prévoit textuellement qu'elle doit être accordée à tout orphelin de père ou de mère. D'autre part, l'allocation orphelin est servie à tout enfant dont l'un des parents est « absent ». Or, le code civil considère comme « absent » toute personne qui a cessé de paraître à son domicile ou de donner des nouvelles pendant quatre ans, ce qui prive l'orphelin de l'allocation pendant tout ce temps. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de donner des instructions pour remédier à ces inconvénients.

Assurances sociales (coordination des régimes: suppression de la cotisation à deux caisses maladie).

28423. — 31 janvier 1973. — M. Tisserand expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, par suite des imperfections du décret du 2 août 1968 (précisant les critères de rattachement en cas d'exercice simultané d'activités salariées et non salariées), une personne exerçant une double activité est mise dans l'obligation de cotiser simultanément pendant au moins un an et demi à deux caisses maladie (caisse maladie des non-salariés et régime général des assurances sociales). En effet, les caisses des non-salariés tirent parti du fait que, selon ce texte, un changement de régime ne peut intervenir que le 1^{er} juillet qui suit l'année civile de référence (année civile dont il faut attendre la fin pour démontrer que l'activité salariée est prépondérante). Elles perçoivent donc indûment dix-huit mois de cotisations s'il s'avère que l'activité salariée est principale. Il convient de rappeler que pendant cette même période l'intéressé aura également cotisé aux assurances sociales. Dans sa réponse à M. Lainé, député (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 mai 1970, p. 1775, n° 10529), le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a répondu « qu'il était conscient de la nécessité de revoir les règles réglissant la double activité et que ses services en étudieraient les modalités sans qu'il soit possible de prévoir ni la date, ni l'ampleur de la réforme envisagée ». Il y a maintenant bientôt trois ans de cela. Il semble, compte tenu de la pertinence de la question soulevée, de l'anomalie du texte incriminé et du coût particulièrement élevé des cotisations sociales, qu'une solution rapide aurait dû intervenir. Cette solution, au demeurant fort simple, pourrait consister à rattacher l'intéressé à la caisse dont la cotisation est la plus élevée en attendant que soient connus les éléments permettant de déterminer quelle est son activité principale. Au moment où ces renseignements seront précisés, il serait procédé éventuellement aux régularisations nécessaires selon les principes du régime de coordination qui fonctionne à la satisfaction de tous. Il lui demande quelles mesures il pense enfin prendre et dans quel délai.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Forêts: octroi d'une aide financière à la commune de Lignières (Aube) pour l'achat d'une forêt.

28395. — 29 janvier 1973. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation que vient de lui signaler la municipalité de Lignières (Aube). La commune souhaite acheter une forêt sise sur son territoire, actuellement mise en vente par une agence commerciale, au profit d'intéressés particuliers. Ancienne propriété communale, cette forêt dite « Saint-Michel et de la Tuilerie », d'une superficie de 182 hectares d'un seul tenant, est encadrée dans un massif forestier de 316 hectares soumis à l'exploitation de l'office national des forêts et propriété de la commune de Lignières. Ce regroupement communal dans le massif de la forêt de Lignières constituerait un ensemble de 500 hectares dans le cadre d'un aménagement unique en conversion sous l'égide de l'office national des forêts. La commune après avoir pris les décisions d'usage, a présenté en son temps à l'administration départementale et de tutelle ainsi qu'à l'office national des forêts tout l'intérêt que comporte nécessairement ce remembrement forestier, dans un but de développement et d'amélioration de l'environnement tant sur le plan équestre, touristique, hygiène et santé que par l'ouverture de la forêt au public, avec garantie de régénération, d'exploitation, d'élevage cynégétique, de régénération de la

forêt sous le contrôle administratif de l'office national des forêts. La commune a sollicité pour cet achat et ce depuis plusieurs années un emprunt d'Etat qui ne lui a pas encore été accordé à ce jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette aide financière soit immédiatement accordée à la commune de Lignéres, soucieuse de l'intérêt de sa population, de la préservation de l'environnement et de la conservation du patrimoine national.

*Assurances sociales agricoles
(retraites des exploitants : majorations pour enfants).*

28434. — 1^{er} février 1973. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les assurés relevant du régime général de sécurité sociale bénéficient d'une bonification d'un dixième de leur pension de retraite lorsqu'ils ont eu au moins trois enfants. L'article 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a, par ailleurs, accordé ce même avantage aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Par contre, la législation sociale agricole n'a jusqu'à présent pas prévu de dispositions du même ordre au bénéfice des exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine pour remédier à cette inégalité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Hôtels et restaurants
(majoration des hausses de prix autorisées).*

28398. — 30 janvier 1973. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la faiblesse des hausses autorisées dans l'hôtellerie et la restauration. En particulier, à la suite du blocage des prix de 1968, ce secteur de l'économie a été autorisé à augmenter ses prix de 4 p. 100 le 1^{er} janvier 1972 et 4 p. 100 le 1^{er} avril 1972, avant d'avoir l'autorisation d'augmenter à nouveau de 4 p. 100 le 1^{er} avril 1973. Ce secteur, qui a connu en particulier en matière d'hôtellerie un grand retard pendant de nombreuses années, doit faire face aux frais de modernisation chaque jour plus nécessaires en même temps qu'à l'augmentation d'un tourisme de plus en plus soucieux de confort et de qualité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion de l'augmentation de tarifs prévue pour le 1^{er} avril 1973, de permettre aux hôteliers et restaurateurs qui justifieront, avant le 1^{er} septembre 1973, d'aménagements immobiliers susceptibles d'accroître leur impact commercial, de bénéficier d'une augmentation des tarifs de 2 p. 100 supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 1973, favorisant ainsi le développement d'un secteur particulièrement important pour l'économie française et donnant à tous une chance de bénéficier de l'amélioration des conditions d'exploitation et de rentabilité. Cette mesure serait d'autant mieux accueillie par les milieux professionnels que l'étalement des vacances n'est pas encore positif dans les faits et qu'un grand nombre de restaurateurs et hôteliers ne sont que des saisonniers.

*Développement régional (extension des entreprises existantes
en milieu rural : mesures d'encouragement).*

28402. — 30 janvier 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la nécessité de prendre les mesures les plus efficaces possibles pour encourager les extensions d'entreprises existantes en milieu rural. Bien souvent, ces extensions constituent le seul moyen de sauvegarder l'emploi et de stopper l'exode. Malheureusement, les critères pris en considération pour l'attribution de la prime de développement régional et l'octroi d'exonérations de la patente sont beaucoup plus rigoureux, en cas d'extension d'entreprises, que lorsqu'il s'agit de créations. Les petites entreprises qui procèdent à une extension ont souvent fait la preuve de leur vitalité. Il est facile de vérifier si leur extension correspond à un programme d'investissements valable et si ce programme présente effectivement un intérêt certain pour la commune rurale intéressée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser ces extensions et si, en particulier, il ne serait pas possible d'appliquer aux extensions d'entreprises la réglementation qui prévoit qu'en cas de création le seuil minimal d'emplois exigé pourra descendre à six.

Circulation routière (barrières de dégel).

28427. — 1^{er} février 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les usagers de la route et plus particulièrement par les transporteurs

routiers, à l'époque actuelle, par les barrières de dégel. Il convient, en effet, que, dans une même région, il y ait coordination entre les services départementaux intéressés puis entre les directions régionales concernées afin d'éviter certains incidents comme des blocages imprévus ou des détours obligatoires anormaux. Il importe également dans une telle période qu'une information précise soit faite par tous les moyens d'information existant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Victimes de la déportation du travail (reconnaissance de ce titre).

28364. — 26 janvier 1973. — M. François Mitterrand rappelle à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre que 600.000 Français furent envoyés dans les camps de travail de l'Allemagne hitlérienne. Ils ne bénéficient cependant d'aucun titre de reconnaissance. Dans un pays voisin, la Belgique, ils portent depuis longtemps le titre de « Travailleurs déportés ». Ces travailleurs ne demandent pas, en France, la même dénomination. Cela, pour éviter toute confusion avec les déportés. Ils souhaitent, cependant, obtenir le titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande s'il entend revenir sur le refus des gouvernements successifs de la V^e République de leur attribuer ce titre.

*Prisonniers de guerre
(anciens militaires internés en Suisse en 1940).*

28383. — 29 janvier 1973. — M. Bégué rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la qualification de prisonnier de guerre en vue d'obtenir la carte du combattant est liée à une double condition : la capture par l'ennemi et la détention ou l'internement pendant une durée déterminée soit en territoire occupé par l'ennemi, soit en territoire ennemi (art. R. 224-C §§ 4^o, 5^o, 6^o et 7^o du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Les anciens militaires internés en Suisse en 1940 se voient refuser l'attribution de la carte du combattant car ils ne répondent pas à la double condition ainsi rappelée. Le refus qui leur est opposé depuis vingt-cinq ans de leur accorder la carte du combattant est extrêmement regrettable puisqu'il s'agit d'anciens militaires qui ont participé à des combats de retardement pour éviter d'être faits prisonniers et qui ont gagné la Suisse sur les ordres de leurs chefs pour ne pas être capturés par l'ennemi. Très nombreux sont ceux parmi eux qui se trouvaient en zone des armées depuis le début des hostilités. Afin de tenir compte de l'internement de huit mois qu'ont connu 30.000 soldats français et de l'internement de près de cinq ans infligé à 12.000 soldats polonais, il lui demande s'il envisage de reviser la position adoptée afin que les anciens militaires qui ont connu cet internement puissent, au même titre que les anciens prisonniers de guerre, bénéficier de la carte du combattant.

*Pensions militaires d'invalidité (anciens combattants d'A. F. N. —
délai de présomption pour les maladies contractées en service).*

28412. — 31 janvier 1973. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème posé par le délai de présomption d'origine en ce qui concerne les maladies contractées par les anciens combattants ayant pris part aux opérations en Algérie, au Maroc et en Tunisie. En effet, ces anciens combattants se sont vu opposer un délai de trente jours après leur débarquement en métropole pour justifier de la maladie éventuellement contractée à l'occasion d'un service militaire. Or, certaines de ces maladies ne se révèlent qu'après une évolution lente. Il serait donc justifié de modifier la loi du 6 août 1955 relative aux modalités de concession des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande quelle proposition il compte soumettre au Parlement en la matière.

DEFENSE NATIONALE

*Défense nationale (personnels imprimeurs : amélioration
de leur situation).*

28416. — 31 janvier 1973. — Mme Aymé de la Chevrenière rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que par question écrite n° 26664 elle appelait son attention sur les personnels imprimeurs de son département ministériel en lui faisant valoir qu'ils étaient loin d'avoir les mêmes droits salariaux et les mêmes avantages statutaires et sociaux que ceux attribués aux personnels de l'imprimerie nationale, du Journal officiel, etc. La réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N., du 13 décembre 1972,

p. 6094) disait qu'à l'occasion d'un relèvement de salaires dont les personnels du livre de la défense nationale bénéficient, à compter du 1^{er} octobre 1972, la situation des intéressés est à nouveau examinée au niveau interministériel. Elle lui demande quelles décisions ont été prises à la suite de cet examen.

Sous-officiers (admission au grade d'officier de réserve).

28429. — 1^{er} février 1973. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation au regard de l'admission au grade d'officier de réserve, des sous-officiers de carrière de l'armée française. En effet, les conditions fixées ne permettent qu'à un nombre limité d'entre eux d'accéder au grade d'officier de réserve. C'est ainsi par exemple que les conditions pour l'année 1969 étaient, d'une part, d'être né entre le 1^{er} octobre 1929 et le 31 décembre 1931 et, d'autre part, d'avoir pris sa retraite en 1957. Dans ce cas, un sous-officier pourtant bien noté et bénéficiant de la retraite proportionnelle après quinze années de services ne pourra obtenir cette promotion. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les conditions d'accès au grade d'officier de réserve pour les sous-officiers de carrière de l'armée française afin de faire bénéficier la réserve de ces hommes dont l'expérience serait ainsi mise au service de l'armée.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (chaufferie d'immeuble).

28415. — 31 janvier 1973. — M. Tomasini expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique le cas suivant : une chaufferie d'immeuble dépassant 3.000.000 de calories-heure n'est pas « établissement classé » si l'exploitation en est faite par le personnel recruté par le responsable de l'immeuble. Si, au contraire, cette même chaufferie est confiée pour son entretien, sa surveillance et son exploitation à une société spécialisée, elle devient « établissement classé » et doit répondre aux documents régissant ces établissements. Il se trouve que les responsables de la construction, tant propriétaires qu'architectes et installateurs, ne sont pas toujours à même de connaître le mode d'exploitation de la chaufferie. En conséquence, dans de nombreux cas, aucune demande n'est faite au titre des établissements classés. Si, au contraire, ultérieurement, l'affaire est confiée à une société spécialisée, l'administration réclame les demandes d'autorisation, en particulier lorsqu'il s'agit d'établissements susceptibles d'être classés dans le deuxième cas. Devant cette situation, tranchée différemment selon les départements, il lui demande quel est le point de vue de l'administration sur cet aspect très particulier de la législation des établissements classés.

ECONOMIE ET FINANCES

Equitation (allègement de la situation fiscale des agriculteurs éleveurs créant des centres équestres).

28369. — 26 janvier 1973. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des centres équestres créés par des agriculteurs éleveurs soucieux de s'adapter à l'évolution du milieu rural en s'orientant partiellement vers des activités de caractère touristique. Une telle évolution est éminemment souhaitable car elle permet de maintenir dans beaucoup de régions une certaine densité de population agricole, grâce au développement des loisirs et du tourisme. En outre, ces initiatives s'inscrivent dans le cadre de la politique actuelle qui tend à développer l'équitation en ouvrant largement ce sport aux diverses catégories sociales. Pour toutes ces raisons il apparaît indispensable d'alléger les charges fiscales très lourdes imposées aux agriculteurs éleveurs qui effectuent habituellement des locations de chevaux. En matière d'impôts directs, ceux-ci sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison des gains correspondant à leurs locations. Ils sont, d'autre part, assujettis à la contribution des patentes suivant les règles de droit commun. En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ces locations sont obligatoirement soumises à la T. V. A. au taux normal de 20 p. 100. Une telle fiscalité a pour effet de décourager les agriculteurs dynamiques soucieux de se convertir. Il lui demande si, en vue de favoriser le développement de cette forme de reconversion qui présente un intérêt social indéniable, il ne serait pas possible d'instaurer en faveur des agriculteurs qui utilisent pour les randonnées 50 p. 100 des chevaux nés et élevés sur leur exploitation, un régime fiscal particulier en vertu duquel, pour cette catégorie d'activité, ils ne seraient pas assujettis à la patente. Ils seraient imposables à

l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles et ils seraient soumis à la T. V. A., soit au taux réduit de 7 p. 100, soit tout au plus au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, lequel pourrait au besoin être étendu, pour éviter toute distorsion au détriment des loueurs de chevaux non agriculteurs, à l'ensemble des activités de loueurs de chevaux.

Assurances contre l'incendie (majoration des primes concernant les « risques industriels »).

28371. — 26 janvier 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la décision prise par l'ensemble des sociétés d'assurances membres de l'assemblée plénière de majorer de 20 p. 100 le montant des primes des contrats d'assurances garantissant les risques passibles du tarif des « risques industriels ». Les petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales et artisanales protestent — non sans raison — contre cette majoration et contre l'obligation qui leur est faite de l'accepter, sous peine de résiliation de leur contrat. On peut considérer qu'il est surprenant que le ministère de l'économie et des finances, tuteur des sociétés d'assurances, ait autorisé une telle majoration applicable à tous les contrats précités — y compris les contrats d'assurances de responsabilité civile incendie — au moment où le Gouvernement prend un certain nombre de mesures pour enrayer la hausse des prix et prétend donner l'exemple en bloquant les prix des services publics. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas indispensable que soit instaurée une meilleure harmonisation entre les décisions prises par certains ministères et celles qui sont annoncées par le Gouvernement et que l'on évite de telles contradictions qui apparaissent comme étant le fait d'une politique autoritaire et sèment le trouble dans les esprits ; 2^o si, avant d'autoriser ces hausses, son département ministériel a pris soin de procéder à une enquête en vue d'établir les causes exactes de ces majorations et de savoir notamment si, en la circonstance, les petites et moyennes entreprises ne vont pas subir les conséquences de la sous-tarification dont bénéficiaient antérieurement les contrats des grandes entreprises, étant fait observer que ces dernières sont en fait les seules responsables de l'importance croissante des pertes dues aux incendies, celles-ci ayant pris des proportions alarmantes et qu'il est indispensable que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la solidarité intervienne de manière équitable ; 3^o s'il n'estime pas souhaitable de modifier le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie de manière à le mettre en harmonie avec ceux qui sont en vigueur dans les autres pays de la C. E. E. ; 4^o s'il ne serait pas opportun de constituer une commission comprenant des représentants de l'administration des petites, moyennes et grandes entreprises de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances ainsi que des parlementaires, à laquelle serait confiée la mission d'élaborer un nouveau tarif des primes, à partir d'une plus juste appréciation technique des risques industriels, tenant compte à la fois de leur nature et de leur importance, étant précisé que ce tarif pourrait être indexé sur l'indice fixé par la fédération nationale du bâtiment.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers : placements effectués sous forme d'épargne à long terme).

28372. — 26 janvier 1973. — M. Volquyns attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : l'article 8 de la loi du 29 novembre 1965 a institué, pour les revenus de valeurs mobilières, un régime particulier pour les placements effectués sous forme d'épargne à long terme. 1^o Le paragraphe III C de cet article fixe une limite maximum égale au quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement. Dans le cas où un redevable aura souscrit un engagement dont le montant sera égal à la possibilité maximale d'épargne, doit-on en conclure qu'il n'y aura pas déchéance des avantages fiscaux, si la limite supérieure, fixée par le texte légal, en fonction de la moyenne des revenus n'est jamais plus atteinte au cours de l'année suivant celle de la signature du contrat et les années ultérieures ? 2^o Un souscripteur utilise intégralement la faculté que lui offre l'article 2 du décret n^o 66-348 du 3 juin 1966, et majoré de 50 p. 100 le montant du versement annuel porté dans l'engagement tout en restant dans la limite légale. Perdit-il le bénéfice des avantages de son engagement dans le cas où le quart de la moyenne des revenus s'abaisserait, au cours d'une année donnée, au-dessous du montant des versements effectués, ou bien conserverait-il le bénéfice des avantages attachés au montant de la somme inscrite dans le contrat.

Vin (T. V. A.).

2833. — 26 janvier 1973. — M. Madrelle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la T. V. A. sur le vin. Avec juste raison, les producteurs font remarquer que si la T. V. A. était ramenée de 17,6 p. 100 à 7,5 p. 100, elle permettrait néanmoins, avec le relèvement très sensible des cours, de tirer des recettes substantielles. Compte tenu de ce que le vin fait rentrer dans les caisses de l'Etat beaucoup plus d'argent qu'avant avec cette hausse, il lui demande s'il ne juge pas logique et souhaitable d'abaisser, dès maintenant, le taux de la T. V. A. sur le vin de 17,6 p. 100 à 7,5 p. 100 comme pour les autres produits agricoles. Cette mesure permettrait de garantir le revenu du viticulteur sans augmenter le prix du vin au consommateur.

T. V. A. (association sans but lucratif ayant acheté un car pour le transport des enfants : récupération de la T. V. A. payée au fournisseur).

28364. — 29 janvier 1973. — M. Bordage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association sans but lucratif, régulièrement constituée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, a constitué, en son sein, une section spécialement chargée des problèmes de transport des groupes de jeunes gens mineurs, dont les parents sont membres de ladite association, en faveur desquels sont organisés, pendant les vacances scolaires, des sorties et des camps de vacances. Dans le but de trouver des ressources financières destinées au règlement du car de transport de personnes acheté dans le cadre de sa mission, cette association a conclu, avec un entrepreneur de transport privé, un contrat de location aux termes duquel le véhicule en cause est affecté, moyennant une redevance kilométrique mensuellement liquidée, à un service de ramassage scolaire quotidien. En application des articles 256 (1^{er} et 2^o) et 257 (5^o) du code général des impôts, les recettes provenant de cette location paraissent normalement assujetties à la taxe à la valeur ajoutée. D'autre part, l'article 4 de la loi n^o 72-650 du 11 juillet 1972 permet de conférer aux sections spécialisées d'une association à activités multiples le statut d'« entités distinctes » en ce qui concerne leur assujettissement à la T. V. A. En conséquence, la section Transport de l'association dont s'agit a pris la position de loueur de véhicule et souscrit à ce titre des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires en attendant la conclusion d'un forfait de T. V. A. Se pose le problème de la récupération de la taxe payée au fournisseur du véhicule loué. S'appuyant sur l'article 237, annexe 11, du code général des impôts, le service local estime qu'aucune récupération n'est possible. L'association soutient que l'article 242, annexe 11, du même code, qui dispose que les exclusions prévues aux articles 236 et 237 ne sont pas applicables aux biens loués, sous réserve que la location soit soumise à la taxe, lui permet au contraire de déduire de la T. V. A. due sur ses recettes de l'espèce une fraction de la taxe payée au fournisseur dans la proportion de l'utilisation du véhicule par le transporteur privé. Il est proposé de déterminer ce pourcentage en fonction du kilométrage annuel facturé à l'utilisateur habituel par rapport au kilométrage annuel total, toutes justifications matérielles étant tenues à la disposition du service d'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans l'hypothèse où cette solution ne serait pas acceptée, l'association envisagerait alors soit de conclure un contrat d'exclusivité permanente avec l'entreprise privée, à charge pour elle d'assurer les besoins internes de l'association en matière de transport, moyennant, bien entendu, rémunération passible de T. V. A.; soit de rétrocéder purement et simplement le véhicule en cause, au besoin par le truchement de sa reprise par le fournisseur, de manière à ne susciter aucune difficulté quant à la facturation de la taxe et à sa récupération par l'entreprise utilisatrice du matériel, en l'espèce l'entreprise de transport. Il lui demande quelle solution lui paraîtrait la plus conforme tant à la réglementation actuelle qu'aux intérêts de l'association, dont le caractère social et éducatif mérite d'être souligné.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires versées aux mères de famille divorcées : abattement de 20 p. 100).

28392. — 29 janvier 1973. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que les pensions alimentaires versées aux mères de famille divorcées devraient être assimilées aux traitements et salaires et, en conséquence, bénéficier d'une déduction de 20 p. 100 en ce qui concerne l'I. R. P.

Commerçants et artisans (régions rurales et de montagne : allégement de la fiscalité ; mise en place de la taxe professionnelle).

28396. — 29 janvier 1973. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants et artisans exerçant leur activité dans les départements ruraux, et plus spécialement dans les régions de montagne, se trouvent placés dans une situation des plus difficiles et éprouvent de sérieuses difficultés d'ordre financier, en raison de l'évolution rapide de la situation économique dans ce secteur, d'une concurrence accrue entre divers modes de distribution, du maintien à son niveau actuel et souvent de la diminution de la clientèle, ainsi que de la mobilité croissante de celle-ci. Or, des relèvements sensibles comportant souvent des redressements pour les années passées sont intervenus dans le cadre de vérifications portant sur la T. V. A. et les bénéfices industriels et commerciaux, cependant que l'effort d'équipement des communes entraînait une hausse notable des patentes. Des délais de paiement sont certes accordés, mais il est à craindre que des commerçants, artisans et petits entrepreneurs des régions rurales comme le département du Cantal, dont le chiffre d'affaires n'est pas susceptible d'augmentation, ne puissent se libérer des sommes qui sont mises à leur charge. Il lui demande : 1^o si, eu égard à cette situation, il ne conviendrait pas d'envisager l'adoption de mesures spéciales en fonction du caractère particulier des activités économiques dans les régions défavorisées et des perspectives d'avenir des entreprises concernées ; 2^o quel est l'état d'avancement des textes sur la taxe professionnelle qui doit être substituée à la patente dont le caractère injuste et archaïque a été légitimement dénoncé et dont le montant est devenu trop élevé, en raison de l'effort d'équipement mené par les communes au cours des dernières années. Il paraît exclu, en effet, que le produit de la patente puisse encore continuer à augmenter dans l'avenir comme il l'a fait au cours de ces dernières années et il s'avère indispensable de trouver sans retard de nouvelles ressources pour les communes, afin de compenser la stabilisation de cet impôt local et même dans certains cas la baisse de son produit.

Hôtels et restaurants (majoration des hausses de prix autorisées).

28397. — 30 janvier 1973. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la faiblesse des hausses autorisées dans l'hôtellerie et la restauration. En particulier, à la suite du blocage des prix de 1968, ce secteur de l'économie a été autorisé à augmenter ses prix de 4 p. 100 le 1^{er} janvier 1971 et de 4 p. 100 le 1^{er} avril 1972, avant d'avoir l'autorisation d'augmenter à nouveau de 4 p. 100 le 1^{er} avril 1973. Ce secteur, qui a connu en particulier en matière d'hôtellerie un grand retard pendant de nombreuses années, doit faire face aux frais de modernisation chaque jour plus nécessaires en même temps qu'à l'augmentation d'un tourisme de plus en plus soucieux de confort et de qualité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion de l'augmentation de tarifs prévue pour le 1^{er} avril 1973, de permettre aux hôteliers et restaurateurs qui justifieront, avant le 1^{er} septembre 1973, d'aménagements immobiliers susceptibles d'accroître leur impact commercial, de bénéficier d'une augmentation des tarifs de 2 p. 100 supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 1973, favorisant ainsi le développement d'un secteur particulièrement important pour l'économie française et donnant à tous une chance de bénéficier de l'amélioration des conditions d'exploitation et de rentabilité. Cette mesure serait d'autant mieux accueillie par les milieux professionnels que l'étalement des vacances n'est pas encore positif dans les faits et qu'un grand nombre de restaurateurs et hôteliers ne sont que des saisonniers.

Publicité foncière (taxe de) exonération aux bénéficiaires de prêts spéciaux à la construction.

28400. — 30 janvier 1973. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 841 bis, 7^o les inscriptions hypothécaires prises à la suite de la rédaction des actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont exonérées de taxe de publicité foncière. Dans une réponse publiée au Journal officiel du 6 février 1971 (Débats Assemblée nationale, page 342), il a précisé que le bénéfice de cette exonération pouvait être étendu aux inscriptions des hypothèques prises pour la garantie des crédits-relais et des crédits complémentaires accordés par les établissements financiers aux bénéficiaires des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Dans ces conditions, il apparaît anormal que les membres d'une société civile de construction constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées, ne puissent bénéficier de ces exonérations au seul motif que le prêt

spécial ne leur est pas directement consenti, mais est accordé à la société. Il apparaît également, en contradiction avec les solutions rappelées plus haut, que le bénéfice de ces exonérations ne puisse être étendu au crédit-relais ou au crédit complémentaire accordé à un associé et garanti par une inscription prise sous forme de caution hypothécaire donnée par la société de construction et limitée aux lots affectés à la jouissance de l'emprunteur. De telles solutions auraient ainsi pour conséquence de placer les candidats au logement sous un régime plus ou moins favorable, selon la formule juridique choisie. Elles sembleraient en outre constituer une exception majeure à la théorie de la transparence fiscale. Il lui demande s'il peut confirmer que la solution donnée dans la précédente réponse s'applique à tous les bénéficiaires de prêts spéciaux.

Rapatriés (agriculteurs d'Algérie qui ont perdu leurs récoltes entre juillet 1962 et janvier 1963, remboursement des frais culturaux).

28413. — 31 janvier 1973. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent certains agriculteurs français rapatriés d'Algérie qui ont été privés du fruit de leur récolte dans la période qui va du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} janvier 1963. Il souligne que si ceux des intéressés qui ont été spoliés avant juillet 1962 ou qui ont perdu leur récolte après le 1^{er} janvier 1963 ont été indemnisés, les premiers par décision de l'Assemblée algérienne, les seconds au titre du remboursement des frais culturaux accordés par le Gouvernement français, par contre, les agriculteurs dont les récoltes ont été perdues par suite des événements qui se sont produits en Algérie entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} janvier 1963 n'ont obtenu aucune réparation pour les dommages qui leur ont été causés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'ajouter à l'instruction ministérielle n° 01/ADBIR du 5 juillet 1963 un paragraphe précisant que le bénéfice du remboursement des frais culturaux au titre de la campagne 1962 est accordé aux agriculteurs mis arbitrairement et contre leur gré dans l'impossibilité de ramasser leur récolte après le 1^{er} juillet 1962.

Bureaux d'aide sociale (dividendes d'obligations, bénéfice du crédit d'impôt).

28414. — 31 janvier 1973. — M. Vandelande rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des articles 158 bis et suivants du code général des impôts, les personnes qui perçoivent des dividendes disposent d'un revenu constitué par un avoir fiscal et représentant un crédit ouvert sur le Trésor. Les bureaux d'aide sociale, qui ont la possibilité d'acquisition d'obligations, ne sont pas bénéficiaires de ces mesures, bien que l'acquisition de telles obligations n'ait aucun but lucratif. Ainsi, le bureau d'aide sociale de Templeuve (Nord), à la suite d'aliénation de terres par déclaration d'utilité publique, a acquis des obligations « Villes de France » en 1972. A ce titre, il reçoit des intérêts de ces obligations, déduction faite des impôts prévus à ce titre. Il lui demande si, dans le cas uniquement de bureau d'aide sociale et surtout dans le cas d'obligations émises par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, les établissements publics en cause ne pourraient pas bénéficier de l'extension de ces mesures.

T. V. A. (confiserie et chocolaterie).

28426. — 31 janvier 1973. — M. Duconlon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions discriminatoires faites aux professionnels de la confiserie et de la chocolaterie en matière de fiscalité indirecte. Leurs produits restent passibles du taux de T. V. A. de 17,6 p. 100 alors que vient d'être décidé un alignement des taux des produits alimentaires solides à 7 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces produits soient également soumis à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Epargne-logement (prime d'épargne versée au bénéficiaire d'un prêt qui n'exige pas le montant maximum auquel il a droit).

28431. — 1^{er} février 1973. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'épargne-logement repose sur deux règles principales : la première est que le montant du prêt épargne-logement est en fonction du montant des intérêts inscrits au crédit du compte épargne-logement, en ce sens que les intérêts totaux du prêt sont équivalents à ceux acquis, ce qui fait, par conséquent, varier le montant de ce prêt suivant la durée demandée. La seconde est qu'outre l'intérêt annuel produit par leur compte épargne-logement, les bénéficiaires reçoivent de l'Etat une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis à la date de la demande de prêt, dans la limite de 4.000 francs par

opération de prêt. Il lui expose que, dans un cas où le bénéficiaire du prêt n'a pas exigé le montant maximum auquel il pouvait prétendre, l'organisme prêteur a soutenu que la prime devait être égale au montant des intérêts du prêt et non à ceux inscrits au crédit du compte épargne-logement. Il lui demande si une telle position ne lui paraît pas en contradiction avec les stipulations du livret remis lors de l'ouverture dudit compte et qui sont rappelées ci-dessus.

Conseils juridiques et fiscaux (assujettissement de leurs activités à la T. V. A.).

28435. — 1^{er} février 1973. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration refuse à un conseil fiscal de considérer son activité comme relevant d'une activité libérale mais, au contraire, l'assimile à une activité commerciale et, à ce titre, juge qu'il est passible de la T. V. A. Les arguments avancés pour cette interprétation font état de ce que la situation des conseils juridiques et fiscaux dépend essentiellement de leur activité et des conditions de fait dans lesquelles celle-ci est exercée. Il est estimé à ce propos qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la qualité de conseil juridique (profession non commerciale) se perd pour devenir celle d'agent d'affaires (profession commerciale) par l'accomplissement d'actes d'entremise au profit des clients, tels que préparation des déclarations fiscales et des mémoires, réponses aux demandes de l'administration, etc. Par contre, il peut être opposé à cette interprétation un arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 1964, requête n° 53.482 (B. O. C. D. 1965 11 2890) qui stipule ce qui suit : La Haute Assemblée a considéré que le contribuable qui tient un cabinet de consultations juridiques et fiscales se charge habituellement de tenir des comptabilités et donne des conseils en matière juridique et fiscale, exerce une profession libérale même si l'intéressé prépare également les déclarations fiscales de ses clients et rédige pour eux des réponses aux demandes de renseignements émanant de l'administration avec laquelle il correspond pour leur compte, lorsque ces diverses opérations — d'ailleurs effectuées au profit de contribuables qui sont déjà des clients du cabinet de consultations — ne se détachent pas de l'activité principale définie plus haut. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître sa position en la matière en appelant son attention sur la position arrêtée par le Conseil d'Etat dont la jurisprudence paraît difficile à être invoquée pour soutenir une interprétation contraire.

EDUCATION NATIONALE

Enfance inadaptée (constructions scolaires pour enfants handicapés moteurs).

28362. — 26 janvier 1973. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application du décret n° 67-176 du 6 mars 1967 relatif aux modalités de financement de certaines constructions scolaires pour enfants inadaptés. Il lui demande si le financement d'une école publique élémentaire et préélémentaire pour enfants handicapés moteurs peut être obtenu en vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 6 mars 1967 susvisé. En outre, l'article 11 de ce décret stipule que : les conditions d'application du décret seront fixées en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Or pour le type d'établissements d'externat pour enfants handicapés moteurs, autres que ceux de l'enseignement secondaire, il ne semble pas qu'un décret soit intervenu à ce jour.

Enfance inadaptée (constructions scolaires pour enfants sourds).

28365. — 26 janvier 1973. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des enfants atteints de surdité et qui se trouvent ainsi défavorisés au cours de leurs études. Il demande quels sont les projets du Gouvernement pour développer les centres d'enseignement secondaire spécialisés pour cette catégorie d'enfants. Il demande aussi si, en attendant, il serait possible d'envisager en fin de scolarité, une session spéciale pour les épreuves du baccalauréat qui leur soit uniquement réservée et qui permettrait ainsi de redonner à ces enfants les mêmes chances qu'à leurs condisciples non atteints par leur infirmité.

Etudiants (subventions accordées aux œuvres universitaires).

28368. — 26 janvier 1973. — M. Fernand Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le montant global des subventions qui sont allouées aux œuvres universitaires dans le budget s'est accru de 9,9 p. 100 passant de 248.112.000 anciens francs à 272.698.000 anciens francs. Une analyse

plus détaillée de ces subventions montre, que pour la plupart des chapitres elles couvrent à peine la hausse du coût de la vie et ne correspondent nullement à l'augmentation des effectifs étudiants et surtout à l'extension des services nécessitée par l'aggravation de la situation financière des étudiants, que cette situation, cumulée depuis plusieurs années, met les œuvres universitaires dans l'impossibilité de mener à bien leur rôle d'aide sociale aux étudiants. La diminution de l'effort de construction de l'Etat est inquiétante notamment en matière de cités universitaires qui place des milliers d'étudiants dans une situation difficile du fait des conditions du marché du logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions de fonctionnement et les investissements alloués soient à la hauteur des nécessités auxquelles les œuvres universitaires ont à faire face.

Conseillers d'éducation (organisation d'un concours spécial pour les candidats « faisant fonction » de conseillers d'éducation).

28375. — 29 janvier 1973. — **M. Arnould** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat, des surveillants d'externat, des maîtres auxiliaires, qui ont, à la demande de leur chef d'établissement, et pour pallier l'absence sur place d'un surveillant général de C. E. T., accepté de « faire fonction ». Parmi eux, un certain nombre ont parfaitement réussi dans la tâche qui leur était confiée, et même, se passionnant pour leur travail, ont abandonné leurs études et décidé de faire une carrière dans le corps d'éducation, assurés qu'ils étaient, dès lors qu'étaient remplies les conditions d'âge, d'ancienneté, et naturellement, de compétence reconnue par leur chef d'établissement, d'être titularisés par l'inscription sur la liste d'aptitude. Le décret n° 70-738 du 12 août 1970, paru au B. O. E. N. n° 33 du 3 septembre 1970 (p. 2427 à 2430) a défini le statut particulier des surveillants généraux de C. E. T. devenus « conseillers d'éducation ». Or, s'il est juste de reconnaître que ce décret, par ses dispositions transitoires (chap. IV), permet l'intégration des ex-surveillants généraux titulaires dans le nouveau cadre des conseillers d'éducation, il est tout aussi juste de signaler que les « faisant fonction » sont « autorisés » à passer le concours. Si l'on tient compte du nombre de postes mis au concours jusqu'ici par rapport au nombre de candidats (1,2 p. 100 de regus en 1971, concours du mois de décembre) on constate que les chances des candidats sont minces. Mieux : les « faisant fonction » actuellement en service, précisément parce qu'ils sont en place, et parce qu'ils assument de lourdes et absorbantes responsabilités, sont infiniment moins bien placés que les candidats « libres ». De plus, il peut paraître dérisoire de demander à quelqu'un de démontrer par un concours qu'il est apte à faire ce qu'il fait depuis des années et souvent à la satisfaction de tout le monde. Ne peut-on envisager un concours spécial pour tous les « faisant fonction de conseiller d'éducation » qui étaient inscrits sur la liste d'aptitude des surveillants généraux ? Ce concours spécial, qu'on pourrait concevoir dans le même style que celui qui a été organisé pour les P. T. E. P. et les P. E. G., pourrait permettre, tout en respectant une situation acquise (inscription sur la liste d'aptitude) qui en soi était déjà le signe d'une réussite professionnelle certaine et en tenant le plus grand compte des rapports du chef d'établissement, de rendre justice à des éducateurs qui font tous les jours la preuve de leur compétence et de leur dévouement. A la suite d'une inspection sur les lieux mêmes de leur travail (par une commission présidée par l'inspecteur d'académie, par exemple), ces « faisant fonction » pourraient être titularisés sur place chaque fois qu'ils le demandent, et chaque fois que l'autorité collégiale en est d'accord. Ainsi des établissements défavorisés par leur situation géographique pourraient-ils s'attacher définitivement des gens de valeur, et nous économiserions une année de stage dont on se demande ce qu'elle pourrait réellement apporter au personnel concerné. Des éducateurs méritants y gagneraient, et l'éducation nationale n'y perdrait pas, bien au contraire.

*Directeurs d'école (décharges de service.
Départements nés de la division de l'ancien département de la Seine).*

28387. — 29 janvier 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à une question écrite de **M. Bisson** (n° 24523, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 5 août 1972, p. 3396), il convenait qu'un certain nombre de charges spécifiques pesaient sur les directeurs d'écoles, lesquels, avec leur service d'enseignement, ont la responsabilité de la bonne marche de l'établissement. Il rappelait d'ailleurs à cette occasion quelles étaient ces charges : « A ce titre ils exercent des fonctions ayant un caractère pédagogique : coordination de l'action des maîtres, rénovation des méthodes d'enseignement, formation professionnelle des instituteurs remplaçants, entretien avec les familles des élèves... Ils doivent assurer les relations avec les autorités municipales et académiques, les liaisons avec les services de santé scolaire. Ils sont

conduits à régler diverses questions administratives : statistiques, délivrance de certificats de scolarité, entretien des bâtiments, etc. ». Il ajoutait qu'il était nécessaire pour ces raisons de libérer, au moins partiellement, les directeurs d'école de leurs obligations d'enseignants afin de leur permettre de se consacrer à ces tâches supplémentaires, et indiquait : « c'est la raison pour laquelle une circulaire en date du 27 avril 1970 a précisé les conditions dans lesquelles seraient octroyées une décharge de service ». Si, comme il le disait, les dispositions de ce texte ne constituent en aucune manière des mesures restrictives dans certaines régions, il n'en est pas de même en ce qui concerne les départements nés de la division de l'ancien département de la Seine. Les normes posées par la circulaire du 27 avril 1970 auront pour effet, en ce qui concerne par exemple le département des Hauts-de-Seine, de supprimer la décharge dans de nombreuses écoles et de la faire pratiquement disparaître en 1975. Paris a conservé toutes ces directions d'école, déchargées de service. Or, le département des Hauts-de-Seine, avec plus de 10.000 habitants au kilomètre carré, présente un tissu urbain et une pression démographique analogues à ceux de la capitale. Les écoles du département des Hauts-de-Seine ont en moyenne treize classes. La régression résultant de l'application de la circulaire précitée, serait plus particulièrement préjudiciable aux écoles maternelles soumises aux mêmes normes que les écoles élémentaires. L'application de cette circulaire constituerait un exemple de contre-régionalisation, puisqu'elle assimilerait une région fortement urbanisée au régime des régions à caractère rural. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage un rétablissement des décharges de service, correspondant aux lourdes charges imposées aux directeurs d'écoles.

Enseignants (école nationale supérieure des arts et métiers [E. N. S. A. M.] et écoles nationales d'ingénieurs [E. N. I.]. — Obligations de services).

28411. — 31 janvier 1973. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le décret, l'arrêté et la circulaire d'application qui doivent modifier à compter du 1^{er} janvier 1972 les obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.), des écoles nationales d'ingénieurs (E. N. I.) et d'autres écoles assimilées, n'ont pas encore paru. Il lui fait part du vif mécontentement du personnel qui envisage des actions de protestation si ce décret n'est pas rapidement publié et si les rappels financiers dus aux intéressés depuis le 1^{er} janvier 1972 ne sont pas immédiatement réglés.

*Enseignants (P. E. G. C. de Paris.
Retard dans la liquidation d'un dossier de pension).*

28418. — 31 janvier 1973. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard inadmissible qui lui a été signalé en ce qui concerne la liquidation d'un dossier de pension d'un professeur d'enseignement général de collège qui appartenait à un collège d'enseignement général de Paris. L'intéressé a déposé sa demande de mise à la retraite au rectorat au mois de février 1972. Le 15 juin il a reçu une notification du rectorat par laquelle il lui était précisé que sa mise à la retraite prendrait effet à la fin de l'année scolaire 1971-1972. Le 22 décembre le bureau des pensions du ministère lui a accusé réception de sa demande de pension en lui faisant connaître son numéro de dossier. Le 10 janvier le même service lui a notifié un titre provisoire d'avance sur pension adressé le 8 janvier 1973 à la paie générale de la Seine. Le 19 janvier enfin il a reçu de la paie générale de la Seine un formulaire à remplir pour pouvoir toucher ses premiers arrérages. Il lui était indiqué que ce paiement aurait lieu après un délai d'environ un mois. Il est extrêmement regrettable qu'une demande présentée en temps utile ne puisse avoir d'effets qu'au bout d'un an, imposant à cet ancien professeur une attente de plus de six mois entre le dernier traitement d'activité qu'il a perçu et les premiers arrérages de pension qu'il recevra. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à de tels retards.

*Instituteurs (département du Haut-Rhin :
retard dans le paiement des traitements).*

28425. — 31 janvier 1973. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département du Haut-Rhin environ 3.500 fiches de salaire des instituteurs ne sont pas transmises chaque mois par suite d'un déficit de la dotation théorique prévue pour le personnel administratif de l'inspection académique du Haut-Rhin, lequel accuse un déficit de 32 agents, soit environ 30 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier d'urgence à ce défaut de moyen et à la mise en place des personnels supplémentaires indispensables. Il lui expose en outre qu'un retard important est constaté dans le paiement des traitements des personnels auxiliaires et cela particulièrement depuis

l'installation du centre électronique régional de Strasbourg qui est l'organisme chargé du versement des rémunérations. Ce centre exige que les renseignements nécessaires lui parviennent le 25 de chaque mois pour la paie du mois suivant de telle sorte que les documents qui sont remis au-delà de ce délai limite ne sont plus pris en charge dans l'immédiat. Le système par ordinateur entraîne ainsi un retard de deux mois dans le paiement. Par ailleurs, la constitution des dossiers des personnels contractuels nécessite la production par l'établissement scolaire d'un procès-verbal d'installation rendant lui-même nécessaire un échange de correspondance souvent fort long. Il lui demande quelles sont les simplifications susceptibles d'être retenues sur le plan administratif, afin de mettre un terme à un retard inadmissible dans le paiement des traitements des personnels non titulaires.

Taxe d'apprentissage (répartition par académie, mesures qui compenseront l'abaissement du taux de la taxe).

28432. — 1^{er} février 1973. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation nouvelle créée par l'application des lois de juillet 1971 en ce qui concerne le produit de la taxe d'apprentissage pour les lycées techniques et C. E. T. publics. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o le montant pour chaque académie du produit de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 1971, ainsi que la ventilation pour chacune d'elle de la taxe entre le secteur public et le secteur privé d'enseignement technique, ainsi que le versement au Trésor et les exonérations des entreprises ; 2^o le taux de la taxe due à dater du 1^{er} janvier 1972 étant abaissé de 0,6 à 0,5 p. 100, comment il envisage de compenser le manque de crédits de fonctionnement qui va en résulter pour les lycées techniques et les C. E. T. ; 3^o le décret du 27 décembre 1972 modifie les conditions de l'apprentissage dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Etant donné le taux réduit de la taxe dans ces trois départements et l'affectation de son produit au seul apprentissage comment il envisage de compenser pour les établissements publics des trois départements en question l'amputation des crédits de fonctionnement qui en résulte.

INTERIEUR

Incendies (séances éducatives de lutte contre l'incendie).

28370. — 26 janvier 1973. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'intérieur si, en matière de prévention contre l'incendie, il n'estime pas qu'il serait opportun d'organiser dans tous les départements des séances éducatives dirigées par les inspections départementales des services de lutte contre l'incendie, afin d'informer les usagers des mesures et des moyens de protection et s'il ne conviendrait pas de compléter ces séances d'information par la diffusion d'une brochure prenant la forme d'un guide, qui pourrait être distribuée gratuitement à leurs clients par les sociétés d'assurances contre l'incendie.

Sapeurs-pompiers (situation et recrutement des sapeurs-pompiers professionnels — Val-d'Oise).

28377. — 29 janvier 1973. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour améliorer la situation et étendre le recrutement des cadres sapeurs-pompiers professionnels, des officiers et adjutants professionnels sapeurs-pompiers. Dans le département du Val-d'Oise, sur vingt-neuf officiers de sapeurs-pompiers en fonctions, cinq seulement sont professionnels et douze postes demeurent à pourvoir. L'incendie de « La Collopiane », la catastrophe de la Tour B à Argenteuil et plus récemment les inondations d'Ecouen-Ezanville et l'incendie de la charcuterie industrielle de Deuil illustrent tragiquement la carence en personnel d'encadrement des effectifs de nos valeureux soldats du feu. Il serait souhaitable que l'étude menée à l'échelon ministériel débouche enfin vers des dispositions concrètes.

Alsace-Lorraine (obligation de déclarer tout changement de domicile).

28378. — 29 janvier 1973. — M. André Beauguitte se référant à la question écrite n° 7954 posée le 15 octobre 1969 par M. Richard, rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa réponse (publiée au Journal officiel n° 95 A. N. du 17 décembre 1969), aux termes de laquelle, « sans méconnaître l'intérêt que pourrait présenter du point de vue administratif, l'institution de l'obligation de la déclaration de changement de domicile, il faisait observer que des dispo-

sitions de cet ordre constitueraient une atteinte aux libertés fondamentales rappelées et garanties dans le préambule de la constitution. Qu'il convenait en effet, de noter que l'obligation de déclarer en mairie les changements de domicile avait été instituée par les lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943, modifiant les articles 104 et 105 du code civil ; qu'enfin, l'ordonnance n° 45-2589 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine avait constaté la nullité des textes susvisés comme caractéristiques d'un régime de police autoritaire ». Compte tenu de ce qui précède, il demande s'il peut lui faire connaître : A) les raisons valables pour lesquelles : 1^o la déclaration de changement de domicile est encore actuellement toujours obligatoire dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle en vertu d'une ordonnance allemande datant du 16 juin 1883 ; 2^o tous les départements de la métropole ne sont pas régis, sur ce point précis, par une même législation puisque aussi bien en matière de liberté individuelle aucune distinction ne saurait décemment être faite entre les citoyens français domiciliés dans les trois départements de l'Est et ceux résidant dans les autres départements ; B) les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination qui ne se justifie pas d'un département à l'autre.

Permis de conduire (arrêté portant suspension pour un mois postérieur à l'exécution de la suspension).

28381. — 29 janvier 1973. — M. André Beauguitte, député, demande à M. le ministre de l'intérieur si l'autorité administrative a la possibilité de prendre et faire notifier par les services de police ou de gendarmerie un arrêté portant suspension de la validité du permis de conduire pour une durée d'un mois à un automobiliste, postérieurement à l'exécution de cette mesure par l'intéressé, compte tenu de ce que : a) celui-ci, après sa comparution devant la commission de suspension, a remis son permis directement à l'autorité administrative (préfecture ou sous-préfecture) ; b) ce service a restitué à l'expiration du délai de suspension le permis directement à l'automobiliste ; c) le procès-verbal établi par les services de police ou de gendarmerie mentionne simplement, à titre de régularisation, la notification de l'arrêté sans relater les phases du retrait et de la restitution qui se sont déroulées antérieurement, le service notificateur n'ayant pas eu à intervenir à ces deux stades contrairement à ce qui se passe habituellement.

Permis de conduire (sanctions infligées par la commission de suspension).

28382. — 29 janvier 1973. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître, dans la gamme des sanctions prévues par le code de la route, celles, minimale et maximale, susceptibles d'être prises par l'autorité administrative qui a décidé de faire comparaître devant la commission de suspension du permis de conduire un automobiliste : 1^o impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ; 2^o dont le prélèvement sanguin a révélé un taux d'alcoolémie de 1,45 gramme ; 3^o cité à comparaître devant le tribunal correctionnel pour ivresse au volant et blessures involontaires.

Maires (revalorisation de leurs indemnités de fonctions).

28389. — 29 janvier 1973. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'intérieur que le montant des indemnités de fonctions attribuées aux maires n'a pas été modifié depuis de nombreuses années. Eu égard à la dépréciation monétaire et au caractère de plus en plus absorbant des fonctions de maire les indemnités accordées revêtent un caractère de plus en plus dérisoire, surtout dans les communes de petite et moyenne importance. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour revaloriser les indemnités en question afin d'éviter que les fonctions de maires ne soient réservées à ceux qui disposent de ressources suffisantes, tout en consacrant une grande partie de leur temps à l'exercice d'une magistrature municipale.

Femmes (accès aux salles de jeu des cercles).

28399. — 30 janvier 1973. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur s'il lui semble opportun de maintenir en vigueur les dispositions de l'article 47-1^o de la loi du 30 juin 1923 (portant budget de l'année 1923) aux termes duquel l'accès des salles de jeu des cercles est interdit aux femmes. Cette ségrégation semble en effet tout à fait contraire à l'évolution des mœurs et aux habitudes actuelles.

Handicapés (emploi de travailleurs handicapés par les collectivités locales).

28404. — 31 janvier 1973. — **M. Duromés** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a institué une priorité d'emploi en faveur des travailleurs handicapés, y compris dans le secteur public. Les modalités d'admission de cette catégorie de personnes dans les emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises du secteur semi-public, ont été déterminées par le règlement d'administration publique n° 65-1112 du 16 décembre 1955. Or, ce règlement d'administration publique ne précise pas si le salaire des handicapés employés par les collectivités locales doit subir un abattement (suivant les modalités indiquées aux articles 2 et 3 du décret n° 64-127 du 7 février 1964). Il lui demande donc s'il peut lui fournir toutes précisions à ce sujet.

Calamités (réparation des dommages causés par le séisme d'août 1967 à des biens privés dans les Pyrénées-Atlantiques).

28419. — 31 janvier 1973. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 5 du décret n° 67-747 du 1^{er} septembre 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans le département des Pyrénées-Atlantiques par le séisme des 13 et 14 août 1967 a prévu que les propriétaires sinistrés pourraient contracter des prêts spéciaux d'une durée de quinze ans au maximum et d'obtenir de l'Etat des bonifications d'intérêts pour l'amortissement de ces prêts. Cependant l'article 2 du même texte dispose que les propriétaires des biens sinistrés acquis postérieurement à la date du séisme ne pourront pas prétendre au bénéfice dudit décret au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale. Il lui fait observer à cet égard que la réglementation en cause est particulièrement rigoureuse. En effet, les particuliers qui bénéficient du prêt du Crédit foncier pour la construction d'une maison peuvent revendre cette dernière en transmettant à leur acheteur l'emprunt dont ils ont bénéficié. Les propriétaires de biens privés sinistrés en 1967, s'ils ont bénéficié d'avantages tels que subventions et bonifications d'intérêts, n'ont pas eu droit aux primes à la construction. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir la réglementation précédemment rappelée afin que ces sinistrés lorsqu'ils revendent leurs biens puissent transmettre à leur acheteur le reliquat au prêt qui leur a été accordé.

JUSTICE

Nationalité française (Suisse devenue Française par son mariage).

28408. — 31 janvier 1973. — **M. Habib-Deloncie** demande à **M. le ministre de la justice** si une Française d'origine suisse peut, ayant recouvré ultérieurement celle-ci auprès des autorités suisses, être double national franco-suisse, en vertu de l'article 87 et des articles suivants du code de la nationalité française tels que ceux-ci résultent de la loi récente du 9 janvier 1973.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (enquête de moralité concernant les candidats à un poste d'auxiliaire).

28380. — 29 janvier 1973. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que ses services font procéder à une enquête sur la conduite, l'éducation, la tenue, la profession actuelle et antérieure, les différents lieux de résidence et les parents des candidats qui sollicitent un poste d'auxiliaire dans son administration. Il lui demande si les enquêtes de cette nature : 1° ne lui paraissent pas superflues et vexatoires lorsqu'elles concernent des fonctionnaires issus du corps de la gendarmerie nationale qui : a) ayant atteint la limite d'âge, font valoir leurs droits à la retraite ; b) totalisent vingt-cinq et même parfois trente années de bons et loyaux services envers l'Etat et offrent ainsi toutes garanties morales et autres voulues ; c) n'ont pas démérité pendant leur carrière, n'ayant encouru au cours de celle-ci aucune sanction. 2° Ne pourraient pas, dans l'avenir, être supprimées pour cette catégorie de fonctionnaires retraités.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Forêts (octroi d'une aide financière à la commune de Lignières [Aube] pour l'achat d'une forêt).

28394. — 29 janvier 1973. — **M. R. Ballanger** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, la situation que vient de lui signaler la municipalité de Lignières (Aube). La commune souhaite acheter une forêt sise sur son territoire, actuellement mise en vente par une agence commerciale, au profit d'intérêts particuliers. Ancienne propriété communale, cette forêt dite « Saint-Michel et de la Tuilerie » d'une superficie de 182 hectares d'un seul tenant est encadrée dans un massif forestier de 316 hectares, soumis à l'exploitation de l'O. N. F. et propriété de la commune de Lignières. Ce regroupement communal dans le massif de la forêt de Lignières constituerait un ensemble de 500 hectares dans le cadre d'un aménagement unique en conversion sous l'égide de l'office national des forêts. La commune, après avoir pris les décisions d'usage, a présenté en son temps à l'administration départementale et de tutelle ainsi qu'à l'O. N. F. tout l'intérêt que comporte nécessairement ce remembrement forestier, dans un but de développement et d'amélioration de l'environnement tant sur le plan équestre, touristique, de l'hygiène et de la santé que par l'ouverture de la forêt au public, avec garantie de réglementation, d'exploitation, d'élevage synagétique, de régénération de la forêt sous le contrôle administratif de l'O. N. F. La commune a sollicité pour cet achat et ce depuis plusieurs années un emprunt d'Etat qui ne lui a pas encore été accordé à ce jour. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette aide financière soit immédiatement accordée à la commune de Lignières souleveuse de l'intérêt de sa population, de la préservation de l'environnement et de la conservation du patrimoine national.

Pollution (centrale thermique de Vaires-sur-Marne : inconvénients du doublement de sa puissance).

28422. — 31 janvier 1973. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les conséquences extrêmement néfastes que pourrait avoir le doublement de la puissance de la centrale thermique de Vaires-sur-Marne, située dans la zone d'urbanisation de Marne-la-Vallée. L'E.D.F. semble, en effet, étudier actuellement la possibilité de porter cette puissance à 500.000 kW. Il apparaît que, malgré les progrès réalisés dans l'épuration des fumées, la quantité de déchets rejetés par cette centrale serait considérable et de nature à causer de graves dommages à la santé des personnes et à la conservation des massifs forestiers voisins. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de différer l'implantation de cette centrale.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Allocation de logement (textes d'application de la loi du 16 juillet 1971 s'étendant aux personnes âgées, aux infirmes, aux jeunes salariés).

28388. — 29 janvier 1973. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de la santé publique** quand il envisage de faire publier les textes d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement instituant une allocation de logement en faveur des personnes âgées, infirmes et certaines catégories de jeunes salariés qui devaient entrer en application le 1^{er} juillet 1972. Il insiste sur la nécessité de mettre en application le plus rapidement possible les dispositions votées par le Parlement.

Médecins (nombre de médecins généralistes et de médecins spécialistes dans les communes d'implantation des écoles nationales de perfectionnement).

28430. — 1^{er} février 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la santé publique** que, répondant à une question (n° 27752, *Journel officiel*, A. N., du 27 janvier 1973) qui lui était posée, **M. le ministre de l'éducation nationale** indique que le nombre de médecins généralistes, d'une part, de médecins spécialistes, d'autre part, demeurant dans les communes d'implantation des écoles nationales de perfectionnement, ainsi que les possibilités offertes par la ville la plus proche en ce qui concerne ces spécialistes, ne peuvent être fournis que par le ministre de la santé publique. Il lui demande s'il peut donc lui fournir ces renseignements.

*Enfance inadaptée (établissements :
fixation du prix de journée).*

28433. — 1^{er} février 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la circulaire n° 3555 du 29 novembre 1972 relative à la fixation des prix de journée 1973 des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, ainsi que des établissements à caractère social. Il lui fait observer que cette circulaire, en se référant au secteur hospitalier pour fixer les taux d'augmentation, applicables en 1973, dans des établissements comme ceux de l'enfance inadaptée, ne tient pas compte de la différence qui existe entre les conditions de fonctionnement des établissements d'hospitalisation et celles des établissements d'enfance inadaptée. Si l'on considère les frais de personnel, ceux-ci représentent 50 p. 100 du budget d'un hôpital et 70 p. 100 du budget d'un IMP ou IMPro ou centre de rééducation, ce pourcentage pouvant atteindre dans certains cas 90 p. 100. La proportion de personnel classée en catégorie B atteint 30 p. 100 dans un hôpital et 60 p. 100 dans les établissements d'enfance inadaptée. Ces derniers ont, par ailleurs, à supporter des frais particulièrement élevés correspondant aux remboursements des emprunts qu'ils ont dû effectuer en complément des subventions ministérielles. Il serait nécessaire que des concertations puissent avoir lieu au sujet de la fixation des prix entre les directions d'action sanitaire et sociale et les responsables des établissements. Mais cette procédure ne semble pas compatible avec les instructions de la circulaire qui font appel à l'action unilatérale de la mission d'enquête. Il est à craindre que des contrôles purement financiers ne tiennent pas compte des finalités humaines et éducatives, ni des activités spéciales des établissements d'enfance inadaptée, et qu'une politique des prix trop rigoureuse n'ait pour effet de nuire gravement à la réalisation des objectifs d'humanisation et d'éducation poursuivis par les personnels éducatifs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème, en vue de tenir compte, dans la fixation des prix de journée, des charges particulières que supportent les établissements d'enfance inadaptée et de la spécificité des soins qu'ils ont à dispenser aux enfants qui leur sont confiés.

*Hôpitaux et maisons de retraite (création de ces établissements publics
par décret ou arrêté préfectoral).*

28436. — 1^{er} février 1973. — **M. Louis Salé** expose à **M. le ministre de la santé publique**, à l'occasion de la construction d'une maison de retraite, que la loi actuellement en vigueur dispose qu'un établissement public est créé par décret en Conseil d'Etat. S'agissant de la création en cause, la procédure est évidemment très longue. Or, la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière stipule en son article 20 que les établissements d'hospitalisation publique sont créés par décret ou par arrêté préfectoral dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire. Depuis deux ans, les textes appelés à préciser les modalités d'application de l'article 20 de cette loi ne sont pas intervenus, si bien que la création d'une maison de retraite nécessite toujours la formalité d'un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quels sont les obstacles qui s'opposent à la parution des textes d'application de la loi hospitalière votée il y a deux ans par le Parlement.

Vieillesse (clubs du troisième âge).

28376. — 29 janvier 1973. — **M. Weber**, se référant à une récente émission télévisée, au cours de laquelle **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** a souhaité la création de « clubs du troisième âge » de plus en plus nombreux, l'assurance de la grande espérance qu'ont ainsi fait naître certains engagements de l'Etat en faveur de l'amélioration des conditions de vie et des loisirs des personnes du troisième âge. Il note avec satisfaction que, dans bien des communes ou des quartiers de grandes villes, des personnes charitables et dévouées, bénéficiant de la compréhension des autorités locales, ont tenu avec cœur et dynamisme à organiser en faveur des personnes âgées des réunions amicales, des distractions, des sorties... Il doit cependant constater que les qualités humaines sont limitées dans leurs effets par l'insuffisance des moyens financiers, quelles que soient les initiatives destinées à les améliorer (cotisations, kermesses, etc.). Il demande à **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** s'il peut lui préciser : 1° le montant des crédits prévus au titre des « clubs du troisième âge », tant pour l'équipement des locaux que pour le fonctionnement ; 2° les conditions à respecter ou les modalités à suivre par les responsables des « clubs » pour être soutenus dans leur action généreuse et pouvoir la poursuivre.

Handicapés (débiles profonds de plus de vingt-cinq ans ; assurances sociales volontaires : hébergement dans des I. M. P. et des I. M. Pro).

28386. — 29 janvier 1973. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** sur les dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 précisées par celles de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971). Ce texte prévoit qu'à l'issue d'une période de trois années les assurés volontaires, en cas d'hospitalisation dans un établissement de soins de quelque nature que ce soit, et les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire. Ces dispositions marquent un net progrès par rapport à la législation antérieure car elles permettent d'assurer les soins à des malades de longue durée, à des grands infirmes et à des aliénés. Par contre, le cas des débiles mentaux ou arriérés profonds semble avoir été oublié. Ceux-ci, qui sont des malades mentaux nécessitant des soins constants, ne bénéficient que jusqu'à vingt-cinq ans des avantages de l'assurance volontaire. Après cet âge, ils ne peuvent qu'être hébergés dans des hôpitaux psychiatriques qui ne sont en général pas faits pour eux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions précitées en admettant les I. M. P. et les I. M. Pro comme établissements de soins pour les débiles ou arriérés profonds de plus de vingt-cinq ans.

TRANSPORTS

Marine marchande

(revalorisation des pensions des retraités et des veuves).

28367. — 26 janvier 1973. — **M. Carpentier** appelle l'attention du **ministre des transports** sur la situation des retraités des petites catégories de la marine marchande, du long cours, des agents du service général et inscrits maritimes ainsi que sur celle des veuves retraitées. Il lui signale que le montant de leurs pensions est dérisoire et que les augmentations successives mais hiérarchisées des pensions n'a fait qu'accroître la disproportion entre les pensions des petites catégories et celles des catégories supérieures. Quant au sort des veuves, il est encore plus dramatique puisqu'elles ne disposent que de 240 francs à 300 francs pour vivre. Le bien-fondé de ces demandes de revalorisation étant reconnu depuis longtemps, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

Invalides du travail

(réductions sur les chemins de fer).

28393. — 29 janvier 1973. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des transports** que les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ayant une invalidité d'au moins 25 p. 100 bénéficient de réductions sur les chemins de fer et les transports routiers de remplacement. Il lui demande s'il envisage d'étendre cet avantage aux invalides du travail.

S. N. C. F. (personnel :

accord conclu sur la durée du congé de maternité).

28406. — 31 janvier 1973. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre des transports** que, lors d'une commission mixte du statut (direction de la S. N. C. F. et organisations syndicales), a été conclu, le 27 juillet 1972, le texte ci-après : « La durée du congé de maternité est portée à dix-huit semaines. Le congé de disponibilité pour éducation d'enfant pourra être fractionné en trois fois » ; ce projet a été déposé dans son ministère en août 1972 car il ne peut entrer en vigueur qu'à la suite de son homologation. Il lui demande quand ce texte recevra l'homologation nécessaire.

*Marine marchande (octroi d'une retraite proportionnelle
aux marins quittant la navigation avant quinze ans de service).*

28410. — 31 janvier 1973. — **M. Francis Vais** expose à **M. le ministre des transports** que la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a accordé une retraite proportionnelle aux marins quittant la navigation avant quinze ans de service. Toutefois, les marins ayant cessé leur activité avant la promulgation de la loi sans avoir quinze ans de service, ont perdu la totalité du bénéfice des cotisations acquittées par eux. Or, les difficultés de la marine marchande ont contraint de nombreux marins à quitter la navigation avant quinze ans de service. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte proposer pour mettre fin à une injustice ; particulièrement, s'il n'estime pas devoir soumettre au Parlement une disposition modifiant la loi du 12 juillet 1966.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Parlementaires.

19317. — M. Paul Duraffour demande à M. le Premier ministre s'il ne juge pas opportun d'instaurer une procédure prévoyant que les parlementaires devriment, le cas échéant, déclarer obligatoirement s'ils sont membres de conseils d'administration de sociétés, ladite déclaration étant rendue publique par son insertion au *Journal officiel*. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Le Parlement a adopté le 20 décembre 1971 la loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. Cette loi, qui a été publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1972, prévoit, dans son article 3, que les parlementaires doivent déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent toute activité professionnelle. Le bureau examine alors si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire.

Gouvernement (réforme du).

19467. — M. Vancalster expose à M. le Premier ministre que le rapport de la Cour des comptes, qui a pour objectif essentiel le contrôle a posteriori de la dépense publique et des opérations de gestion de l'Etat, fait apparaître qu'il serait temps que soit engagée une réorganisation complète du Gouvernement de façon à ce que l'argent des contribuables soit utilisé le mieux possible. En effet, il est inadmissible de constater que la construction de la base aérienne de Djibouti pour un prix initial de 3.040.931 francs en 1967 a finalement été portée à 9.197.582 francs. Il est inadmissible que divers marchés relatifs à l'aménagement de la Défense : galeries, égouts, parkings, aient été conclus pour 1.499.999 francs, 1.030.610 francs, 1.326.000 francs, alors qu'en fait les dépenses correspondantes se sont portées à 2.538.774 francs, 1.637.170 francs, 16.350.000 francs, et que les aménagements du centre Malesherbes, à Grenoble, auquel l'O. R. T. F. a procédé lors des jeux Olympiques de 1968, se soient élevés de 1.450.000 francs prévus à 3.720.248 francs. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le projet de loi de règlement du budget de chaque année est accompagné : 1° d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédit et la nature des pertes et profits ; 2° d'un rapport de la Cour des comptes et de la déclaration générale de conformité. A l'occasion de l'examen de ce projet de loi, le Parlement est à même de contrôler a posteriori la totalité des dépenses publiques et cet examen revêt une importance toute particulière. Par ailleurs, une commission interministérielle est chargée d'étudier chaque année les rapports de la Cour des comptes et de proposer au Gouvernement les mesures propres à donner suite aux observations contenues dans ces rapports.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Equipement (ministère), ouvriers routiers auxiliaires :
limite d'âge pour la titularisation.

26956. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que cinquante et un ouvriers auxiliaires routiers du département du Gard ont dépassé l'âge limite pour être titularisés dans leur emploi. Plusieurs d'entre eux sont d'anciens prisonniers de guerre ou anciens internés résistants, leur qualification est indispensable au bon fonctionnement de l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont sont victimes, en raison de leur âge, ces fonctionnaires auxiliaires et leur permettre d'être nommés agents titulaires dans leur emploi. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — La situation des ouvriers auxiliaires routiers fait actuellement l'objet d'une étude particulière entreprise par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances et ceux de la fonction publique. Les ouvriers auxiliaires ayant vocation normale et exclusive à être recrutés et titularisés dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat, la recherche de l'amélioration de leurs possibilités de titularisation conduit tout naturellement à envisager d'aménager les conditions prévues pour leur accès à ce corps et notamment les conditions d'âge. Il n'est pas possible cependant de préjuger pour l'instant les décisions qui pourraient être prises à cet égard.

Ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts
(révision de leur statut).

27739. — M. Beudier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'un projet de révision du statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts est actuellement à l'étude dans ses services. Certains aménagements y sont prévus qui doivent apporter une importante amélioration des modalités d'avancement que les intéressés considèrent, depuis plusieurs années, comme insuffisantes (création de deux classes d'ingénieurs généraux, accès aux indices hors échelle pour tous les ingénieurs en chef, amélioration du niveau et des conditions de recrutement à l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts, etc.). En matière de retraite, les ingénieurs du génie rural souhaitent dans l'ensemble un rajeunissement de leurs cadres et sont favorables à une mise à la retraite à soixante-cinq ans pour les ingénieurs généraux de 2^e classe et à soixante-dix ans pour les ingénieurs généraux de 1^{re} classe. Il demande s'il pourrait connaître ses intentions dans ce domaine. (Question du 14 décembre 1972.)

Réponse. — Il est exact, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, qu'un projet de révision du statut du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts est actuellement à l'étude. L'examen de ce projet, qui a fait l'objet de diverses correspondances entre les départements ministériels intéressés, n'est pas achevé à ce jour. Il n'apparaît donc pas possible de préjuger les conclusions qui seront retenues dans ce domaine.

Instituts régionaux d'administration
(indices de titularisation à la sortie).

27776. — M. Carpentier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que, devant l'absence d'informations officielles quant à l'interprétation des alinéas 5 et 6 de l'article 30 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970, les élèves des instituts régionaux d'administration, dont la première promotion termine sa scolarité le 1^{er} janvier 1973, s'inquiètent de leur indice de titularisation dans leurs corps respectifs. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir élaborer, en accord avec les différents ministères intéressés, un tableau faisant état des indices de titularisation, compte tenu des bonifications dues uniquement à la scolarité dans les instituts régionaux d'administration et des mesures particulières prises éventuellement par les ministères intéressés ; 2° dans le cas où des différences entre les indices de sortie apparaîtraient, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer les disparités afin que des fonctionnaires ayant suivi les mêmes études pendant deux ans et choisi leur corps d'affectation à l'entrée en fonction de documents qui leur ont été remis par les soins de la fonction publique ne soient pas pénalisés. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — 1° Les conditions de titularisation des fonctionnaires issus des instituts régionaux d'administration ont été fixées par l'article 30 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration. Aux termes de ces dispositions, les élèves sont « titularisés à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité au 1^{er} échelon du grade de début du corps dans lequel ils ont été affectés. Toutefois, s'ils ont été affectés dans un corps où la titularisation peut intervenir sur la justification d'un diplôme sanctionnant le premier cycle de l'enseignement supérieur, ils sont soumis lors de leur titularisation aux dispositions applicables aux stagiaires de ce corps ; ils bénéficient en outre, au titre de leur scolarité, d'une bonification d'ancienneté de un an ». Ces dispositions me paraissent suffisamment explicites pour ne pas justifier d'être complétées par des instructions d'ordre général. Il va de soi que la direction générale de l'administration et de la fonction publique répondra à toutes les questions particulières qui pourraient lui être posées à cet égard tant par les administrations chargées de les appliquer que par les intéressés eux-mêmes. 2° Il est exact que certaines distorsions apparaissent entre les indices de sortie des élèves. Mais ces distorsions résultent uniquement des différences existant entre les dispositions statutaires applicables aux différents corps recrutés par les I. R. A., la création des I. R. A. n'ayant pas eu pour objectif d'unifier le statut des différents corps auxquels ils ouvrent l'accès mais d'harmoniser la formation de fonctionnaires appelés à remplir des fonctions analogues. Remarque est faite, du reste, que les I. R. A. ne sont pas les seuls établissements donnant accès à des corps de structures différentes ; ainsi en est-il notamment de l'école nationale d'administration et de l'école polytechnique.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunes (office franco-allemand pour la jeunesse).

25954. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) de lui préciser si, depuis la création de « l'office franco-allemand pour la jeunesse », des stages soit en France, soit en Allemagne, ont été organisés à l'intention des étudiants en médecine des deux pays. Dans l'affirmative, pourrait-il préciser quels ont été les principaux stages organisés et leurs résultats. Le Gouvernement entend-il, par ailleurs, poursuivre la politique ainsi engagée au bénéfice des étudiants en médecine en faveur d'autres étudiants. Pourrait-il rappeler ce qui a déjà été fait à cet égard. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Depuis sa création en 1963, l'office franco-allemand pour la jeunesse a organisé des programmes intéressants non seulement les disciplines médicales mais également d'autres disciplines. Au total 3.151 étudiants des deux pays ont bénéficié, à ce jour, de ces programmes. 1° En ce qui concerne les disciplines médicales, 201 Français et 253 Allemands ont participé aux stages organisés par l'office franco-allemand pour la jeunesse en collaboration avec le centre national des œuvres universitaires et divers centres hospitaliers universitaires. Ces stages se déroulent au mois d'août ou septembre dans des villes universitaires françaises et allemandes. En 1972, Hambourg et Francfort ont reçu les étudiants français tandis que Paris, Lyon, Marseille et Montpellier accueillaient les étudiants allemands. La partie pratique du stage est organisée dans les services hospitaliers universitaires (médecine générale, chirurgie, etc.) un programme para-médical (conférence sur le système de sécurité sociale du pays...) est proposé aux étudiants qui peuvent également participer à des activités culturelles. Les relations entre corps professoraux et étudiants d'universités jumelées ont permis certaines initiatives qui vont dans le sens d'une coopération accrue. C'est ainsi qu'à partir de la troisième année du second cycle des études médicales, les stages cliniques suivis dans l'un ou l'autre pays sont validés dans le centre hospitalier d'origine. 2° Les programmes concernant d'autres disciplines (scientifiques et techniques, littéraires, juridiques) ont intéressé 1.800 Français et 887 Allemands, soit au total 2.687 jeunes. En dehors de ces programmes organisés il convient également de mentionner que l'office a participé au financement de bourses d'études universitaires jusqu'en 1969 et de bourses de jumelage jusqu'en 1972. Les bourses universitaires ont été attribuées pour la durée d'une année universitaire à 254 Français et 683 Allemands, étudiants de toutes disciplines pouvant justifier un séjour d'études en France ou en République fédérale d'Allemagne par un sujet de recherche valable. Les bourses de jumelage ont intéressé 768 Français et 796 Allemands, étudiants de toutes disciplines désirant se perfectionner à l'université jumelée avec la leur. Enfin, l'office franco-allemand pour la jeunesse s'est réservé également la possibilité d'accorder directement une bourse à des étudiants qui ne souhaitent qu'une aide limitée pour un travail de recherche (bourses de recherche) ou qui étudiaient une matière un peu en marge des disciplines universitaires (lutherie, pédagogie, eurythmie, etc.). Si l'on tient compte à la fois des programmes organisés et des bourses individuelles, c'est à 5.572 étudiants (soit 2.953 étudiants français et 2.619 étudiants allemands) que l'office franco-allemand pour la jeunesse a, depuis sa création, permis d'effectuer des stages de perfectionnement.

Ecole de cavalerie de Saumur : cadre noir (cessation de fonctions de l'écuyer en chef).

27618. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) de lui faire connaître, sans préjuder du fond, dans quelles conditions de forme M. l'écuyer en chef du cadre noir de l'école de cavalerie de Saumur s'est vu signifier la décision d'avoir à cesser ses fonctions. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — La question posée par M. Leroy-Beaulieu me permet de mettre fin à une série de déclarations erronées, déplacées et discourtoises. L'école nationale d'équitation — englobant le cadre noir de Saumur — a été créée par décret du 16 mai 1963. Les modifications de structures dues à la création de cette école, le souci de toutes les autorités concernées au plus haut niveau, de voir, certes se maintenir la célèbre tradition du cadre noir de Saumur, mais aussi de développer la formation d'instructeurs, orientés vers un enseignement de masse rendaient inéluctable un renouvellement des cadres. C'est ainsi qu'un nouveau directeur et un nouvel écuyer en chef, commandant en second, ont été nommés. Tous deux sont des officiers en activité. L'ex-écuyer en chef, atteint par la limite d'âge de son grade depuis de nombreux mois, n'était plus lié à l'administration que par un contrat de deux mois renouvelable. Il a été informé officieusement depuis plusieurs mois de son remplacement et, avant de lui adresser une lettre mettant fin à ses fonctions, j'ai demandé au directeur de mon cabinet de le recevoir. Cette entrevue, de plus d'une heure, a eu lieu, le 26 octobre 1972,

dans le bureau du directeur de mon cabinet, en présence du directeur national d'équitation, son supérieur hiérarchique, et du directeur de l'éducation physique et des sports. L'ex-écuyer en chef a bénéficié du préavis, prévu à son contrat, soit deux mois et non trois semaines comme il l'a affirmé. En résumé, le départ de cet officier atteint par la limite d'âge et maintenu très temporairement à la tête du cadre noir est une mesure qui, au regard de toutes les autorités concernées, s'imposait et je me félicite de l'avoir prise. Le nouvel écuyer en chef a présenté récemment sa première reprise à Toulouse et il a été acclamé.

Sports (association du sport scolaire et universitaire : suppression des trois heures forfaitaires).

27632. — M. Niles attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les graves menaces pesant sur l'existence même de l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.) du fait des décisions unilatérales du secrétariat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, supprimant les trois heures forfaitaires réservées à l'A. S. S. U. et intégrées dans le temps de service de tous les enseignants pour y substituer pour une partie d'entre eux seulement un système d'heures supplémentaires. Il lui demande : 1° pourquoi ces mesures présentées par ses services comme étant des mesures « d'assainissement » ont été décidées unilatéralement sans aucune consultation préalable des parties intéressées ; 2° quelles sont les dispositions juridiques qui permettent au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs de remettre en cause le statut des enseignants, et notamment de modifier le décret du 25 mai 1950 qui intégrait dans les horaires des enseignants de l'éducation physique et sportive les trois heures forfaitaires réservées à l'A. S. S. U. ; 3° comment il peut justifier la remise en cause de l'obligation d'organiser l'A. S. S. U. dans chaque établissement, alors que le Gouvernement proclame, par ailleurs, sa volonté d'encourager la pratique optionnelle du sport, ce pourquoi l'A. S. S. U. qui compte actuellement 700.000 licenciés est justement organisée. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 intégrait dans le service hebdomadaire des enseignants d'éducation physique et sportive trois heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils exercent et à l'entraînement de ses membres. Cette mesure visait à inciter les enseignants d'éducation physique et sportive à participer totalement à l'organisation pour les scolaires du second degré et pour les étudiants des activités sportives du jeudi, jusque-là réalisée seulement par des volontaires dans le cadre de l'office du sport scolaire et universitaire (O. S. S. U.) comme le faisaient — et comme le font encore bénévolement — les instituteurs pour l'union sportive et l'enseignement du premier degré (U. S. E. P.) et les enseignants d'E. P. S. de l'enseignement privé pour l'union sportive de l'enseignement libre (U. G. S. E. L.). La mise en application pratique de cette disposition n'a jamais été atteinte. Elle faisait en effet obligation à tous les enseignants d'E. P. S. d'organiser et d'encadrer les activités des associations sportives des établissements scolaires du second degré et des universités pour les élèves et étudiants volontaires. Or, le nombre des élèves volontaires s'est élevé en 1972 à 700.000, soit moins de 20 p. 100 des élèves scolarisés (3.768.000) ; pour les étudiants ce pourcentage se situe au-dessous de 10 p. 100. Il n'est pas acceptable que trois heures sur les vingt heures hebdomadaires du service de tous les professeurs et chargés d'enseignement d'une part et sur les vingt et une heures de service hebdomadaire de tous les maîtres et professeurs adjoints d'autre part soient réservées à seulement un cinquième des élèves du second degré et à un pourcentage encore plus faible d'étudiants. Certes au cours des trente-six semaines de l'année scolaire du second degré, certains enseignants d'E. P. S. participent à l'organisation de l'A. S. S. U. ou celle des cent huit heures réservées à cet effet, ou se consacrent à des activités plus spécialisées : sports collectifs (football, rugby, etc.) en automne-hiver, athlétisme au printemps et en début d'été. Ainsi les taux de participation varient énormément selon les enseignants alors que la rémunération est identique pour tous. Cette situation a fait apparaître comme impérative et urgente une réforme des modalités d'encadrement des activités de l'A. S. S. U. Dans ce but, un crédit de 7 millions de francs a été inscrit au budget 1973 du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, afin de permettre de financer dans de meilleures conditions ce type d'encadrement sportif au cours du premier trimestre de l'année 1973-1974. Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il convient de préciser : 1° qu'actuellement, deux commissions, l'une constituée au sein du haut-comité de la jeunesse et des sports, l'autre au sein du conseil d'administration de l'A. S. S. U., étudient les conditions dans lesquelles la mesure envisagée pourra être appliquée. Au sein de ces commissions toutes les parties intéressées seront représentées ; 2° qu'en vertu du décret n° 72-697 du 28 juillet 1972 le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, exerce les attributions dévolues au Premier ministre concernant l'éducation physique et sportive et la pratique des sports

et dispose à cet effet des services mis à la disposition du Premier ministre dont font partie les enseignants d'E. P. S. Il est donc parfaitement qualifié pour étudier et proposer une modification du décret du 25 mai 1950 qui fixe les maxima de service de ces personnels; 3° la volonté du Gouvernement est d'encourager la pratique optionnelle du sport par l'ensemble des élèves scolarisés et non seulement par quelque 20 p. 100 d'entre eux. 1.512.000 heures par an permettront le développement de l'initiation sportive et le perfectionnement de la pratique sportive dans le cadre des horaires obligatoires, ce qui ne manquera d'attirer vers la compétition un nombre plus important de volontaires, que ce soit dans le cadre de l'A. S. S. U. ou des clubs civils. Les 1.512.000 heures annuelles de l'A. S. S. U. seront donc réparties également sur l'ensemble des effectifs des élèves d'E. P. S. et permettront l'extension de l'horaire obligatoire réclamé depuis si longtemps.

Sports (sport scolaire: second cycle du secondaire).

27651. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les inquiétudes provoquées par certains projets gouvernementaux relatifs au sport scolaire. Il lui demande si les mesures envisagées pour atteindre les cinq heures hebdomadaires de sport dans le premier cycle ne risquent pas d'aboutir à la suppression du sport dans le second cycle et à la disparition de l'A. S. S. U. (*Question du 8 décembre 1972.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé au cours des débats sur le budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, les projets gouvernementaux relatifs au sport scolaire loin d'aboutir à la suppression de celui-ci dans le second cycle et à la disparition de l'A. S. S. U. auront, au contraire pour résultats un développement de la pratique sportive et, en ce qui concerne l'A. S. S. U. une meilleure utilisation des deniers publics grâce à un nouveau mode de financement de l'encadrement des activités de cette association. L'inscription en 1969 dans les emplois du temps des élèves de l'enseignement du secondaire de cinq heures d'E. P. S. résultent des travaux d'une commission nationale pédagogique qui avait estimé souhaitable de regrouper ainsi les deux heures d'E. P. S. et les trois heures de plein air qui figuraient précédemment dans ces emplois du temps. Il était toutefois évident que l'augmentation considérable des élèves scolarisés dans le second degré ne permettrait qu'une application progressive de cette mesure malgré un accroissement très important du nombre des enseignants d'E. P. S. (6.000 en 1958, 20.000 en 1972). La moyenne nationale était en conséquence ramenée à un horaire hebdomadaire de deux heures quinze. Mais, en fait, il existait une très grande inégalité entre les établissements: les plus anciens (notamment les lycées) disposaient d'un nombre d'enseignants suffisants pour assurer quatre ou cinq heures d'éducation physique et sportive par semaine, par contre, les C. E. S. et les C. E. G. nouvellement créés étaient très insuffisamment dotés, voire totalement dépourvus de postes d'enseignants, alors que leurs élèves en pleine période de formation physique étaient sans aucun doute ceux qui avaient le plus besoin de bénéficier d'un enseignement d'E. P. S., c'est pourquoi par circulaire du 9 septembre 1971 il fut décidé, après avis d'une commission pédagogique, d'assurer en priorité trois heures d'enseignement dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. D'autre part, l'expérience avait montré que dans les établissements du second cycle où un enseignement de cinq heures était assuré, les élèves qui en avaient bénéficié pendant toute leur scolarité n'avaient pas, à l'exception de 20 p. 100 d'entre eux, acquis le goût de la pratique d'activités physiques et sportives, c'est pourquoi fut formé le projet de consacrer les trois heures non utilisées à l'enseignement de l'éducation physique proprement dite à la pratique d'un ou plusieurs sports choisis par les élèves, dans le cadre des centres d'animation sportive (C. A. S.). Les élèves de plusieurs établissements d'une même classe d'âge sont regroupés pendant une après-midi et se voient offrir un éventail aussi large que possible d'activités sportives, c'est ainsi qu'à Strasbourg où le C. A. S. fonctionne depuis la rentrée scolaire, tous les élèves de première des établissements de cette ville se voient offrir la possibilité de s'initier au volley-ball, au hand-ball, au football, à l'escrime, à la boxe, au judo, à la natation, au patinage, aux sports équestres. Ces activités sont encadrées, soit par les enseignants des établissements concernés, soit par des enseignants du secteur extra-scolaire, soit par des éducateurs sportifs. Si les élèves sont intéressés par la pratique sportive et souhaitent continuer celle-ci, notamment en faisant des compétitions, il leur appartient de s'inscrire, soit à l'association sportive scolaire de leur établissement, soit dans un club civil. La mise en place des centres d'animation sportive doit donc avoir comme conséquence une augmentation très sensible des jeunes pratiquants de tous les milieux. Le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 qui fixe les maxima de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive dispose dans son article 5 que dans le service hebdomadaire des enseignants d'E. P. S. sont normalement comprises trois heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils exercent et à l'entraînement de ses membres. L'effectif

de 14.000 enseignants d'E. P. S. affectés dans les établissements du second degré comprend approximativement 8.000 professeurs et 6.000 maîtres. Le tarif annuel moyen d'une heure professeur est de 1.700 francs et celui d'une heure maître de 900 francs, l'encadrement de l'association sportive et universitaire (A. S. S. U.) (24.000 heures professeurs et 18.000 heures maîtres par semaine pendant trente-six semaines) coûte donc à l'Etat 57 millions de francs par an. D'autre part, ces heures d'A. S. S. U. ne sont effectivement assurées qu'à 50 ou 60 p. 100, les activités de cette association ne commencent, en effet, le plus souvent qu'en octobre et se terminent avant la fin de l'année scolaire. En outre, même si le nombre de licenciés a sensiblement augmenté au cours des dernières années pour atteindre en l'année 1972-1973 700.000, ce chiffre représente moins de 1/5 des élèves scolarisés dans le second degré. Pour ces diverses raisons, dès la rentrée scolaire de septembre 1973, l'encadrement des activités de l'A. S. S. U. sera assuré par les enseignants volontaires qui percevront pour ce faire des indemnités de type vacataire. Cette réponse permettra: 1° de rendre à l'enseignement de l'E. P. S. pour tous les élèves, 1.512.000 heures par an, soit l'équivalent de 2.100 professeurs supplémentaires à raison de vingt heures par semaine; 2° de verser une juste rémunération des enseignants qui se consacreront effectivement à l'encadrement de l'association scolaire de leur établissement, alors qu'actuellement, quelle que soit l'activité déployée, cette rémunération est la même pour tous.

AFFAIRES CULTURELLES

Paris (voie express sur la rive gauche de la Seine).

27493. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les choix contestables qui se font à l'heure actuelle pour l'aménagement de certaines zones disponibles de la capitale. Il semble bien que trop souvent les élus parisiens, et encore plus les habitants, ne soient absolument pas consultés et que le rôle du conseil de Paris soit essentiellement d'entériner des décisions prises à des échelons supérieurs. Ainsi, en dépit de nombreuses interventions d'élus, de pétitions signées par des milliers de Parisiens et de l'opposition du conseil de Paris, la rive gauche de la Seine, cœur artistique et historique de la ville va être sacrifiée à l'automobile. A l'époque où la plupart des capitales étouffant dans un flot sans cesse croissant de voitures, s'orientent vers des choix plus rationnels (voies périurbaines qui drainent la circulation à la périphérie des villes, augmentation des transports en commun et zones réservées aux piétons), on va défigurer un peu plus Paris en remplaçant un de ses derniers sites privilégiés par une voie express sur la berge de la Seine. De plus, des trois projets présentés par la D. G. A. U., la Société urbanisme, aménagement, tourisme et l'A. P. U. R. seul, le dernier tient compte à la fois du désir d'améliorer la circulation automobile et de la nécessité de conserver intact un des endroits les plus beaux de notre ville. On peut craindre malheureusement que le conseil de Paris, mal et peu informé, soit amené à lui préférer un autre projet qui enlaidira et déshumanisera définitivement la rive gauche, l'île de la Cité et l'île Saint-Louis. En conséquence, il lui demande s'il compte user de toute son autorité pour que, s'il faut vraiment sacrifier la qualité de la vie à l'industrie automobile ou à la construction immobilière anarchique, cela se fasse dans des conditions les moins dramatiques. Ainsi, une campagne officielle d'information pourrait peser de quelque poids dans le choix final et prévenir les Parisiens de l'environnement qui leur est préparé. (*Question du 5 décembre 1972.*)

Réponse. — Il est inexact d'affirmer que le conseil de Paris n'a qu'un simple rôle d'enregistrement des décisions prises hors de lui. L'an dernier, le conseil a décidé que le projet préparé par l'administration serait revu; et il a été constitué à cet effet un groupe de travail dont font partie des élus. Au cours de la dernière session, le conseil de Paris n'a pas été amené à prendre de décision, mais a souhaité que les études différentes variantes soient précisées. Quant au ministère des affaires culturelles, de ce fait, il n'est pas encore saisi d'un projet déterminé, mais il n'entend nullement renoncer à l'exercice de ses prérogatives et s'efforcera de faire en sorte que ce projet, non seulement ne porte pas atteinte au site de Paris, mais soit l'occasion de l'améliorer dans telle ou telle partie.

Musées (libre photographie des œuvres d'art).

27965. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** si l'interdiction aux amateurs de photographier les œuvres d'art exposées dans les musées et expositions ne lui paraît pas être contraire à une plus large diffusion de la culture, qui est l'objectif de la politique culturelle du Gouvernement, et s'il ne convient pas de mettre un terme à cette pratique archaïque dont la justification n'apparaît plus. (*Question du 6 janvier 1973.*)

Réponse. — Les musées nationaux français appliquent dans ce domaine une réglementation particulièrement souple et plus libérale que la plupart des réglementations pratiquées dans le monde. Les amateurs y disposent en effet, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, de la liberté de photographier. Seul est interdit, sans autorisation spéciale, l'usage du flash et du pied, non par souci de gêner les photographes, mais simplement par égard pour la masse des visiteurs qui seraient dérangés ou gênés dans leur jouissance des musées, par la multiplicité des flashes et des appareils sur pied. Quant aux expositions temporaires, elles comportent par leur nature même, un grand nombre d'œuvres empruntées à leurs propriétaires, publics ou privés. Il arrive très fréquemment que ceux-ci interdisent la photographie des œuvres qu'ils prêtent (parce qu'ils entendent se réserver ou réserver à un concessionnaire l'exploitation de la reproduction photographique de leurs collections). Il n'est donc pas possible d'y autoriser la photographie libre. La pratique française n'est pas, sur ce point, différente de celle suivie à l'étranger pour les mêmes raisons.

AFFAIRES ETRANGERES

Viet-Nam (condamnation des bombardements américains).

27872. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le peuple de France est profondément révolté par la décision de **M. Nixon** ordonnant des bombardements d'une violence sans précédent sur l'ensemble du territoire nord-vietnamien. Des centaines de B-52 et de chasseurs bombardiers déferlent sur les villes et les villages, sur les pailloles, les hôpitaux, les écoles et les églises, semant la terreur, massacrant délibérément, multipliant les plus atroces mutilations. C'est par milliers que se comptent les Oradour vietnamiens. Le peuple français s'indigne du silence gouvernemental devant un tel génocide. Aucun prétexte ne saurait justifier une telle attitude, même si elle trouve peut-être sa raison dans le fait que « les Etats-Unis sont l'ultime recours de l'Occident » ainsi que l'a déclaré un jour **M. le ministre des affaires étrangères** à la tribune de l'Assemblée nationale. Convaincu d'exprimer la volonté du peuple français, il lui demande s'il compte élever sans plus attendre la protestation solennelle de la France condamnant les bombardements américains, réclamer l'immédiate cessation et exiger la signature de l'accord de paix convenu à Paris en octobre dernier. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire a pu le noter, le Gouvernement, loin d'observer le silence, a indiqué, le 20 décembre, par la voix du ministre des affaires étrangères, que « la France, fidèle à son attitude constante et à son amitié envers les peuples des Etats d'Indochine, ne saurait se résigner au rebondissement de la guerre ». Le 2 janvier, **M. le Président de la République** a déclaré devant le corps diplomatique que « nous avons regretté ce subit et brutal recours aux armes ». Le 9 janvier enfin, **M. Pompidou** a dit : « Personne, parmi les dirigeants des différents pays, plus que moi, n'a été affecté autant que je l'ai été par la reprise des bombardements et surtout des bombardements aussi violents ». Notre pays n'a donc pas été indifférent. En outre, il a été bien loin d'être inactif. Ainsi que l'a déclaré le ministre des affaires étrangères, la France a joué, dans l'arrêt des bombardements américains au nord du 20^e parallèle et dans la reprise des entretiens entre Hanoï et Washington, « un rôle non pas exclusif mais essentiel ». Pour ce qui est de la signature de l'accord de paix, il va de soi que le Gouvernement, qui n'a cessé de le souhaiter et d'y travailler, l'accueille avec une intense satisfaction. Toutes les parties en cause ont d'ailleurs rendu hommage au rôle qu'il a joué pour favoriser le rétablissement de la paix.

*République démocratique du Viet-Nam
(reconnaissance par la France).*

27975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que tout retard apporté à la reconnaissance de la République démocratique du Viet-Nam est préjudiciable aux intérêts de la France. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas procéder rapidement à cette reconnaissance. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France entretient depuis de nombreuses années des relations de caractère officiel avec la République démocratique du Viet-Nam au niveau des délégués généraux qui sont accrédités auprès du Premier ministre. Les rapports ainsi établis entre les deux pays peuvent être considérés comme très satisfaisants. Les dirigeants de la République démocratique du Viet-Nam, notamment le Premier ministre, se sont félicités publiquement de la qualité de ces relations.

Depuis l'ouverture de la conférence de Paris sur le Viet-Nam, le Gouvernement a jugé préférable de maintenir les rapports avec les parties concernées au niveau auquel elles se situaient alors. Une fois la paix revenue, le Gouvernement ne manquera pas d'examiner dans un esprit favorable le problème de l'établissement de relations de caractère diplomatique avec la République démocratique du Viet-Nam, dans le contexte général de ses rapports avec les parties vietnamiennes.

Viet-Nam

(dénonciation des récentes actions militaires américaines).

28014. — **M. Mitterrand** constate que, si pour la recherche de la paix au Viet-Nam et la reprise éventuelle des négociations, la France a des devoirs particuliers que chacun peut comprendre, il n'est pas possible cependant de laisser se développer les actions de guerre entreprises ces derniers jours par les forces américaines sans leur opposer la protestation solennelle de la conscience universelle. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas urgente et nécessaire une intervention publique des plus hautes autorités de notre pays. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire a pu le noter, le Gouvernement, loin d'observer le silence, a indiqué, le 20 décembre, par la voix du ministre des affaires étrangères, que « la France, fidèle à son attitude constante et à son amitié envers les peuples des Etats d'Indochine, ne saurait se résigner au rebondissement de la guerre ». Le 2 janvier, **M. le Président de la République** a déclaré devant le corps diplomatique que « nous avons regretté ce subit et brutal recours aux armes ». Le 9 janvier enfin, **M. Pompidou** a dit : « Personne, parmi les dirigeants des différents pays, plus que moi, n'a été affecté autant que je l'ai été par la reprise des bombardements et surtout des bombardements aussi violents ». Notre pays n'a donc pas été indifférent. En outre, il a été bien loin d'être inactif. Ainsi que l'a déclaré le ministre des affaires étrangères, la France a joué dans l'arrêt des bombardements américains au nord du 20^e parallèle et dans la reprise des entretiens entre Hanoï et Washington « un rôle non pas exclusif mais essentiel ». Pour ce qui est de la signature de l'accord de paix, il va de soi que le Gouvernement, qui n'a cessé de le souhaiter et d'y travailler, l'accueille avec une intense satisfaction. Toutes les parties en cause ont d'ailleurs rendu hommage au rôle qu'il a joué pour favoriser le rétablissement de la paix.

AFFAIRES SOCIALES

*D. O. M. : garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi
(ordonnance du 13 juillet 1967).*

26848. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, compte tenu de l'aggravation du chômage chronique à la Réunion à la suite de la concentration et de la modernisation de certaines industries et administrations, il n'envisage pas d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. La solution généralement excipée qui consiste à accorder des fonds de chômage ne résoud pas le problème des cadres, employés et ouvriers spécialisés, d'autant que par ailleurs les crédits dont il s'agit ne sont même pas actualisés et ne parviennent pas à résorber le chômage classique. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — La situation de l'emploi dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement dans celui de la Réunion appelle des solutions qui ne peuvent être la simple transposition de celles appliquées en métropole. L'accent doit être mis en 1973 sur deux orientations. En premier lieu, l'implantation de l'Agence nationale pour l'emploi à la Réunion au cours de 1973 permettra d'apporter aux travailleurs en chômage le concours d'un organisme dont les moyens, renforcés par rapport à ceux des anciens services de main-d'œuvre, doivent contribuer à améliorer les possibilités de placement. En particulier les catégories de travailleurs qui ne peuvent en raison de leur qualification trouver dans les chantiers de chômage une solution à leurs problèmes devraient bénéficier grâce à l'A. N. P. E. d'interventions mieux adaptées. En même temps, l'implantation de l'agence permettra de prendre une meilleure connaissance de la situation de l'emploi. D'autre part les crédits destinés aux chantiers de chômage connaissent une progression constante puisqu'ils sont passés pour l'ensemble des quatre départements de 20 millions de francs en 1971 à 22 millions en 1972 et 23.650.000 F en 1973. Cette forme d'aide continuera d'être assurée dans des conditions adaptées à la situation de l'emploi dans ces départements.

Pharmacie (préparateur en pharmacie).

26918. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les 17.000 préparateurs en pharmacie brevetés de France dont 400 sont en activité dans la région bordelaise. Le 29 octobre dernier, à Bordeaux, ces préparateurs se sont penchés sur leur avenir professionnel. De l'artisanat, la profession pharmaceutique est passée au stade industriel. Il est certain que l'on embauche maintenant et de plus en plus du personnel non qualifié dans les pharmacies (vendeuses), ce qui pose de graves problèmes que l'actualité ne dément pas. Il est, d'autre part, très important de souligner que la convention collective des préparateurs en pharmacie n'a pas changé depuis sa naissance, qui remonte à 1956. Ainsi, aucun accord de salaires n'est intervenu depuis 1970, seules des « recommandations » patronales sont en vigueur. Mais il s'avère que le préparateur n'a pas deux jours de repos consécutifs, comme dans la plupart des professions, que la prime de licenciement est dénuée, que les congés exceptionnels sont vraiment « exceptionnels », que l'apprentissage et la formation continue ont du mal à s'adapter aux lois de juillet 1971 et que la promotion sociale est pratiquement nulle. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend définir la politique du Gouvernement à l'égard des préparateurs en pharmacie ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer très nettement leurs conditions de travail et de vie. (Question du 8 novembre 1972.)

Deuxième réponse. — Pour ce qui concerne le point relevant de la compétence du ministre chargé des affaires sociales, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la situation des préparateurs en pharmacie est précisée par la convention collective nationale de la pharmacie d'officine propre aux salariés non cadre du 1^{er} avril 1964, qui a expressément abrogé et remplacé la convention collective du 22 juin 1956. Les dispositions de ce texte ont été ultérieurement modifiées par des avenants dont certains ont, notamment, pour objet les classifications des préparateurs en pharmacie. Il est signalé qu'un accord de salaires a été conclu le 23 novembre 1972 entre la fédération des syndicats pharmaceutiques de France et les organisations syndicales de salariés compétentes, qui porte le salaire minimum professionnel horaire applicable au coefficient 100 à 3,55 francs au 1^{er} novembre 1972 et à 3,55 francs au 1^{er} avril 1973, étant entendu qu'à cette dernière date aucune rémunération brute mensuelle ne pourra être inférieure à 1.000 francs pour 173,33 heures. Ces taux sont supérieurs à celui de 3,25 francs au 1^{er} avril 1972 qui avait été proposé dans sa recommandation du 21 mars 1972 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1972 par le médiateur dont l'intervention avait été sollicitée à la suite de conflit relatif aux salaires. En ce qui concerne la répartition hebdomadaire du travail, l'article 12 de la convention collective précitée fait référence aux dispositions du décret du 19 mai 1937, modifié par le décret du 27 novembre 1946, relatif aux modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 dans les pharmacies vendant au détail. Depuis que la loi du 11 février 1950 a consacré le retour à un régime de libre détermination des conditions de travail, le Gouvernement n'a plus, quant à lui, la possibilité d'intervenir par voie d'autorité en ces matières. Les aménagements relatifs aux divers problèmes soulevés ne peuvent résulter que d'accords collectifs pour la conclusion desquels l'initiative appartient au premier chef aux partenaires sociaux.

Pensions de retraite (validation des services accomplis dans des compagnies de travailleurs étrangers).

26995. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des engagés volontaires dans une compagnie de travailleurs étrangers. Un certain nombre de ces travailleurs ne peuvent, en effet, faire valider leurs années de guerre par la sécurité sociale pour le calcul de leur retraite vieillesse car se trouvant dans des camps d'internement dès leur arrivée en France, ils ne purent bénéficier d'une immatriculation à la sécurité sociale. Il y aurait pourtant équité à les reconnaître comme affiliés dès leur arrivée car s'ils ne s'inscrivirent pas immédiatement, la faute ne leur incombe pas. Considérant, d'une part, que ces réfugiés, en acceptant un travail volontaire, ont rendu des services à notre pays, d'autre part, que la prise en considération par la sécurité sociale de leurs années de guerre leur serait d'un grand secours, elle lui demande quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour leur permettre de percevoir une retraite vieillesse calculée sur un nombre d'années comprenant la période de leur appartenance à une compagnie de travailleurs étrangers. (Question du 10 décembre 1972.)

Réponse. — Les réfugiés qui ont été incorporés d'office pendant la guerre de 1939-1945 dans les groupements de travailleurs étrangers visés par la loi du 27 septembre 1940, ne percevant à l'origine aucun

salaire, n'ont été assujettis aux assurances sociales qu'en 1943, en application de la loi du 18 novembre 1942. Il avait été admis que les périodes d'incorporation antérieures à la mise en vigueur de cette dernière loi, ainsi qu'éventuellement les périodes postérieures à 1942 pour lesquelles il ne serait pas trouvé trace des versements de cotisations correspondants, pourraient être validées dans le cadre de l'arrêté du 9 septembre 1946, par assimilation à des périodes de services militaires en temps de guerre. Mais, cet arrêté n'étant applicable qu'aux personnes qui, avant la période dont la validation est demandée, étaient assujettis aux assurances sociales, et les réfugiés dont il s'agit satisfaisant rarement à cette condition, il vient d'être admis, après une nouvelle étude de leur cas, que les travailleurs étrangers ainsi incorporés dans lesdits groupements peuvent être assimilés aux catégories particulières de salariés visées par la loi du 13 juillet 1962, dont l'assujettissement aux assurances sociales a été rendu obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, et peuvent, comme tels, être autorisés à effectuer, au titre de cette loi, le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'incorporation dans lesdits groupements de travailleurs étrangers antérieurs à la date à laquelle ils auraient dû être obligatoirement assujettis aux assurances sociales en application de la loi du 18 novembre 1942 précitée. Les intéressés qui effectueront ce rachat pourront bénéficier de la validation gratuite de leur période d'incorporation postérieure à 1942 s'il ne peut être trouvé trace des cotisations qui auraient dû être versées pour leur emploi durant cette période.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Industrie du bois - Bretagne (abattement sur les frais de transport ferroviaire des bois de trituration).

27140. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'écoulement des bois de trituration en direction des usines de transformation du Sud-Ouest et de Normandie est handicapé, en Bretagne, par des frais de transport ferroviaire trop élevés. Elle lui rappelle qu'un abattement exceptionnel avait été institué par le Gouvernement, le 4 mai 1970, pour l'expédition des bois bretons par fer, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de remettre cette mesure en vigueur, dès une interruption dont chacun a pu mesurer les conséquences néfastes. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — L'intérêt de la question posée par Mme Stephan, député du Morbihan n'échappe pas au Gouvernement. Les difficultés d'écoulement de la production de bois de trituration de la région Bretagne sont liées à la situation du marché qui s'est traduite en 1972 par des excédents de stocks pour certaines essences et dans certaines régions et qui est essentiellement due à la convergence malheureuse des deux mouvements suivants : d'une part, la stagnation relative des utilisations au cours du deuxième semestre 1971, d'autre part, l'accroissement continu très important des ressources mobilisées au cours des années 1970-1971 et jusqu'à la fin du troisième trimestre 1972. L'éloignement relatif de certaines zones de production de la Bretagne par rapport aux usines utilisatrices a pu aggraver le problème pour cette région. C'est pourquoi une réduction de 15 p. 100 est actuellement appliquée par la S.N.C.F. par rapport au tarif général, pour le transport des bois de trituration en provenance ou à destination de la totalité des gares des départements bretons pour tenir compte de leur éloignement des régions utilisatrices. Cette réduction est appliquée sans limitation de distance de transport, à partir du tarif général dégressif en fonction de la distance et du poids. Ces réductions prises en charges sur le budget du ministre de l'agriculture et du développement rural se sont élevées en 1971 à 912.000 francs pour la région Bretagne. L'abattement exceptionnel que mentionne Mme Stephan, institué le 4 mai 1970, a été supprimé le 3 août 1970. Le problème actuel ne résulte donc pas de cette suppression déjà ancienne mais est lié aux structures générales du marché des bois de trituration. C'est donc au niveau des structures que sont recherchées des solutions et que des mesures ont déjà été prises. Une concertation au niveau régional, à laquelle les professionnels se sont engagés a été prévue en vue de coordonner les perspectives d'offre et de demande en bois de trituration. D'autre part l'aide de l'Etat pourra être accordée à la création de parcs de stockage et de conversion de bois de trituration en vue de régulariser le marché et de valoriser les produits. A plus long terme la solution de ce problème est recherchée dans un développement des industries utilisatrices en fonction notamment, des ressources en matière première mobilisables. Le Gouvernement attache une grande importance aux études actuellement entreprises en vue de la recherche de solutions industrielles.

Mutualité sociale agricole

(personnel salarié des caisses: mouvement revendicatif).

27217. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'important mouvement revendicatif qui se déroule depuis le 9 novembre dans les caisses de mutualité agricole. L'organisme employeur, la F. N. M. A., s'appuie sur les directives gouvernementales pour refuser toute négociation sérieuse, n'hésitant pas à se prévaloir par avance de l'opposition de la tutelle pour refuser de faire droit aux revendications des salariés de la mutualité agricole. Cette prétendue opposition gouvernementale n'apparaît pas avoir la moindre raison d'être puisque aussi bien la gestion des caisses est intégralement financée par la seule profession agricole au travers des cotisations complémentaires. Par contre, la prolongation du conflit ne peut qu'aller à l'encontre des buts que poursuivait le Gouvernement en attribuant une importante contribution budgétaire à l'équilibre technique de la mutualité agricole. Dans ces conditions, il paraît indispensable, pour éviter toute incompréhension des milieux agricoles, qu'intervienne dans les meilleurs délais une prise de position du Gouvernement exprimant sa volonté de voir la F. N. M. A. et ses salariés négocier en toute liberté un accord permettant le fonctionnement normal de ce service public qu'est la mutualité agricole. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas — pour éviter toute utilisation abusive de l'autorité gouvernementale par la F. N. M. A. et confirmer qu'il n'a d'autre souci dans le conflit en cours que d'encourager une solution équitable garantissant les intérêts tant des salariés que des assurés agricoles — réaffirmer son indépendance et son total respect des accords qui peuvent être conclus entre les parties. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — Les conditions de travail et les salaires du personnel des organismes de mutualité sociale agricole sont fixés, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, par des conventions collectives de travail qui ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé du contrôle administratif. Ces conventions collectives sont librement négociées par les partenaires sociaux dans le cadre de la loi du 11 février 1950 dite « des conventions collectives » et l'administration ne peut intervenir dans la négociation de ces conventions ou accords collectifs de salaires. Toutefois, pour agréer lesdits accords, l'administration fait application du principe de parité globale retenu par le Gouvernement en matière de rémunération des personnels des différents régimes de sécurité sociale. C'est ainsi que les accords de salaire qui ont été reçus en 1972 l'agrément ministériel assurent au personnel de la mutualité sociale agricole la même évolution du niveau des rémunérations que celle qui a été agréée pour le personnel des organismes de sécurité sociale. Le mode de financement des dépenses de gestion des caisses, que ce soit par prélèvement sur les cotisations versées par les employeurs et les salariés comme dans le régime général de la sécurité sociale, ou que ce soit par des cotisations complémentaires versées par les agriculteurs comme dans le régime agricole, ne saurait avoir d'incidence sur la procédure réglementaire rappelée ci-dessus et à laquelle le Gouvernement entend se tenir. Il convient d'ailleurs d'observer que l'évolution des salaires dans le secteur para-public qu'est la mutualité agricole paraît tout à fait raisonnable puisque, sans même tenir compte de ce que la durée effective du travail a été ramenée à quarante heures par semaine depuis le 1^{er} janvier 1971, on constate que la masse des crédits affectés au paiement des rémunérations de ce personnel a dépassé 12 p. 100 par an à effectif constant au cours des six dernières années.

Calamités agricoles (Corse).

27722. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la Corse a subi deux séries de calamités graves en un court laps de temps : la sécheresse en 1970-1971, les ravages provoqués par les incendies de 1971-1972 ; de tels événements risquent d'accentuer l'abandon des hommes dans de vastes zones si des mesures n'interviennent pas rapidement pour les inciter à rester sur une terre difficile. Il conviendrait tout d'abord de procéder à l'indemnisation rapide des sinistrés. Il importe ensuite de procéder aux actions propres à rétablir l'équilibre agro-sylvo-pastoral. L'élevage doit être encouragé, notamment par l'application effective des diverses dispositions réglementaires prévues par les textes en vigueur restés trop souvent lettre morte. Il en est notamment ainsi de la loi sur l'économie montagnarde et de la loi sur l'élevage. Quant aux sinistrés, l'expérience montre qu'une année, et parfois plus, s'écoule avant que ceux-ci bénéficient réellement des dispositions inscrites dans la loi. Il lui demande s'il entend utiliser les moyens que lui octroie la loi pour venir en aide à la paysannerie corse et pour rendre à ce département

un équilibre agro-sylvo-pastoral minimum, et notamment pour encourager le développement de l'élevage. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 29 novembre 1971 a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages occasionnés par le gel à diverses cultures, dont les agrumes. Les sinistrés qui ont satisfait aux conditions légales d'assurances seront prochainement indemnisés. La sécheresse constitue un phénomène cyclique et elle ne peut être classée parmi les calamités agricoles telles qu'elles sont définies par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 qui ne considère comme telles que « les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel ». Cette même définition de l'article 2 ne permet pas d'indemniser les exploitants dont les vergers ou les vignes ont été endommagés par l'incendie, ce risque étant un risque assurable. Toutefois, si un arrêté préfectoral a reconnu sinistrés les zones atteintes par la sécheresse ou l'incendie, les agriculteurs peuvent bénéficier des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Les sinistrés peuvent enfin solliciter les dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME***H. L. M. (situation à Carros-le-Neuf [Alpes-Maritimes]).*

26133. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation existant dans la ville nouvelle de Carros-le-Neuf (Alpes-Maritimes) à la suite de la décision du groupement des entrepreneurs de suspendre les travaux d'aménagement de la première tranche concernant 1.015 logements en grande partie réalisés. Cette décision lourde de conséquences, tant pour la population de Carros-le-Neuf que pour l'avenir de la ville nouvelle, résulte d'un litige opposant le groupement des entrepreneurs à l'office public départemental d'H. L. M. des Alpes-Maritimes. Dans ce cadre, il lui demande s'il estime normal que l'office départemental d'H. L. M. se soit créé des difficultés de trésorerie en préfinançant (pour un montant de 9 millions de francs environ) des travaux qui étaient exécutés à Carros-le-Neuf pour le compte de sociétés privées (construction de 215 logements primés). (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Les problèmes posés par la situation financière et de trésorerie de l'office départemental des Alpes-Maritimes sont connus de l'administration qui les suit avec beaucoup d'attention, et notamment ceux relatifs aux opérations réalisées dans la ville nouvelle de Carros-le-Neuf. Les problèmes financiers proviennent pour leur plus grande part de l'insuffisance du financement des logements résultant du retard apporté à la constitution des dossiers de demande d'emprunts. L'exploitation de l'office est, quant à elle, normalement équilibrée. L'exécution par l'office de travaux pour le compte de deux sociétés coopératives de construction n'a pas eu de conséquences notables sur sa trésorerie. Cette affaire posait des problèmes essentiellement juridiques qui sont en voie de solution par la conclusion entre l'office et les deux sociétés coopératives concernées d'un protocole confiant à l'office la qualité de maître d'ouvrage délégué.

H. L. M. (sociétés coopératives: loi du 16 juillet 1971).

26752. — M. Godon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, en fixant l'évolution des sociétés coopératives d'H. L. M., pose de graves problèmes à un grand nombre de familles. De nombreux coopérateurs revendiquent le bénéfice des droits acquis et, en conséquence, le maintien du statut de la location coopérative. La loi en cause permet l'accession à la propriété que revendiquent certains autres coopérateurs. Compte tenu de la situation particulière des personnes âgées et des difficultés rencontrées par certaines familles de coopérateurs, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la loi citée en référence soit modifiée afin : 1° que par des dispositions particulières pour les personnes âgées de ressources modestes soit assuré le blocage des loyers, la seule évolution restant celle due aux charges ; 2° que pour les locaux coopératives accédant à la propriété le prix de vente de leur logement ne comprenne que le prix réel de revient et la plus-value de l'apport initial et de l'amortissement réalisé le jour de la vente afin que ne soit possible un quelconque profit, par une réévaluation de la totalité du prix de revient du logement, au bénéfice de l'organisme propriétaire ; 3° que les coopérateurs ne revendiquant pas le remboursement de leur apport initial puissent conserver, s'ils le désirent, la totalité des avantages acquis en

conséquence du décret du 28 novembre 1965 portant statut de la coopération et en particulier le droit au logement cessible et transmissible ainsi que le bénéfice d'un loyer d'équilibre, au plus juste prix, quelle que soit l'évolution sociale et familiale. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — Les dispositions légales sur lesquelles M. Godon appelle l'attention sont celles de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré (H. L. M.) modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et non celles de la loi n° 71-379 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. Les problèmes exposés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes :

Maintien de la location-coopérative.

Les inquiétudes qui se manifestent depuis la parution de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 paraissent procéder d'une insuffisante information sur les préoccupations qui ont conduit les pouvoirs publics à proposer au Parlement, qui l'a décidée, la suppression de cette forme de construction et de location des logements. Contrairement à ce que paraissent penser certains locataires cette mesure a été prise dans leur intérêt le plus direct. L'expérience a prouvé en effet que le contrat de location-coopérative comportait des avantages illusoire et qu'il pouvait même exposer ses titulaires à des sérieux déboires. En souscrivant un contrat de location-coopérative, les associés pensaient, de bonne foi, qu'après avoir versé à la société l'apport prévu par les statuts, ils auraient la jouissance perpétuelle d'un logement sans autre débours, qu'un loyer dont le montant, non seulement ne serait jamais réévalué, mais subirait une diminution après le remboursement du prêt H. L. M. En réalité, la réglementation imposait même au-delà du remboursement du prêt, la perception du loyer minimum appliqué en matière d'H. L. M., les occupants conservant indéfiniment la qualité de locataires. Quant à l'avantage présenté par le versement d'un apport personnel réduit, il a perdu l'essentiel de son intérêt depuis la création, en 1970, d'un nouveau régime d'accession à la propriété H. L. M. dans lequel l'apport demandé est inférieur à celui exigé dans le cadre de la location-coopérative. Enfin, et c'est le point le plus important, la formule de la location-coopérative présentait le très grave inconvénient de conférer aux occupants des logements la qualité d'associés d'une société de construction. Ainsi, les locataires-coopérateurs couraient-ils en permanence le risque d'avoir à supporter les déficits de construction ou d'exploitation des autres programmes de la même société, et à la limite de voir leur immeuble saisi par les créanciers de cette dernière et d'être expulsés de leur logement sans indemnité. Certains événements ont malheureusement démontré la réalité et la gravité de ce danger. Si pour ces raisons, le législateur a supprimé la location-coopérative, il n'a pas pour autant, entendu bouleverser la situation de ceux qui avaient souscrit de tels contrats. A la lecture des mesures d'application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 qui ont fait l'objet du décret n° 72-216 du 22 mars 1972, de la circulaire du 11 avril 1972, publiée au bulletin n° 72-31 du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, et de l'arrêté du 3 juillet 1972, on peut constater que les intérêts des locataires-coopérateurs sont efficacement protégés, quel que soit leur choix entre l'accession à la propriété et la location simple. Les locataires-coopérateurs désirant acquérir leur logement bénéficient de conditions particulièrement avantageuses, notamment quant à la détermination du prix d'acquisition du logement et aux modalités de paiement. C'est ainsi que des facilités de paiement peuvent être accordées, à la demande de l'acquéreur, en fonction de ses ressources et de sa situation de famille. Par exemple, la mensualité, tout au moins dans les premières années de règlement, pour les familles les plus modestes, ne pourra excéder 125 p. 100 du loyer principal effectivement payé par le locataire-coopérateur le 1^{er} janvier 1972. La durée du crédit consenti sera d'autant plus longue que les ressources sont plus modestes. Quant aux locataires-coopérateurs ne désirant pas accéder à la propriété de leur logement, l'éventail des solutions qui leur sont offertes par le décret susvisé, et en particulier la possibilité de bénéficier, leur vie durant, d'un bail leur permettant de continuer à occuper leur logement, paraît de nature à apaiser les craintes des plus pessimistes.

Blocage des loyers pour les personnes âgées de ressources modestes.

Il convient d'observer que dans l'hypothèse où le locataire-coopérateur choisit l'une des deux premières options proposées par l'article 19 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972, aucun changement ne devrait intervenir dans le prix du loyer puisque celui-ci sera calculé conformément aux dispositions qui figuraient dans le contrat de location coopérative en application de l'article 10-3° du décret n° 65-1012 du 22 décembre 1965. Dans le cas de la troisième option, location simple, le montant du loyer pourra, en effet, être majoré du fait du remboursement de l'apport au locataire-coopérateur. Toutefois, il convient de signaler les dispositions récemment prises notamment en faveur des personnes âgées en matière d'allocation de logement.

Modification du mécanisme de détermination du prix de revient.

Les coefficients de réévaluation du prix de revient et de l'apport et des amortissements ont été prévus par les dispositions de l'article 26-III de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Toute modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention d'un texte législatif. Quelqu'il en soit, la proposition de l'honorable parlementaire semble aller à l'encontre des intérêts des locataires-coopérateurs puisqu'elle consiste à ajouter au prix de revient les sommes versées par le locataire-coopérateur vraisemblablement réévaluées alors que la loi a, au contraire, prévu leur déduction du prix de revient réévalué.

Conservation aux locataires-coopérateurs ne demandant pas le remboursement de leur apport des avantages acquis résultant du contrat de location coopérative.

L'application des dispositions des a et b de l'article 19 et de l'article 21 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 aboutissent à faire bénéficier les titulaires de baux des mêmes avantages que ceux qui leur étaient accordés par leur contrat de location coopérative, à savoir la cessibilité de leur droit au bail et la garantie d'un loyer calculé, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, en application de l'article 10-3° du décret du 22 décembre 1965. Ces avantages peuvent être conservés durant dix-huit ans.

Personnes âgées (relogement des habitants des îlots de rénovation).

27211. — M. Ruais expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le cas des personnes âgées ayant des ressources très modestes et habitant des îlots de rénovation est souvent dramatique lors des évictions faisant suite aux expropriations. Si, en effet, l'organisme rénovateur est chargé de reloger les locataires évincés, les personnes âgées sont en général très attachées à leur arrondissement et ne veulent pas s'en éloigner. Dans cette optique, il a été envisagé de recourir à des échanges triangulaires, mais une telle solution est souvent difficile à trouver et l'organisme rénovateur s'oriente alors vers l'office H. L. M. Or, dans ce dernier cas, il apparaît que, si les ressources de la personne à reloger ou du couple à reloger sont trop modestes, l'office H. L. M. refuse toute attribution de logement. Les intéressés sont alors très fortement incités à accepter un placement en maison de retraite, ce qui les traumatise et altère bien souvent leur santé déjà précaire. On peut citer l'exemple précis d'une personne de quatre-vingt-cinq ans tombée ainsi gravement malade et refusant toute hospitalisation craignant à sa sortie de se retrouver dans un asile de vieillards. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, lorsque d'autres solutions n'ont pas pu être trouvées, de reloger ces personnes âgées en H. B. M. moyennant un loyer identique ou très proche de celui qu'elles payaient auparavant, étant entendu que l'allocation de logement et l'aide du bureau d'aide sociale compenseraient la différence. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — La formule de logement proposée aux personnes âgées appelées à vivre en collectivité est désormais celle du logement-foyer. Une enquête sur l'attitude des personnes âgées vivant en logement-foyer a établi que 75 p. 100 d'entre elles se déclarent satisfaites. Ce type d'habitat répond donc aux besoins des intéressés. De plus, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a conseillé à ses services et aux offices ou sociétés anonymes d'H. L. M. le développement des foyers « soleil ». Le foyer « soleil » est composé tout à la fois d'un foyer de type classique et de logements loués dans les immeubles alentours par l'association gestionnaire du foyer. Cette formule doit s'étendre à l'avenir ; elle permet une plus grande autonomie des personnes, favorise leur insertion dans l'habitat ordinaire et assure un meilleur équilibre socio-démographique au niveau des bâtiments et de la cité. Par ailleurs, la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1965, relative aux programmes d'H. L. M. à usage localif et à l'attribution de logements aux personnes âgées, personnes seules et handicapées physiques, dispose que tous les programmes d'H. L. M. à usage localif devront comporter des logements de type I bis, dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nombre des logements du programme. Situés obligatoirement au rez-de-chaussée dans les bâtiments non pourvus d'ascenseurs, ils doivent être attribués en priorité à des personnes âgées. Le respect de cette disposition doit être facilité par la nouvelle définition des prix plafond : depuis novembre 1970, les prix de bâtiment comprennent un forfait destiné à couvrir les charges d'équipement pratiquement constantes, auquel s'ajoute une partie variable, fonction de la surface réelle du logement. Les organismes d'H. L. M. ne seront donc plus tentés, comme antérieurement, lorsque le prix de construction était uniquement fonction de la surface, de réaliser surtout des logements comportant un grand nombre de pièces afin d'amortir aisément les charges fixes. En outre, le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 26 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, prévoit qu'une prime de déménagement est attribuée aux personnes âgées ou aux ménages qui, étant ou devenant bénéficiaires

de l'allocation de logement, s'assurent des conditions de logement mieux adaptées à leur situation. Cependant, il est certain que le maintien, comme cadre de vie, du tissu urbain qui leur est familier est un élément essentiel d'un troisième âge heureux pour certaines personnes. Le Gouvernement se préoccupe de ce problème. L'existence d'un patrimoine H. L. M. ancien, au centre des villes, devrait offrir de précieuses possibilités de logement social pour les intéressés qui doivent quitter leur logement à la suite d'opérations de rénovation urbaine. Ces possibilités doivent encore être accrues par la mise en œuvre, dès 1973, d'une politique d'acquisition et d'aménagement de logements anciens avec des crédits H. L. M. en application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré. Il est précisé, pour conclure, que, dans cette hypothèse, l'allocation de logement prend intégralement en charge la différence entre l'ancien et le nouveau loyer. Il semble ressortir de l'exposé de la question écrite que l'honorable parlementaire a eu à connaître de situations particulières difficiles. Dans l'affirmative, il est invité à les signaler directement, par lettre, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Construction

(fonctionnaires disposant d'un logement de fonction).

27599. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que pour de très nombreux fonctionnaires, qui sont logés de par leur profession ou de par leur statut, la construction d'une maison d'habitation pour les accueillir à leur cessation de fonctions est considérée comme résidence secondaire avec toutes les conséquences qui en découlent : imposition, diminution des prêts à la construction. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier la réglementation dans ce domaine en un souci d'équité. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Lorsque des fonctionnaires sont tenus, dans l'intérêt du service, d'occuper un logement de fonction, ce logement constitue obligatoirement leur habitation principale. Tout autre logement qu'ils viendraient à acquérir ne peut être, en conséquence, qu'une résidence secondaire. Toutefois, dans bien des cas, le logement attribué à un fonctionnaire représente un avantage en nature ; le bénéficiaire n'est plus alors tenu de l'occuper et, s'il désire construire un logement avec une aide sur fonds publics, il est à même de satisfaire aux exigences réglementaires d'occupation du logement neuf. En tout état de cause, le handicap que peuvent entraîner certaines obligations de carrière pour construire avec le bénéfice de la prime à la construction a retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est pour en assouplir les effets que, notamment, en cas de départ à la retraite, une tolérance de trois ans a été instituée alors que, généralement, les conditions d'occupation doivent être remplies dans le délai maximum de un an qui suit soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cette tolérance a été reprise par l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction qui définit les règles nouvelles de ce mode de financement, explicitées par la circulaire n° 72-11 du 21 juillet 1972, relative aux primes et prêts à la construction. De plus, la personne qui désire bénéficier d'une prime convertible assortie d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier, ou d'un prêt immobilier conventionné, pour construire sa résidence de retraite, pourra louer le logement ainsi financé sans avoir à respecter un plafond de loyer dans la seconde hypothèse de financement.

Crédit foncier (octroi de prêts sans qu'ils soient subordonnés à l'attribution de primes à la construction).

27674. — M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences fâcheuses qui résultent du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 interdisant de commencer les travaux de construction avant l'accord de principe d'octroi de primes non convertibles, alors que les délais d'attribution sont très longs et peuvent atteindre plusieurs années. Par ailleurs, tous les organismes de prêts, et notamment le Crédit foncier, subordonnent leurs prêts à l'octroi de la prime à la construction. Les demandeurs sont de ce fait mis dans l'obligation de supporter d'importants frais supplémentaires constitués par les intérêts des emprunts privés, la poursuite du paiement de loyers, l'augmentation des devis de construction, etc. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas qu'une dérogation soit envisagée, permettant au Crédit foncier d'accorder ses prêts sans que ceux-ci soient subordonnés à l'attribution de la prime à la construction. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, stipule que le droit aux primes à la construction est perdu lorsque

les travaux sont commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. Le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, abrogé par le texte susvisé, instituait déjà une telle obligation. Des assouplissements y avaient été apportés, d'abord par voie de dérogation individuelle après avis de la commission consultative des primes, puis par dérogation générale (art. 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967) pour les seules primes non convertibles en bonifications d'intérêt. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 susvisé ne concerne donc que les primes non convertibles. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme saisi des difficultés que peut poser l'application de la nouvelle réglementation a fait entreprendre des études par ses services, afin de définir les aménagements qu'il conviendrait d'y apporter éventuellement. Par contre, il n'est pas envisagé de reconsidérer l'interdiction de commencer les travaux avant l'accord de principe d'octroi de primes convertibles en bonifications d'intérêt, ouvrant droit à un prêt spécial du Crédit foncier, dans l'intérêt même du constructeur : la prime à la construction est une aide sociale au logement apportée par l'Etat, sur les ressources de son budget, aux personnes qui satisfont aux conditions définies par la loi et les règlements pour pouvoir y prétendre ; le fait, pour les personnes qui remplissent ces conditions, de bénéficier de cette prime, n'est nullement un droit absolu ; il s'agit au contraire d'une possibilité, liée aux moyens financiers prévus par le budget de l'Etat pour chaque exercice, le montant des primes accordées chaque année aux bénéficiaires étant limité par les ressources votées à cet effet par le Parlement dans le cadre de la loi de finances ; dans ces conditions, le constructeur qui entreprendrait ses travaux avant l'accord de principe d'octroi de primes convertirait le risque d'avoir pris des engagements en escomptant une aide financière dont il ne bénéficierait pas. De plus, comme les travaux ne peuvent être entrepris avant l'accord de prime, l'octroi préalable d'un financement en capital sur fonds publics n'est pas justifié. En tout état de cause, l'octroi du prêt spécial du Crédit foncier est subordonné à celui de la prime.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans sabotiers

(difficultés pour le renouvellement des pièces pour machines-outils).

27233. — M. Gabas appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation actuelle des artisans sabotiers. Ils éprouvent des difficultés très graves dans le renouvellement des pièces détachées pour leurs machines-outils. En effet, leur dernier fournisseur vient de les prévenir par lettre qu'il ne lui est plus possible de les réapprovisionner en cuillers, en outils à finir, en godets à embase sphérique pour porte-outils, en outils à encocher les talons, en touches bronze, axe acier, en nez filetés pour cuillers et en clefs démonte-cuillers. Ces artisans sabotiers qui, souvent, exercent leur beau métier de père en fils, perpétuent une activité d'apport pour nos économies montagnardes ; leur alarme est certaine. Il lui demande quelle solution pourrait être envisagée pour les aider à survivre et les aider de la sorte à maintenir une activité précieuse dans le cadre de nos activités régionales et cela au moment où de plus en plus nos hautes vallées sont abandonnées par nos jeunes. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, les services du ministère du commerce et de l'artisanat ont procédé, en liaison avec le ministère du développement industriel et scientifique — direction de la construction mécanique et électrique et de l'électronique — à une enquête qui a demandé un certain délai. Il ressort de cette étude qu'il existe toujours des fournisseurs, dans les régions de l'Ouest notamment, pour les pièces détachées des machines-outils utilisées par les artisans sabotiers. Les intéressés devront se mettre en rapport avec la direction de la construction mécanique et électrique et de l'électronique au ministère du développement industriel et scientifique, qui pourra leur fournir tous renseignements à cet égard.

Commerçants et artisans (application de la procédure d'urgence au projet de loi les concernant).

27616. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si, devant les problèmes auxquels sont confrontés l'artisanat et le commerce, il n'envisage pas de décréter la procédure d'urgence, dès le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée nationale, afin de garantir un vote du Parlement avant la fin de l'actuelle session parlementaire. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il s'y était engagé, le Gouvernement a déposé deux projets de loi, l'un sur l'orientation du commerce, l'autre sur l'orientation de l'artisanat, au cours de la législature. Par la suite, deux commissions spéciales, constituées à sa demande, ont procédé à l'examen de ces textes qui ne pas être mené à son terme avant la clôture d'une session budgétaire exceptionnellement chargée.

Commerçants et artisans (reconversion des moins de soixante ans).

27701. — M. Poirie rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 2 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés prévoit le dépôt d'un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans. Il lui demande : quelles sont les intentions du Gouvernement : 1° quant à la discussion d'un tel texte ; 2° quant aux principales mesures actuellement envisagées pour résoudre ce grave problème au mieux des intérêts de la société ainsi que de ceux des victimes d'une évolution économique plus rapide et dont il serait injuste de leur faire supporter les conséquences. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'a prévu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 le Gouvernement a proposé au Parlement au cours de sa session ordinaire de 1972-1973, l'adoption de mesures législatives destinées à favoriser la reconversion des commerçants et artisans âgés de moins de soixante ans. Ces mesures visent notamment à favoriser le développement de la formation professionnelle permanente grâce à l'aide privilégiée de l'Etat et à permettre aux artisans et aux commerçants désireux de convertir leur activité de bénéficier en priorité de prêts d'équipement ; elles ne constituent cependant qu'un des volets de l'action que poursuit le Gouvernement en vue de faciliter l'adaptation, la modernisation et le développement de ces secteurs professionnels. Ces dispositions ont trouvé leur place dans les lois d'orientation pour le commerce et l'artisanat. L'examen auquel ont procédé deux commissions spéciales n'a pu être mené à son terme avant la clôture d'une session budgétaire exceptionnellement chargée.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Santé publique (gisement de fluorine).

26983. — M. Péronnet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un permis de recherche de fluorine a été délivré dans le département de l'Allier où existerait un gisement important de ce minéral. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les inconvénients qui peuvent résulter pour la santé publique et pour l'environnement de l'éventuelle exploitation de ce gisement et de ses traitements mécanique et chimique, ainsi que les mesures qui peuvent être prises en vue de pallier de réels dangers et en vue d'apporter, pour l'immédiat et pour l'avenir, toutes garanties de nature à rassurer les populations intéressées. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que de nombreux maires des communes de la montagne bourbonnaise se sont inquiétés lors de l'instruction des demandes de permis de recherches de fluorine. Pour y répondre, des notes d'information ont été diffusées auprès de ces maires et au préfet de l'Allier : elles avaient pour objet de démontrer que le minéral de fluorine n'était pas une substance pouvant nuire à la santé de l'homme tant au cours des recherches que du traitement mécanique du minéral. Toutefois pour éviter, lors d'une exploitation éventuelle, les inconvénients dus aux poussières et au lavage et une dégradation du paysage, la société titulaire devra soumettre à l'accord préalable du préfet sur avis de l'ingénieur en chef des mines et du délégué régional à l'environnement les méthodes d'exploitation et de traitement qu'elle compte mettre en œuvre et les mesures de protection adéquates ; par ailleurs, la société informera régulièrement les autorités locales du département de l'Allier. Les travaux de recherche doivent se poursuivre pendant deux ans et ce n'est qu'alors qu'une exploitation sera ou non décidée. Enfin, la société envisage de faire visiter aux personnalités de la commune de Nizerolles, au voisinage de laquelle se situent les travaux, son centre d'exploitation de Langeac, dans la Haute-Loire, afin de les éclairer sur les méthodes en cours. De telles visites pourront également être organisées pour d'autres communes de la montagne bourbonnaise.

Bois : crise sur le marché des bois de trituration.

27350. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le mécontentement qui règne parmi les exploitants forestiers à la suite des importations de pâte à papier qui ont été décidées récemment par le Gouvernement. Cette mesure aura pour effet d'aggraver considérablement la situation dramatique dans laquelle se trouve déjà le marché des bois de trituration. Depuis plusieurs décades, une campagne officielle a été lancée en vue d'inciter les propriétaires à planter massivement des résineux de manière à remédier à la pénurie de bois. C'est ainsi que des investissements considérables ont été réalisés, notamment dans l'Ouest de la France, les propriétaires ayant alors l'espoir de vendre à long terme les produits de leurs plantations. Cet espoir se trouve

aujourd'hui déçu en raison de la crise générale qui a d'abord ralenti puis arrêté à peu près totalement les ventes de bois de trituration. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas indispensable d'envisager un arrêt des importations de pâte à papier qui représentent 60 p. 100 des besoins nationaux, afin de permettre aux producteurs de bois d'écouler les stocks considérables qu'ils détiennent actuellement. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Il est inexact de dire que le Gouvernement ait pris récemment une décision concernant l'importation des pâtes à papier ; celle-ci en effet ne relève que de l'initiative privée, les importations de ces matières ayant été libérées en 1959. Il n'est, par ailleurs, pas envisagé de revenir sur cette libération à l'occasion de difficultés purement conjoncturelles. Les engagements internationaux qu'a souscrits notre pays s'y opposent et au surplus une telle mesure serait inefficace. En effet, nos usines de pâtes n'ont jamais cessé de produire à un niveau très voisin de leur capacité maximum, leur consommation de bois n'a donc pas été inférieure à celles des années précédentes, seuls de nouveaux investissements pourront l'augmenter. Le Gouvernement s'est donc préoccupé d'encourager une restructuration de l'industrie papetière qui devrait entraîner une restauration des marges des entreprises propice au financement des investissements. Quant aux difficultés propres au marché des bois de trituration, outre des aides importantes à l'équipement des entreprises d'exploitation, le Gouvernement a décidé d'apporter son concours financier à la création de parcs de conditionnement et de stockage qui contribueront à rationaliser le processus de mobilisation de la ressource forestière.

*Office scientifique et technique d'outre-mer
(personnel en service en Guyane).*

27595. — M. Riviere demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique les raisons pour lesquelles des personnels de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O.R.S.T.O.M.), en service en Guyane française, ne bénéficient pas encore du statut et de la protection sociale accordée à leurs homologues au service de l'O.R.S.T.O.M. dans la métropole, spécialement au centre de Bondy, alors que la Guyane est un département français et qu'aucune différence de traitement ne devrait exister, à qualification égale, entre les personnels de l'O.R.S.T.O.M., établissement public national, exerçant leurs fonctions dans les départements de la République. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Quelle que soit son affectation géographique, le personnel de l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer appartient à deux grandes catégories : l'une correspond aux personnels titulaires ou contractuels recrutés sur postes budgétaires — pour la plupart en métropole — par la direction de l'Office. Ceux-ci bénéficient des avantages réservés aux agents de l'Etat expatriés, à savoir des dispositions prévues par la loi du 3 avril 1950 (prime spéciale) et les décrets du 22 décembre 1953 (indemnité d'éloignement) et du 31 décembre 1947 (congé administratif) ; l'autre comprend les personnels recrutés dans les limites des budgets des centres de recherches, donc localement. Il s'agit, pour l'essentiel, d'agents auxiliaires permanents, ou temporaire et d'ouvriers. Ils sont rémunérés suivant les règles des conventions collectives et des conditions locales ; de ce fait, ils ne peuvent prétendre aux avantages précédents. Aucune discrimination départementale n'est exercée à cet égard. Les autres organismes publics qui emploient des personnels simultanément en métropole et dans les départements d'outre-mer appliquent des règles similaires.

ECONOMIE ET FINANCES

Rapatriés (indemnisation).

26883. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles mesures sont envisagées pour améliorer la liquidation des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Algérie, conformément à la déclaration de M. le Premier ministre, faite le 5 octobre 1972 à l'Assemblée nationale ; 2° quel est le nombre des dossiers liquidés à ce jour sur le nombre total des dossiers constitués. (Question du 6 novembre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que les rapatriés, et notamment les plus défavorisés d'entre eux, puissent disposer des droits qui leur sont reconnus par la loi. Aussi bien pour apporter une aide immédiate aux plus âgés et aux plus démunis, le Premier ministre a décidé d'instituer une avance sur indemnisation, conformément à la déclaration faite à l'Assemblée le 5 octobre 1972. Cette procédure a été mise immédiatement en application. A la fin du mois de décembre 1972 près de 17.000 propositions d'avances ont été liquidées pour une dépense de 65 millions de francs au profit de personnes âgées de plus de

soixante-cinq ans au 1^{er} octobre 1972 ou figurant parmi les quinze premiers pour cent des listes de classement établie par les commissions paritaires départementales. Parallèlement, la liquidation des dossiers d'indemnisation est poursuivie. Afin que celle-ci ne soit pas compromise par la mise en application de la procédure exceptionnelle d'avance sur indemnisation, le ministre de l'économie et des finances a pris les dispositions utiles pour renforcer les moyens en personnel de l'agence. A la fin de l'année 1972, le nombre des dossiers liquidés dépasse légèrement 10.000 et intéresse plus de 18.000 personnes. L'A.N.I.F.O.M. atteint désormais le rythme d'activité lui permettant d'utiliser effectivement la totalité des crédits budgétaires affectés chaque année à l'indemnisation.

Impôts fonciers (femme séparée sans ressources).

26950. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une mère de famille de cinq enfants dont trois encore à sa charge ; mariée sous le régime de la communauté, séparée, ne disposant que de ressources dérisoires, les impôts fonciers lui sont réclamés alors qu'elle est dans l'impossibilité de les payer. Bien qu'elle ait renvoyé l'avis avec l'adresse du domicile et du travail de son mari qui dispose de revenus assez importants, l'administration se retourne contre elle depuis deux années consécutives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état de fait. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — La solidarité prévue par l'article 1685 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la contribution foncière. Ainsi, dans la mesure où il s'agit bien d'une cote d'impôt foncier, le paiement n'en devrait pas être demandé à la mère de famille dont le cas est évoqué dans la question. Il serait toutefois nécessaire que l'honorable parlementaire fournisse toutes précisions complémentaires en sa possession afin qu'après enquête une réponse plus circonstanciée lui soit adressée.

Successions (frais offérents aux obsèques).

27066. — M. Delahaye expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors d'un décès, les comptes bancaires, postaux et livrets de caisse d'épargne du défunt sont bloqués dès le décès. Il arrive dans ces conditions que les héritiers ne disposent pas des ressources personnelles nécessaires pour régler les frais d'inhumation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une mesure permettant aux notaires de débloquer sur une succession le montant des frais afférents aux obsèques sur le vu des factures présentées par les pompes funèbres. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 807 du code général des impôts prévoit que, si l'un ou plusieurs des héritiers, légataires ou donataires ont à l'étranger leur domicile de fait ou de droit, les dépositaires de sommes appartenant au défunt ne peuvent s'en dessaisir que sur la présentation d'un certificat constatant l'acquiescement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Mais, à cette exception près, aucune disposition fiscale ne s'oppose à l'utilisation immédiate des sommes inscrites dans des comptes bancaires ou postaux ou des livrets de caisses d'épargne du défunt. Il convient seulement que les ayants droit ou leur mandataire justifient de leur droit à disposer des dites sommes. La chancellerie envisage d'entreprendre une étude en vue de faciliter le paiement direct des frais funéraires sur les fonds de la succession, dans le cadre d'un examen d'ensemble des problèmes que soulèvent les règlements successoraux. Le ministère de l'économie et des finances apportera tout son concours à ces travaux.

Rapatriés

(avance sur indemnisation, cas d'un couple séparé de biens).

27394. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'avance sur l'indemnisation de 5.000 francs accordée par dossier aux rapatriés concerne un ménage, et comment est réglé le problème dans les cas d'une séparation de biens concrétisée par deux dossiers. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. — Le régime de la séparation de biens entraîne séparation des patrimoines. Les époux mariés sous ce régime étaient donc dans l'obligation de déposer des demandes d'indemnisation distinctes. Ils peuvent chacun prétendre à une avance sur indemnisation dans la mesure où ils remplissent par ailleurs les conditions requises.

*Contribution foncière
(suppression de l'exemption de longue durée).*

27805. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour assouplir les conditions posées par la loi n° 71-583 du 26 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation, il a été décidé que pourraient continuer de bénéficier de cette exemption les logements achevés avant le 30 juin 1973 pour lesquels le permis de construire a été accordé avant le 30 juin 1972 et les travaux commencés avant le 1^{er} octobre de la même année. Il lui fait observer que cette seconde exigence présente le grave inconvénient de pénaliser les constructeurs aux ressources les plus modestes. Ce sont, en effet, ceux qui ne peuvent construire sans le secours de la prime qui n'ont pu commencer les travaux avant le 1^{er} octobre 1972 car aucune prime n'est accordée, par exemple, dans le département de la Vendée dans les trois mois de la délivrance du permis de construire. Seules donc les personnes les plus aisées qui peuvent construire en abandonnant la prime auront pu ouvrir leur chantier avant la date prévue. Il lui demande s'il peut à nouveau examiner ce problème afin qu'un nouveau délai soit envisagé au profit de ceux qui ont obtenu le permis de construire avant le 30 juin 1972 en demandant une prime qui, dans certains cas, ne leur aura peut-être pas été attribuée avant le 30 juin prochain. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, ne pourront achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur des personnes qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 sans que la construction ait débuté avant le 1^{er} octobre conduirait, en fait, à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

*Contribution foncière
(suppression de l'exemption de longue durée, maisons individuelles).*

27857. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés non bâties, pour les maisons individuelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 2 octobre 1972. Il lui signale que certains des intéressés qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 se trouvent injustement pénalisés si pour une raison quelconque les entrepreneurs n'ont pas commencé les travaux de construction, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que la date de commencement des travaux soit reportée au 1^{er} décembre 1972. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, ne pourront achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur des personnes qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 sans que la construction ait débuté avant le 1^{er} octobre conduirait, en fait, à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

Coiffeurs (libre fixation des tarifs).

27895. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés éprouvées par les artisans coiffeurs. Les charges de cette profession s'accroissent sans cesse, malgré une compression de main-d'œuvre qui entraîne une augmentation de chômage. Etant donné la situation préoccupante de ce secteur indispensable de l'activité économique et les risques de fermeture de salons de coiffure qui peuvent se présenter, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer sa position et de rendre aux artisans coiffeurs la liberté de fixation de leurs tarifs. (Question du 31 décembre 1972.)

Réponse. — Les tarifs des salons de coiffure résultent de conventions départementales signées entre les organisations professionnelles départementales et l'administration préfectorale et sont révisés chaque année. Les instructions données en 1972, qui ont été établies

en accord avec les organismes professionnels nationaux, ont permis de faire porter les revalorisations sur les services comportant principalement des frais de main-d'œuvre, c'est-à-dire ceux qui intéressent particulièrement les artisans coiffeurs. Dans la conjoncture actuelle et compte tenu de l'accroissement rapide depuis le début de 1972 de l'indice mensuel des prix à la consommation, la mise en liberté des tarifs des prestations de coiffure n'est pas envisagée. Le régime conventionnel en vigueur constitue un cadre susceptible de concilier les intérêts des professionnels et ceux de leur clientèle.

EDUCATION NATIONALE

Education spécialisée

(rééducateurs vacataires de l'école des Guiblets, à Créteil).

26988. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des rééducateurs vacataires de l'école spécialisée des Guiblets, boulevard John-Kennedy, à Créteil (94), où sont scolarisés les enfants mal entendants et infirmes moteurs cérébraux. Le paiement des vacations dues à ces rééducateurs est anormalement retardé pour des raisons administratives, aucune des institutions (ministère de l'éducation nationale et santé publique) dont dépend l'éducation de ces enfants ne voulant en assumer la charge. Il attire également son attention sur l'indigence du montant de ces vacations et la situation très précaire des intéressés dont la conscience et le dévouement font qu'ils travaillent dans des conditions qui ne leur offrent ni garantie ni avantages sociaux. Ces enfants handicapés nécessitent, en fonction de chaque cas, des soins médicaux appropriés et très diversifiés selon l'origine et la nature du handicap afin d'être réinsérés dans la collectivité humaine. Il lui demande, en conséquence : 1° dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour que soit résolu le problème du paiement des vacations de tous les rééducateurs de l'école spécialisée des Guiblets, à Créteil ; 2° s'il ne pense pas nécessaire de mettre un terme à la division arbitrairement créée entre les divers personnes, instances, services, institutions concernés par le problème et qui trouve son illustration la plus typique dans l'antagonisme entretenu entre l'éducation nationale et la santé publique, de sorte qu'une politique de réalisations efficaces sur les plans thérapeutique, pédagogique et social, dans le cadre d'une collaboration étroite des diverses institutions concernées, et dont seul l'Etat peut se porter garant, puisse prendre forme et répondre véritablement aux besoins de ce secteur qui représente en France 1 p. 100 de la population. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — L'école des Guiblets, boulevard Kennedy, à Créteil, est une école communale dont les dépenses de fonctionnement sont réparties entre l'Etat et la collectivité locale selon les modalités fixées par la législation en vigueur. Les enfants handicapés moteurs qui y reçoivent l'éducation gratuite prévue par la loi doivent, en outre, bénéficier d'une rééducation motrice d'entretien effectuée sur ordonnance et sous le contrôle d'un médecin. Les dépenses qui en résultent sont, comme il est de règle en matière de médecine de soins, assumées par les familles, elles-mêmes généralement remboursées en tout ou partie par les caisses d'assurance maladie, d'organismes de sécurité sociale ou par l'aide sociale. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces rééducations, une association a pris en charge, à l'intention des enfants dont la famille souhaitait être aidée de cette manière, l'organisation de séances régulières effectuées dans des locaux dépendant de l'école. Pour apporter une facilité supplémentaire aux familles, cette association a, en outre, accepté de remplir la fonction de tiers-payant qui la conduit à rémunérer les praticiens qui effectuent ces rééducations et à recouvrer auprès des organismes débiteurs de prestations comme auprès des familles la part contributive revenant à chacun. Il en résulte que c'est à cette association que les rééducateurs doivent présenter toute requête relative à leur rémunération, dont le taux est fixé par les conventions collectives en vigueur. Les retards qui ont été apportés au paiement effectif de ces rémunérations, au début de la présente année scolaire, sont dus à des causes accidentelles. En l'état actuel des choses, il ne semble pas qu'on doive craindre leur renouvellement. C'est pourquoi on ne saurait légitimement mettre en doute les facilités apportées par l'organisation mise en place aux familles, aux organismes débiteurs de prestations et aux rééducateurs eux-mêmes. Il ne semble pas plus légitime de penser qu'une « collaboration étroite des diverses institutions concernées » ne peut se faire sans qu'au préalable soient profondément modifiés les statuts des personnels et des établissements ainsi que la répartition actuelle des responsabilités. C'est pourquoi il ne semble pas indispensable, en l'état actuel des choses, de modifier le régime de prise en charge des prestations éducatives ou thérapeutiques dont bénéficient ces enfants et les attributions traditionnelles des différents départements en ce qui concerne le contrôle de ces prestations.

Etablissements scolaires (directeurs de C. E. T.).

27594. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des professeurs de l'enseignement technique. Bien que ces mesures ne doivent atteindre leur plein effet que dans trois ans, il considère qu'il s'agit là d'un progrès important pour ces catégories de personnels. Mais il constate que les directeurs de C. E. T. ne sont pas placés au même niveau que les autres chefs d'établissement du second degré non licenciés. Il lui demande donc s'il envisage de définir un plan de rattrapage permettant une harmonisation du traitement des chefs d'établissement du second cycle. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — La situation des directeurs de collèges d'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement, puisqu'elle a fait l'objet de nombreuses réunions de travail avec les organisations représentatives de ces personnels. L'administration désire toutefois s'en tenir aux propositions suivantes, qui ont déjà été exprimées à plusieurs reprises devant les syndicats des personnels concernés : maintien des principes de base du décret du 30 mai 1969 et notamment du principe selon lequel la rémunération est calculée par l'adjonction d'une bonification indiciaire au traitement de la catégorie d'origine du chef d'établissement ; revalorisation de la situation des directeurs de collège d'enseignement technique selon les mêmes modalités et les mêmes proportions que celles des personnels enseignants, soit, normalement, un gain de cinquante points indiciaires nouveaux majorés en fin de carrière ; répercussion sur les bonifications indiciaires des directeurs de C. E. T. des mesures d'aménagement des quatre catégories actuelles. Il convient également de rappeler le gros effort qui a déjà été fait en 1969. D'ailleurs, les mesures envisagées, qui s'ajoutent à cet important effort, ont entraîné des demandes reconventionnelles présentées par d'autres catégories de personnels, par rapport auxquelles les directeurs de C. E. T. entendent se situer. Il faut bien noter que l'application de la réforme des carrières des personnels les C. E. T. aura pour effet, compte tenu du fait que l'augmentation de cinquante points profitera à tous les directeurs, ancien et nouveau régime, de faire accéder les intéressés à des indices extrêmement proches de ceux des certifiés (612 majoré au 1^{er} octobre 1972, au lieu de 615, indice des certifiés, pour un directeur ancien régime, en prenant en compte une bonification pondérée moyenne de 84 points). Ces propositions paraissent d'autant plus raisonnables que les projets actuellement étudiés quant à l'aménagement des bonifications indiciaires des chefs d'établissement ne pourront manquer d'avoir, ainsi que cela a été indiqué, des répercussions favorables sur la situation des directeurs de C. E. T.

Etablissements scolaires (directeurs de C. E. T.).

27698. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des directeurs de collèges d'enseignement technique qui sont des directeurs d'établissement de second degré. Il lui rappelle que ces directeurs doivent bénéficier des mesures prévues en faveur des personnels des C. E. T. En fait, il était prévu en ce qui les concerne : 1° l'application stricte des mesures éventuellement accordées aux personnels (sans qu'il soit fait état d'identité de considération ni de grille indiciaire unique) ; 2° la création de paliers dans la grille de classement des établissements (ce qui intéresserait moins de la moitié des directeurs). Ces dispositions ne prévoient absolument pas un plan de rattrapage qui se proposerait une réelle revalorisation de la fonction et une harmonisation de traitement des chefs d'établissement de second degré. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne l'élaboration d'un plan de rattrapage, afin que les directeurs de C. E. T. soient placés dans une situation analogue à celle des directeurs des autres établissements de second degré. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — La situation des directeurs de collèges d'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement, puisqu'elle a fait l'objet de nombreuses réunions de travail avec les organisations représentatives de ces personnels. L'administration désire toutefois s'en tenir aux propositions suivantes, qui ont déjà été exprimées à plusieurs reprises devant les syndicats des personnels concernés : maintien des principes de base du décret du 30 mai 1969 et notamment du principe selon lequel la rémunération est calculée par l'adjonction d'une bonification indiciaire au traitement de la catégorie d'origine du chef d'établissement ; revalorisation de la situation des directeurs de collège d'enseignement technique selon les mêmes modalités et les mêmes proportions que celles des personnels enseignants, soit, normalement, un gain de cinquante points indiciaires nouveaux majorés en fin de carrière ; répercussion sur les bonifications indiciaires des directeurs de C. E. T. des mesures d'aménagement des quatre catégories

actuelles. Il convient également de rappeler le gros effort qui a déjà été fait en 1969. D'ailleurs, les mesures envisagées, qui s'ajoutent à cet important effort, ont entraîné des demandes reconventionnelles présentées par d'autres catégories de personnels, par rapport auxquelles les directeurs de C.E.T. entendent se situer. Il faut bien noter que l'application de la réforme des carrières des personnels des C.E.T. aura pour effet, compte tenu du fait que l'augmentation de cinquante points profitera à tous les directeurs, ancien et nouveau régimes, de faire accéder les intéressés à des indices extrêmement proches de ceux des certifiés (612 majoré au 1^{er} octobre 1972, au lieu de 615, indice des certifiés, pour un directeur ancien régime, en prenant en compte une bonification pondérée moyenne de 84 points). Ces propositions paraissent d'autant plus raisonnables que les projets actuellement étudiés quant à l'aménagement des bonifications indiciaires des chefs d'établissement ne pourront manquer d'avoir, ainsi que cela a été indiqué, des répercussions favorables sur la situation des directeurs de C.E.T.

Instituteurs de l'enseignement public (revalorisation indiciaire).

27749. — M. Radius expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été appelée sur la situation des instituteurs de l'enseignement public. Ceux-ci seraient les seuls à n'avoir bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire depuis seize ans. Ils lui ont communiqué un tableau qui fait ressortir que les indices des instituteurs qui allaient en 1956 (début de carrière) à 409 (fin de carrière) étaient passés de 235 à 500, alors que les instituteurs conservent les mêmes indices de 200 (début de carrière) à 390 (fin de carrière). Ils lui ont également exposé que seuls les instituteurs ne bénéficient pas d'un classement catégoriel accordé à tout fonctionnaire. Ainsi la catégorie C a obtenu une revalorisation indiciaire, la catégorie B va l'obtenir, mais les instituteurs qui n'appartiennent à aucune catégorie ne bénéficient d'aucun avantage nouveau, et ceci depuis seize ans, date de création de leur corps. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation manifestement inéquitable. (Question du 15 décembre 1972.)

Réponse. — La situation des instituteurs a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que le classement indiciaire des intéressés fait actuellement l'objet d'un examen particulier à l'occasion des mesures de révision indiciaire qui sont envisagées en faveur des fonctionnaires de catégorie B. Un certain nombre de mesures ouvrant des possibilités de débouchés fort appréciables ont en outre été décidées en faveur de cette catégorie de personnel. Ces mesures figurent dans des textes réglementaires publiés au *Journal officiel* du 19 avril 1972. Le brevet supérieur de capacité sera rétabli pendant cinq ans et permettra ainsi aux instituteurs, qui ont été recrutés au niveau du B.E.P.C. d'accéder au corps des instituteurs. Pendant la même période, les intéressés pourront faire acte de candidature à un concours spécial de recrutement de secrétaires d'administration et d'intendance universitaires. Un contingent de postes leur sera réservé. Ils auront enfin la possibilité de se présenter au concours interne d'attachés d'administration et d'intendance universitaires, corps de catégorie A, les conditions d'âge et de catégorie étant provisoirement supprimées.

INTERIEUR

Paris (circulation : couloirs réservés aux autobus).

27052. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les couloirs réservés aux autobus, attendu que dans de très nombreuses rues de Paris le stationnement des véhicules sur le côté opposé aux couloirs empêche tout croisement sur la voie restante. Il lui demande si des mesures draconiennes ne devraient pas être prises pour libérer la totalité de la largeur restante disponible après la création des couloirs. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Le stationnement irrégulier des véhicules dans les couloirs réservés aux autobus dans Paris fait l'objet d'une répression active. En effet, pendant les dix premiers mois de l'année 1972, 76.076 procès-verbaux ont été établis pour cette seule catégorie d'infractions et il a été procédé à 2.076 enlèvements de véhicules. Il est exact que dans certaines rues où sont établis des couloirs, des difficultés se produisent en raison de la présence de véhicules en infraction. Les infractions commises dans ces voies en dehors des couloirs réservés sont, bien évidemment, relevées. Mais elles ne font pas l'objet d'une classification spéciale permettant leur individualisation. Dans les mois à venir, la surveillance des voies où existent des couloirs réservés aux autobus sera renforcée grâce à une augmentation importante des moyens matériels, de la préfecture de police.

Police nationale (ex-agents spéciaux de police d'Etat).

27692. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ex-agents spéciaux de police d'Etat. Ceux-ci sont presque toujours d'anciens inspecteurs, inspecteurs sous-chefs, inspecteurs chefs, parfois officiers de paix qui sur l'insistance expresse de leurs chefs de service sont entrés dans le corps des agents spéciaux pour exercer les fonctions d'archivistes et photographes à la police judiciaire. A l'époque leur traitement était équivalent à celui d'inspecteur principal de police d'Etat. La réforme indiciaire de 1948 ne les a pas fait bénéficier d'un reclassement similaire à celui de leurs collègues inspecteurs du service général, bien qu'ils aient été recrutés selon les mêmes normes, qu'ils aient accompli des fonctions équivalentes et subi les mêmes contraintes de service (présence de jour et de nuit ainsi que dimanche et fêtes). C'est ainsi que la plupart d'entre eux sont retraits à l'indice net 250. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions devraient être prises afin que ces ex-agents spéciaux de police d'Etat puissent être reclassés dans le cadre des secrétaires administratifs de la sûreté nationale. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — Le corps des agents spéciaux de police d'Etat, créé par le décret du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police, était divisé en 10 catégories aux dénominations diverses désignant des fonctions très différentes. Le cas de l'ensemble de ces agents se trouve maintenant et définitivement réglé dans des conditions qui peuvent être considérées comme satisfaisantes. Tous ceux ayant une carrière dont l'échelonnement indiciaire le permettait ont été intégrés dans les corps administratifs de la police nationale (commis, sténodactylographes, agents de bureau, agents de service), créés à compter du 1^{er} janvier 1951, correspondant à leur emploi. La situation de ceux qui appartenaient aux catégories supérieures du corps a été réglée ultérieurement de la manière suivante : vingt de ces agents ont été intégrés dans le corps des inspecteurs d'identité judiciaire créé par le décret du 20 janvier 1956 ; les trente-cinq restants ont été nommés secrétaires administratifs de la police nationale en application des dispositions transitoires du décret du 21 novembre 1963 relatif au statut particulier de ce corps. En ce qui concerne les agents spéciaux de police d'Etat retraits avant les intégrations dont il vient d'être question, ils ont, dans chaque cas, été assimilés à un corps administratif bénéficiant d'un échelonnement indiciaire correspondant à celui qui leur était applicable lorsqu'ils étaient en position d'activité.

Préfectures (personnel) : intégration dans le cadre national d'agents départementaux affectés à des tâches entrant dans la compétence de l'Etat.

28022. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'intérieur que la plupart des départements ont été amenés à créer un certain nombre d'emplois départementaux pour pallier l'insuffisance croissante de personnel du cadre national des préfetures. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle près de 10.000 agents en fonctions dans les préfetures, soit les deux cinquièmes de l'effectif total, soit des agents départementaux, la plupart auxiliaires. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas possible d'envisager, après vérification par l'inspection générale de l'administration du bien-fondé des emplois existants, la prise en charge progressive de ces agents dont la plupart effectuent des tâches pour le compte de l'Etat. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est suivi avec attention par les services du ministère de l'intérieur qui ont entrepris la tâche de définir avec précision les effectifs nécessaires au fonctionnement des préfetures compte tenu de l'évolution de leurs attributions. A cet effet, il est procédé à une étude globale des besoins en personnels de toutes catégories, en liaison avec les comités techniques paritaires central et départementaux. D'ores et déjà un plan quadriennal de créations d'emplois a été établi dont la première tranche a été exécutée en 1972 et dont la seconde le sera en 1973. Ce programme porte principalement sur des emplois de catégorie A et accessoirement de catégorie B, en raison de la priorité à donner au renforcement de l'encadrement des préfetures. Compte tenu des résultats des travaux évoqués ci-dessus un nouveau plan de créations d'emplois au niveau de la catégorie C sera élaboré. Il pourrait alors être envisagé de pourvoir les emplois de cette catégorie dont la création serait obtenue par des concours spéciaux réservés aux agents départementaux en fonctions dans les préfetures dont la situation pourrait ainsi être régularisée.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Protection des sites (usines à plâtre de 95 - Villiers-Adam).

26373. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sa correspondance antérieure relative à l'implantation projetée à Villiers-Adam (Val-d'Oise) d'une vaste usine à plâtre d'une superficie totale de 150.000 mètre carrés. Cette usine aurait pour objet l'exploitation du gypse se trouvant sous la forêt de Montmorency. Par lettre du 16 juin 1972, M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement répondait que M. le préfet du Val-d'Oise étudiait « toutes les implantations possibles pour cette usine avec le souci de concilier l'exploitation rationnelle du gisement de gypse et la protection du site environnant ». Or, la technique d'exploitation dite de « foudroyage » qui semble avoir été retenue aboutirait à l'anéantissement d'une partie de la forêt de Montmorency, centre de promenades et poumon de toute une partie de la région parisienne, alors qu'aucune discussion n'a eu lieu avec le conseil général du Val-d'Oise particulièrement intéressé à ce problème. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quelles mesures il compte prendre afin de consulter d'urgence les élus départementaux ; 2° les « conclusions satisfaisantes » annoncées dans sa lettre du 18 juin 1972 auxquelles il est parvenu en vue de garantir l'espace vert irremplaçable que constitue la forêt de Montmorency. (Question orale du 5 octobre 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences de l'exploitation du gypse se trouvant sous la forêt de Montmorency. Il n'appartient pas au ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement de procéder ou de faire procéder à la consultation des élus départementaux. Je rappelle que pour les autorisations d'ouvertures de carrières aussi bien qu'en matière de permis de construire (pour l'usine de transformation du gypse en plâtre), c'est le maire que les autorités administratives compétentes doivent consulter. Il n'y a d'ailleurs actuellement aucune demande d'ouverture de carrière en cours d'instruction, les exploitations en cours résultant d'autorisations antérieures. Mais rien n'empêche le conseil général, s'il estime que les intérêts du département sont en cause, de demander les éclaircissements utiles à l'administration départementale. C'est du reste ce qu'a fait le conseil général du Val-d'Oise par son vœu n° 2140, auquel le préfet a longuement répondu. En ce qui concerne la forêt de Montmorency, les pouvoirs publics ont toujours eu pour souci d'en assurer la sauvegarde intégrale, en raison de son rôle essentiel de poumon et de lieu de détente pour la partie Nord de l'agglomération parisienne. C'est pourquoi l'exploitation du gypse n'a été autorisée qu'en galeries souterraines. Si celles-ci étaient abandonnées après exploitation, comme cela fut le cas dans le passé à Bagnolet, Montreuil, Romainville, etc., elles s'effondreraient progressivement, ce qui donnerait naissance en surface à des effondrements inopinés de plusieurs mètres de profondeur appelés « fontis » extrêmement dangereux pour les promeneurs et nuisibles pour la végétation. Pour éviter ces inconvénients, l'effondrement contrôlé des galeries est exigé des exploitants : c'est ce qu'on appelle le foudroyage dirigé. Le sol et la végétation s'abaissent alors uniformément de 2,5 mètres environ sur la zone foudroyée. Un certain tassement se produit ensuite, puis la forêt se retrouve dans son état initial, à un niveau abaissé de 3 mètres environ. Cette technique a été expérimentée et mise au point il y a quelques années dans la carrière du Port Maron, près de Triel. Devant les résultats obtenus, et en particulier le comportement satisfaisant des arbres, les techniciens de l'office national des forêts ont accepté son application à la forêt de Montmorency, ce qui rend possible à la fois la mise en valeur d'une ressource importante pour l'économie nationale, et la sauvegarde de la richesse collective essentielle que constitue une forêt suburbaine. Enfin, en ce qui concerne l'usine à plâtre, un nouveau projet sur un site différent a été étudié, mais je n'en suis pas encore saisi officiellement.

Pollution (exploitation d'une carrière à ciment).

26625. — M. Ducray expose à M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement que l'exploitation d'une carrière à ciment entraîne, pour les habitants de la commune sur laquelle se trouve implantée cette exploitation, de très graves nuisances, bruit, pollution de l'air, dégradation des propriétés riveraines et des voies de communication. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier les nécessités de l'économie moderne avec les exigences de la protection de la nature et de l'environnement. (Question orale du 20 octobre 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se plaint des nuisances engendrées par une carrière à ciment, notamment bruit, pollution de l'air, dégradation des voies communales, etc. Il convient de

remarquer que le problème se pose de façon générale, mais à des degrés variables, pour toutes les carrières, quel que soit le matériau extrait. Diverses mesures de protection de la nature et de l'environnement, compatibles avec la poursuite de l'exploitation dans des conditions économiques acceptables peuvent être prises : l'aménagement des horaires de travail, la mise en place d'écrans acoustiques devant certains appareils, l'emploi d'engins de manutention et de terrassement insonorisés conformément aux arrêtés du 11 avril 1972, la captation ou l'aspersion des poussières émises par les appareils de foration, de concassage, de broyage ou de criblage, le revêtement (macadam, béton) des pistes pour éviter les envois de poussières, une orientation convenable de la carrière par rapport au vent dominant de façon à réduire l'érosion éolienne. Le décret du 20 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 106 du code minier donne désormais aux pouvoirs publics la possibilité d'imposer de telles prescriptions. Toutes ces mesures sont au demeurant à adapter au cas particulier de chaque carrière.

Etablissements dangereux, insalubres, incommodes (centrale à béton).

26726. — M. Dumortier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que différents textes (loi du 19 décembre 1917, décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964 notamment) réglementant l'ouverture et l'exploitation des établissements industriels ou commerciaux dits « dangereux, insalubres ou incommodes ». Une nomenclature, dressée en exécution des articles 5 et 7 (§ 3) de la loi du 19 décembre 1917, reprend les activités susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage et prévoit, pour chacune d'elles, la classe dans laquelle elle doit être rangée. Les industries en cause et leur classement sont déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat. Il est bien évident que le classement des industries nouvelles ne peut intervenir que progressivement et que la nomenclature est, de ce fait, en évolution permanente. Il semble néanmoins qu'un établissement tel qu'une « centrale à béton », bien qu'il ne consiste qu'en un « distributeur » de différents produits pulvérulents, occasionne au voisinage, lorsqu'il est situé en agglomération à quelques mètres d'habitations, une gêne très importante par les poussières et les bruits des appareils annexes. Son inscription dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes aurait donc dû intervenir depuis longtemps, cette activité n'étant ni rare ni bien nouvelle. Il lui demande si, en conséquence, il ne juge pas souhaitable que l'activité couramment dénommée « centrale à béton » fasse l'objet d'un décret de classement qui la rangerait dans la 2^e classe lorsque l'établissement est situé en agglomération et à moins de 200 mètres de tout bâtiment habité par des tiers (en 3^e classe dans les autres cas) pour les inconvénients suivants : poussières, bruits, trépidations. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — Il convient de noter, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, que l'activité « centrale à béton » relève actuellement de la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En effet, cette activité peut être scindée d'une part en une opération de trituration et de mélange, qui, en raison du bruit, des poussières et des trépidations, est classée, au titre de loi du 19 décembre 1917 modifiée, en 3^e classe (rubrique n° 89), d'autre part en une activité « dépôt de ciment » qui relève de la rubrique n° 123 (3^e classe) du même classement. Le souhait de l'honorable parlementaire de voir rangées en 2^e classe les centrales à béton lorsqu'elles sont situées à moins de 200 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ne manquera pas d'être soumis par le service compétent du ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement et conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917 au conseil supérieur des établissements classés et au conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans le cadre de la refonte actuellement entreprise de la nomenclature des établissements classés.

Chasse (gardes-chasse fédéraux, rattachement à l'office national de la chasse).

26835. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la situation instable des gardes-chasse fédéraux, commissionnés par le Gouvernement en qualité d'agents techniques des eaux et forêts, spécialement chargés de la police de la chasse. Le vœu unanime des intéressés est d'être rattachés administrativement à l'office national de la chasse. Il semblerait qu'une certaine sécurité de l'emploi serait un stimulant précieux pour les gardes-chasse et ne pourrait que contribuer à l'amélioration de leur rendement. M. Jacques Douzans demande à M. le ministre de l'environnement les mesures qu'il compte prendre pour tenir compte de cette situation. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Au cours des deux dernières années, de nombreuses mesures ont été prises par les organismes chargés de la chasse pour améliorer les conditions de recrutement, de formation et de service des gardes-chasse fédéraux. Pour favoriser le rajeunissement des cadres, l'âge d'assermantement de ces agents a été abaissé à vingt et un ans, à l'instar des dispositions applicables à d'autres catégories d'auxiliaires de police judiciaire. S'ajoutant à celle déjà existante au lycée agricole de Vendôme, une nouvelle classe préparatoire au brevet d'enseignement professionnel agricole à option cynégétique a été créée au collège de Saint-Laurent à Charleville-Mézières par les soins des services du ministère de l'Agriculture et du développement rural; la formation reçue dans ces écoles par les candidats aux emplois de garde permettront d'élever le niveau de recrutement, l'école nationale professionnelle et technique de la chasse du Bouchet qui relève du conseil supérieur — maintenant, de l'office national — de la chasse, devant parachever la formation des stagiaires et assurer la formation continue de tous les gardes au cours de stages périodiques. Parallèlement à l'élevation du niveau de qualification des gardes, plusieurs mesures sont intervenues avec l'approbation du ministère de l'économie et des finances pour améliorer le déroulement de leur carrière et leurs conditions de rémunération: prise en compte de la durée du stage pour l'avancement, majoration de l'ordre de 20 p. 100 des indices de rémunération, majoration des primes et des indemnités de logement, institution d'un régime de prévoyance. En ce qui concerne le rattachement du corps des gardes fédéraux à l'office national de la chasse, il est à noter que, ni d'après les textes qui ont institué cet établissement, ni au cours de leur élaboration, il n'a été prévu de lui conférer un rôle de gestion directe des fédérations dont l'activité est cependant soumise à son contrôle; à ce point de vue, la question posée par l'honorable parlementaire traduit de légitimes préoccupations, mais, en raison de son importance et de ses incidences, la mesure envisagée doit d'abord être soumise à l'examen du nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Chasse (protection des parcs clos où se trouve du bétail).

26891. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que les associations communales de chasse agréées doivent prendre toutes dispositions pour interdire aux chasseurs des abus dans l'exercice des droits qui leur sont donnés par la loi. Les statuts et règlement intérieur des A. C. C. A. ont un caractère absolument impératif et, si les dispositions qu'ils édictent ne sont pas effectivement appliquées des sanctions ont été prévues. Il lui expose à cet égard que les propriétaires de parcs clos dans lesquels se trouve du bétail subissent fréquemment des dommages en raison des dégâts causés par les chasseurs: bris de clôtures et même bétail tué ou blessé. Il paraîtrait indispensable que les statuts et règlement intérieur des A. C. C. A. prévoient des dispositions tendant à limiter la chasse dans ces parcs. Il lui demande s'il n'estime pas que les préfets devraient refuser ou retirer leur agrément lorsque les A. C. C. A. ne prévoient pas de telles limitations dans leurs statuts et règlement intérieur. (*Question du 7 novembre 1972.*)

Réponse. — Le refus ou le retrait de leur agrément aux associations communales de chasse dans les conditions évoquées par l'honorable parlementaire constitueraient de graves mesures qui ne paraissent pas susceptibles de seconder efficacement les intentions du législateur; ces associations ont été instituées en effet pour développer l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes, et faire obstacle à leur agrément — sauf pour cause d'illégalité — conduirait à se priver de l'action positive qui en est attendue. En revanche, après la mise en place des associations, le préfet en assure la tutelle en vertu de l'article 53 du décret du 6 octobre 1966 pris pour l'application de la loi; il a notamment le pouvoir de prendre des mesures allant jusqu'à la suspension de l'exercice de la chasse et au remplacement du conseil d'administration par un comité de direction. C'est à ce titre qu'il appartient au préfet d'imposer le respect du règlement intérieur ou sa modification pour éviter le retour des atteintes aux propriétés qui viendraient à être constatées.

Politique communautaire de l'environnement.

27740. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, si les principes communs devant régir la politique de l'environnement dans la Communauté, et définis par les ministres de l'environnement des Etats membres et adhérents de la Communauté, réunis à Bonn le 31 octobre dernier, sont compatibles avec ceux jusqu'alors définis et poursuivis par le Gouvernement et permettront d'accélérer les travaux des institutions de la Communauté, illustrant ainsi l'impulsion donnée lors du sommet européen de Paris. (*Question du 14 décembre 1972.*)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce sont, en effet, les chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats membres des Communautés européennes, réunis à Paris en octobre 1972, qui, en soulignant l'importance d'une politique de l'environnement dans la Communauté et en invitant ses institutions à établir avant le 31 juillet 1973 un programme d'action assorti d'un calendrier précis, ont marqué la volonté politique des Etats membres d'ajouter l'environnement parmi les thèmes de la coopération européenne. Les ministres responsables de l'environnement dans les Etats membres de la Communauté se sont réunis à Bonn le 31 octobre 1972 dans le souci de faciliter la mise en application de cette décision. Certes, il ne s'agissait pas pour eux de se substituer aux institutions de la Communauté et d'élaborer en leurs lieux et places le programme demandé par les chefs d'Etat ou de Gouvernement, mais plutôt de rechercher par un accord de caractère politique à accélérer les travaux que les institutions de la Communauté ont été chargées de mener à bien en liaison avec les représentants des Etats membres. Il convient, en effet, de rappeler à l'honorable parlementaire qu'à la suite du dépôt à Bruxelles auprès du conseil d'un mémorandum du Gouvernement français relatif au développement d'une coopération européenne, daté de janvier 1972, un groupe d'experts a été constitué afin d'élaborer un programme d'action. Les ministres réunis à Bonn se sont efforcés de dégager les principes dont doivent s'inspirer les actions à entreprendre dans ce domaine. Ils se sont d'abord préoccupés de fixer en commun les objectifs fondamentaux de l'action en faveur de la protection de l'environnement. La gestion rationnelle des ressources, la prévention des nuisances, l'amélioration des connaissances scientifiques, la confiance accordée au progrès technologique pour apporter les solutions à certaines nuisances, le fait que le progrès économique soit considéré comme la condition même de la protection de l'environnement correspondent aux principes dont s'inspire la politique française et que le ministre délégué, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, a eu l'occasion à plusieurs reprises d'exposer. Les ministres réunis à Bonn ont, d'autre part, marqué leur accord sur quatre principes auxquels la France attache un intérêt tout particulier. C'est ainsi que le principe « qui pollue paie » a été rappelé, en précisant cependant que des exceptions et des arrangements spéciaux, en particulier pour une période de transition, n'étaient pas interdits. Comme le sait l'honorable parlementaire, la politique suivie par le Gouvernement consiste à faire supporter par le pollueur, dans tous les cas où cela est possible, la charge financière de la lutte contre la pollution. Les redevances prélevées dans le cadre des agences de bassins ou les prescriptions imposées aux industries polluantes traduisent ce souci. Toutefois, il peut être nécessaire d'accorder à certains établissements industriels pour lesquels la lutte contre la pollution représente une charge financière particulièrement onéreuse, des aides transitoires. Le Gouvernement français a d'ores et déjà mis en œuvre une telle mesure pour la réalisation d'un programme de réduction de la pollution provoquée par l'industrie de la pâte à papier. En second lieu, le communiqué publié à Bonn souligne la nécessité d'éviter que les progrès des politiques nationales d'environnement ne mettent en cause le fonctionnement du Marché commun, préoccupation qui apparaissait dans le mémorandum du Gouvernement français de janvier 1972. En troisième lieu, le communiqué, à la demande de la délégation française, précise qu'il conviendra de rechercher pour chaque catégorie de nuisances le niveau d'action (local, régional, national, multinational ou communautaire) qui sera le mieux adapté à la nature de la pollution ainsi qu'à la zone géographique à protéger. Comme le sait l'honorable parlementaire, ce principe est appliqué en France. Dans le cadre des directives générales élaborées à l'échelon national, les actions de lutte contre les nuisances sont engagées à l'échelon local adapté afin qu'elles puissent correctement tenir compte des particularités de l'environnement local, de ses vocations et des interdépendances éventuelles. Ainsi, par exemple, le bassin hydrographique choisi pour développer la lutte contre la pollution des eaux, en application de la loi du 16 décembre 1964, apparaît-il bien comme le cadre privilégié d'une action efficace en ce domaine. Enfin, les ministres ont souligné que les activités d'un pays ne doivent pas causer de dégradation de l'environnement dans un autre pays. En bref, ces principes correspondent bien à ceux jusqu'alors définis et poursuivis par le Gouvernement.

SANTE PUBLIQUE

Allocation de compensation aux infirmes travailleurs (travailleur algérien).

25374. — **M. Saint-Paul** signale à **M. le ministre de la santé publique** qu'il n'ignore pas que l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs, qui n'a pas d'équivalent dans les législations étrangères, est réservée aux ressortissants français. Il lui demande toutefois, compte tenu des dispositions des accords d'Evian, un grand infirme algérien, travaillant en atelier protégé, pourrait prétendre à ladite allocation. (*Question du 15 juillet 1972.*)

Réponse. — Il est exact que l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, qui n'a pas l'équivalent dans les législations étrangères, devait en principe être réservée aux ressortissants français. Elle avait en conséquence été écartée, à l'origine, des divers avantages dont pouvaient se prévaloir les ressortissants des pays membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention d'assistance sociale et médicale signée le 11 décembre 1953. Ultérieurement, l'accord intermédiaire européen concernant les régimes de sécurité sociale publié par décret n° 58-312 du 20 mars 1958 a expressément prévu en son protocole annexe n° 1 que l'allocation précitée pourrait être attribuée aux ressortissants des pays signataires de la convention européenne de 1953; dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Divorce (pensions alimentaires).

25659. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de la santé publique la pénible situation dans laquelle se trouve une large majorité des femmes divorcées ou séparées ayant conservé, par jugement du tribunal, la garde des enfants. Il attire son attention sur les drames humains qui résultent de leurs ressources matérielles précaires. Il suffit de parcourir chaque semaine les comptes rendus des séances des tribunaux. Cette situation résulte de l'irrégularité avec laquelle un certain nombre d'hommes divorcés acquittent les pensions alimentaires fixées par les jugements de divorce; de la valeur, quelquefois limitée, de ces pensions qui à elles seules ne peuvent pas permettre, si la femme divorcée ne peut pas travailler, de subvenir aux besoins des enfants; de la suppression pour la mère des droits aux prestations de l'assurance maladie de son ancien conjoint, l'obligeant à une assurance volontaire particulièrement onéreuse; de la non-indexation des pensions alimentaires qui oblige la femme, pour obtenir sa revalorisation, à des formalités longues et coûteuses, sans assurance du résultat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier notre législation sociale pour améliorer le statut de la femme divorcée ayant conservé, par jugement du tribunal, la garde des enfants nés du mariage, comme l'ont déjà fait certaines autres nations. Il lui propose de faire étudier les solutions suivantes: prise en charge de la pension alimentaire des enfants par l'Etat, qui la recouvrerait sur les revenus de l'ex-mari; pension alimentaire automatiquement indexée selon des critères à préciser; prise en charge des prestations de la sécurité sociale par la collectivité, allocation temporaire spéciale lorsque l'âge des enfants ne permet pas à la mère de travailler et lorsque la pension est inférieure à un certain plafond à déterminer. Il s'agit d'une mesure d'équité destinée à protéger la femme, les enfants et le foyer. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique est parfaitement conscient des problèmes liés aux difficultés de recouvrement des pensions alimentaires. Il étudie avec les autres départements ministériels intéressés, notamment celui de la justice, le moyen de les résoudre. Un projet de loi améliorant la procédure de recouvrement des créances alimentaires prévoit le paiement direct de la pension alimentaire par l'employeur au créancier d'aliments, et ce sur simple notification du titre qu'il détient. Cette solution a paru préférable à la création d'un organisme habilité à percevoir les pensions alimentaires. Un tel organisme, en effet, serait coûteux et pourrait être perçu par l'opinion comme une immixtion de l'Etat dans les affaires privées. En outre, un projet de loi complémentaire est actuellement préparé par le ministre de la santé publique afin de prévoir, pour les créanciers d'aliments les plus dépourvus de ressources dans le cas où les débiteurs seraient insolvables, l'avance de la créance par l'aide sociale. Ces dispositions ont paru également préférables à la création d'une allocation temporaire nouvelle telle qu'elle est suggérée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le problème de l'indexation des pensions alimentaires, proportionnées aux possibilités du débiteur d'aliments conformément aux dispositions de l'article 208 du code civil, a été résolu par l'adoption récente de la loi sur la filiation qui prévoit, à l'article nouveau précité du code civil, que le juge peut, même d'office, assortir les pensions alimentaires d'une clause de variation. Enfin, concernant la situation des femmes séparées ou divorcées au regard des droits au versement des prestations de l'assurance maladie. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de l'assurance maladie est supprimé à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré ou ses ayants droit cessent de remplir les conditions exigées pour être assujettis à l'assurance obligatoire. En cas de divorce il y a lieu de retenir, comme point de départ du délai prévu dans les conditions susvisées, la date à laquelle le divorce a été transcrit sur le registre de l'état civil. La conjointe divorcée qui n'est pas assurée à titre personnel a la faculté de s'affilier à l'assurance volontaire. Il convient de noter à cet égard que tout ou partie de la cotisation réclamée à ce titre peut être prise en charge par l'aide sociale, en cas

d'insuffisance de ressources de l'intéressée. Par ailleurs, il a été admis en application des dispositions de l'article 97 modifié du décret du 29 décembre 1945, qu'une attestation, délivrée par la caisse d'allocations familiales et établissant que la conjointe séparée de droit ou de fait a perçu des prestations familiales pour le mois écoulé du chef de son mari ayant la qualité de salarié, peut être considérée comme une justification suffisante de l'ouverture des droits aux assurances sociales. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de permettre dans toute la mesure du possible, l'attribution des prestations maladie aux femmes séparées qui ne peuvent se procurer les bulletins de paie de leur conjoint assuré social, pièce normalement requise pour l'ouverture des droits aux dites prestations.

Avoués et invalides civils (revenu de remplacement).

26803. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la proposition d'associations d'aveugles et d'invalides civils qui estiment mal adapté le système actuel des secours accordés à leurs adhérents et demandant qu'à la place de ces secours soit institué un « revenu de remplacement » unique qui serait utilisé selon les besoins de chacun. Un tel revenu de remplacement permettrait de supprimer les nombreuses démarches, souvent humiliantes, auprès du bureau d'aide sociale et le système actuel de secours divers et d'assistance, qui serait remplacé par une aide unique, témoignage de la solidarité nationale, que chacun pourrait utiliser de la meilleure manière pour vivre décemment selon ses nécessités et ses habitudes. Cette réforme permettrait, d'autre part, de réduire considérablement la complexité du système actuel et surtout son coût; elle entrerait dans le cadre des mesures prises par l'administration pour améliorer sa gestion et permettrait de faire de tous les Français sans exception des citoyens à part entière. Il lui demande si un groupe de travail pourrait être chargé d'étudier les modalités d'une réforme dans ce sens et être à l'origine d'un projet de loi. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Comme le souhaite l'honorable parlementaire, une notion de solidarité nationale tend à se substituer progressivement à celle de solidarité familiale qui se révélait et demeure encore à la base du concept d'aide sociale. Cette nouvelle tendance se manifeste pour la première fois dans la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés. Cette loi, en effet, a pour objet de faciliter à ces derniers (les plus atteints) leur insertion dans la communauté nationale; elle vise à leur permettre de vivre d'une manière autonome avec un minimum de ressources et d'exercer une activité compatible avec leur état; de plus, elle leur assure la possibilité de se soigner au même titre que l'ensemble de la population. Cette tendance s'est manifestée également par le vote de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 substituant l'allocation de logement à l'allocation loyer. Il est cependant exact que la législation de l'aide sociale est complexe et des études sont en cours pour la simplifier de façon radicale et pour chiffrer le coût éventuel de la réforme projetée.

Aide ménagère (allocataires du fonds national de solidarité).

27428. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) que certaines personnes âgées bénéficiant des allocations du fonds national de solidarité sont souvent dans la nécessité de faire appel à l'aide ménagère. Il lui signale que les intéressées se trouvent dans l'obligation de s'adresser au bureau d'aide sociale, ce qui entraîne des enquêtes supplémentaires qui retardent la décision de l'administration; il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de simplifier ces formalités puisqu'une semblable enquête a déjà été effectuée lorsque les intéressées ont obtenu l'aide du F. N. S. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — Il n'est pas possible de soustraire à l'appréciation des commissions d'admission à l'aide sociale la décision de prise en charge des heures d'aide ménagère. Il est en effet indispensable qu'une enquête puisse permettre d'apprécier cas par cas la situation des demandeurs (ressources personnelles et familiales, état de santé, etc.). Il convient de préciser, en outre, que les bureaux d'aide sociale ne sont pas forcément au courant de la situation des bénéficiaires du fonds national de solidarité, dans la mesure où ceux-ci correspondent le plus souvent directement avec l'organisme qui sert la pension. Il est cependant indiqué à l'honorable parlementaire qu'afin de diminuer les conséquences regrettables de certains retards dus à la longueur des enquêtes auxquelles sont soumis tous les bénéficiaires de l'aide sociale, le ministre de la santé publique étudie en liaison avec ses collègues intéressés les possibilités d'utilisation de la procédure d'admission d'urgence en matière d'aide ménagère à domicile.

Santé publique (bilan de santé du jeune enfant).

27763. — M. Cressard demande à M. le ministre de la santé publique à quelle date sortiront les décrets d'application de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 sur le bilan de santé du jeune enfant. En effet, les centres d'examens de santé qui, en liaison avec la protection maternelle et infantile, devraient assurer ces bilans ne peuvent actuellement accueillir les enfants que les mères viennent présenter pour une consultation et ce depuis la publication de la loi au Journal officiel. (Question du 18 décembre 1972.)

Réponse. — Il est précisé que les décrets d'application de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 relative à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs devraient paraître très prochainement puisqu'ils sont actuellement soumis à la signature des ministres cosignataires. Toutefois, il est fait observer à l'honorable parlementaire que la publication de la loi n'a pu entraver l'activité des consultations de P. M. I., l'arrêté du 22 février 1965 relatif aux vingt-six examens médicaux préventifs auxquels sont soumis les enfants du premier et du second âge en application de l'article 9 du décret du 19 juillet 1962 étant encore en vigueur.

Publications et objets vendus dans un but philanthropique (marque distinctive).

27839. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications imprimées et objets vendus dans un but philanthropique, article qui prévoit qu'un décret doit déterminer les caractéristiques et les conditions d'attribution et de retrait de la marque distinctive prévue à l'article 1^{er} de ladite loi et doit fixer également la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de donner un avis sur l'attribution de cette marque distinctive. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la promulgation de cette loi, il lui demande quand paraîtra le décret en cause et souhaiterait que sa publication intervienne le plus rapidement possible. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — Un projet de décret à prendre en application de l'article 4 de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications imprimées et objets vendus dans un but philanthropique a été élaboré par les services compétents du ministère de la santé publique; ce texte a obtenu l'accord des différents départements ministériels concernés (ministère d'Etat chargé des affaires sociales, ministère de l'intérieur, ministère de la justice, ministère des anciens combattants et victimes de guerre) et fait actuellement l'objet d'un examen au Conseil d'Etat. La plus grande diligence est apportée pour que les délais de procédure soient abrégés dans toute la mesure du possible et que la publication du texte en cause intervienne rapidement.

Médecine scolaire (conducteurs manipulateurs : situation administrative).

28100. — M. Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des conducteurs manipulateurs de santé scolaire qui souhaitent qu'un certain nombre de décisions interviennent pour régulariser et améliorer leur situation administrative. Ils demandent notamment les mesures suivantes : 1° mise en place des corps des conducteurs automobiles des services extérieurs et des commissions administratives compétentes; 2° titularisation des personnels restés contractuels; 3° étatisation des conducteurs départementaux afin de constituer un corps unique sous l'autorité de M. le ministre de la santé publique; 4° intervention rapide des arrêtés reclassant en première classe ceux qui remplissent les conditions prévues; 5° octroi d'une prime forfaitaire de fonction équivalente à la différence qui existe entre le traitement d'un conducteur automobile et celui d'un manipulateur d'électroradiologie des services sociaux et d'hygiène municipale. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels dont la situation est d'autant plus digne d'intérêt qu'ils sont obligés d'effectuer régulièrement des stages de recyclage en vue de réaliser leur adaptation aux progrès des appareils d'électroradiologie. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — 1° Le budget du ministère de la santé publique pour 1971 a permis de transformer en emplois de conducteurs d'automobile titulaires les quarante-sept emplois de conducteurs d'automobile contractuels figurant au budget du service de santé scolaire. De ce fait, trente et un conducteurs contractuels, qui en avaient fait la demande et qui remplissaient les conditions requises, ont été nommés et titularisés, à compter du 1^{er} janvier 1971, en qualité de conducteurs d'automobile de deuxième catégorie. Pour tenir compte de cette augmentation des effectifs des conducteurs d'automobile, une nouvelle commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'ensemble des conducteurs d'automobile du ministère

doit être mise en place. La procédure tendant à instituer cette nouvelle commission est actuellement en cours. A l'issue de cette procédure, des élections ayant pour objet de permettre la représentation desdits personnels seront organisées; 2° certains agents, huit au total — dont deux ont été depuis admis à la retraite — n'ont pu bénéficier d'une mesure de titularisation, soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées par les articles 15 et 4 du décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobile et de chef de garage des administrations de l'Etat, soit parce que la validité de leur permis de conduire, « transport en commun », n'a pu être renouvelée en raison de l'insuffisance de leur acuité visuelle. Ces agents conserveront leur qualité d'agent contractuel; 3° L'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux ne peut être envisagée que dans le cadre d'une mesure plus générale d'étatisation des personnels départementaux en fonctions dans les directions de l'action sanitaire et sociale, question qui fait l'objet d'études à l'échelon interministériel; 4° l'établissement du tableau d'avancement au grade de conducteurs d'automobile de première catégorie et l'intervention des arrêtés de nomination subséquents sont subordonnés à la mise en place de la commission administrative paritaire compétente à laquelle le projet de tableau d'avancement dont il s'agit doit être obligatoirement soumis pour avis; 5° l'octroi d'une prime forfaitaire de fonction en raison des attributions particulières des conducteurs manipulateurs est envisagé; ses modalités d'attribution et son taux ne sauraient être dès maintenant précisés.

TRANSPORTS

Météorologie nationale (reconnaissance de la fonction de météorologiste).

27166. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que, lors du débat concernant le budget de l'aviation civile, il a qualifié de « promotion » un départ des services de la météorologie nationale à Toulouse, ville « vouée entre autres à l'aéronautique ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître le sens qu'il faut attacher au mot « promotion ». En effet, la « promotion » des personnels de la météorologie nationale au sein du secrétariat général à l'aviation civile n'a fait que se dégrader par rapport à celle de leurs homologues de la navigation aérienne. D'autre part, il est établi que la météorologie nationale n'a pas une vocation purement aéronautique et que la part de l'assistance à l'économie nationale non aéronautique doit se développer. La politique qui semble être menée actuellement tend vers un développement de cette assistance non aéronautique. Cette assistance ne pourra pas trouver son plein épanouissement à proximité de l'école nationale de l'aviation civile, mais par une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fonction de météorologiste avec tout ce que cela comporte en matière de : 1° défense de l'exercice de la profession; 2° reconnaissance de la technicité de l'emploi par une revalorisation indiciaire; 3° crédits budgétaires en ce qui concerne en priorité le recrutement des personnels et l'amélioration des carrières. (Question du 17 novembre 1972.)

Météorologie nationale (inconvenients de son transfert à Toulouse).

27284. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur le remembrement éventuel de la météorologie nationale à Toulouse. Lors des débats de l'Assemblée nationale du 8 novembre 1972, le problème a été étudié. En effet, la météorologie nationale dispose de 35 hectares dans le voisinage de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment un immeuble à usage d'observation comprenant entre autres un terrain de 45.930 mètres carrés (observatoire Teisserenc de Bort) résultant d'une donation (acte en date du 7 octobre 1913, M^r Perreau, notaire à Issoudun, Indre). Ce don a été fait sous la condition que les recherches scientifiques qui ont fait la réputation de cet observatoire soient continuées et placées sous le haut patronage de l'académie des sciences. Il lui demande donc quelle serait l'affectation de ces terrains et ce qu'il adviendrait en particulier de ceux constituant l'observatoire Teisserenc de Bort. Le coût de remembrement à Toulouse a été évalué à 278 millions. Il lui demande si, compte tenu d'une certaine marge d'incertitude, il est d'accord avec ces chiffres et s'il ne pense pas qu'une solution moins onéreuse soit possible. Tout en continuant à jouer un rôle primordial dans la sécurité de l'aéronautique, la météorologie voit son champ d'action s'étendre à tous les domaines de l'activité humaine et de l'économie. La météorologie est déjà présente sur tous les aérodromes, mais sa vocation n'étant plus uniquement aéronautique, son implantation à Toulouse, ville qui suivant vos propos est « vouée à l'aéronautique » ne pourra qu'entraîner sa subordination et ralentir son expansion. L'exemple des pays étrangers européens montre que le service central des organismes s'occupant de météorologie ont été décentralisés à proximité de

la capitale. D'autre part, la création d'un centre météorologique européen situé soit en Angleterre, soit au Danemark, soit en Allemagne avec les servitudes que cela implique pour les utilisateurs (télécommunications), ne semble pas avoir été pris en considération. Il lui demande donc si l'éloignement de la région parisienne centre de décision n'est pas de nature à gêner le développement de l'utilisation du service météorologique français, et si le choix de Toulouse lui semble compatible avec la création d'un centre de prévision européen. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — Lors de sa réunion du 23 décembre 1972, le comité interministériel d'aménagement du territoire a pris une décision favorable au transfert des services techniques centraux de la météorologie nationale à Toulouse, pour des motifs touchant à la politique d'aménagement du territoire et en tenant compte de l'environnement scientifique et technique existant déjà dans cette ville. Le prochain comité devrait arrêter le calendrier de l'opération, qui doit s'étaler sur plusieurs années, ainsi que les modalités de son financement. Le transfert de ces services est rendu nécessaire d'une part par le développement des activités de recherche et d'assistance qui ne peut être assuré dans le cadre des installations actuelles et d'autre part par l'avantage que représente le regroupement de tous les services techniques intéressés actuellement dispersés dans Paris et sa banlieue. Une fois ce regroupement effectué, la météorologie nationale disposera d'un outil absolument remarquable qui lui permettra d'étendre ses activités dans de nombreux domaines, encore insuffisamment exploités actuellement. Elle n'abandonnera pas pour autant l'observatoire Teisserenc de Bort à Trappes, qui lui a été légué, car le transfert à Toulouse devra s'accompagner du maintien, en ce lieu, d'une antenne technique relativement importante. Ce transfert, compte tenu des réseaux de télécommunications qui seront disponibles, ne constituera pas non plus un obstacle à l'établissement des liaisons nécessaires avec le futur centre de prévision européen qui doit être créé dans les années à venir. Enfin, le problème du transfert à Toulouse n'est pas lié à l'évolution de la situation des personnels de la météorologie. Celle-ci se compare favorablement à celle de la plupart des corps techniques de l'Etat: les questions spécifiques qui se posent actuellement font l'objet de discussions entre les administrations intéressées. Celles-ci ont abouti à une certaine amélioration de régime indemnitaire et l'établissement d'un programme pluriannuel de nominations en surnombre au niveau de certains grades est en cours.

Transports en commun (turbotrain).

27482. — M. Péronnet demande à M. le ministre des transports s'il peut faire le point de l'état actuel des recherches, des essais et des résultats concernant le turbotrain, ainsi que ses perspectives d'avenir et les programmes prévus pour sa mise en service. (Question du 1^{er} décembre 1972.)

Réponse. — Le turbotrain est en service depuis plus de deux ans déjà sur la ligne Paris-Caen-Cherbourg (série «Eléments à turbine à gaz» ou «E. T. G.»). Quatorze rames en assurent l'exploitation; elles ont maintenant parcouru 7 millions de kilomètres et transporté 6 millions de voyageurs dans des conditions de régularité excellentes. Elles ont apporté de très sensibles améliorations aux horaires (Paris est désormais relié à Caen en 1 h 49) et rencontré un vif succès auprès de la clientèle (24 p. 100 d'augmentation du trafic). L'application de la turbine à gaz à la traction des trains supposait que soient réglés un certain nombre de problèmes techniques. Ces problèmes — mis à part les thèmes spécifiques de la grande vitesse — étaient largement maîtrisés lors de la construction des premières séries «E. T. G.». Les progrès obtenus grâce à cette expérience, unique au monde, ont permis de mettre au point une seconde génération de turbotrains, dénommés «rames à turbine à gaz» ou «R. T. G.», dans laquelle le moteur Diesel qui équipe à titre d'appoint la série «E. T. G.» est remplacé par une deuxième turbine. Les rames «R. T. G.» sont plus confortables et plus perfectionnées que les précédentes; elles comprennent cinq voitures au lieu de quatre, offrant 304 places assises (10 de 1^{re} classe, 222 de 2^e classe, 22 au «grill-bar») alors que les «E. T. G.» n'en ont que 202 (56 de 1^{re} classe, 132 de 2^e classe, 14 au «grill-bar»). Elles peuvent atteindre la vitesse maximale de 200 kilomètres à l'heure et équiperont progressivement, à partir de 1973, les lignes transversales Lyon-Strasbourg, Lyon-Nantes et Lyon-Bordeaux. Préfigurant le matériel des lignes nouvelles destinées à relier à haute vitesse les grandes agglomérations, Paris et Lyon par exemple, un turbotrain prototype expérimental, appelé «T. G. V. 001» (rame «très grande vitesse»), effectue actuellement des essais de stabilité, de freinage, de résistance à l'avancement, d'adhérence au rail, de sécurité, etc. Deux groupes de 2 turbines fournissent au «T. G. V.» une puissance totale de 3 760 kilowatts, qui permet d'atteindre des vitesses de 260 à 300 kilomètres à l'heure. Les liaisons sur distances moyennes (Paris-Lyon par exemple) pourront être réalisées dans un temps global peut différer de celui des relations aériennes, avec un coût kilométrique à la place offerte difficile à apprécier aujourd'hui, mais nettement moindre.

Le prototype «T. G. V. 001» est sorti d'usine le 4 avril 1972 et a effectué la première partie de ses essais en Alsace puis sur la ligne des Landes, où se trouve la seule section de ligne de la S. N. C. F. et même d'Europe susceptible d'être parcourue à des vitesses de l'ordre de 300 kilomètres à l'heure. Ses essais se poursuivent, mais ils ont déjà permis d'enregistrer d'importants résultats. Ces résultats auront à être confirmés tout au long des essais d'endurance, mais ils montrent déjà que le turbotrain à grande vitesse pourra, à assez bref délai être considéré comme opérationnel. Le principe du projet de liaison Paris-Lyon par turbotrain, sur un itinéraire raccourci d'environ 100 kilomètres, a été retenu par le conseil ministériel du 26 mars-1971 et a déjà fait l'objet d'études approfondies. Une telle liaison serait effectuée en moins de deux heures et permettrait de faire face à la saturation du trafic entre les deux villes, qui sera sans doute atteinte vers 1980. La ligne nouvelle pourrait alors relayer, ou plus exactement compléter, la ligne actuelle. Le turbotrain à grande vitesse sera prêt pour cette échéance. Sans doute aura-t-il même accompli entre-temps de nouveaux progrès, et d'autres liaisons, recourant à la même technique, pourraient-elles être envisagées dans un second stade, sur le plan international par exemple.

Aérodromes (Sotolas : nombre de pistes).

27835. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports: 1° combien de pistes doit comporter l'aérodrome de Sotolas; 2° quand la première piste sera mise en service et en outre s'il est bien exact qu'il est envisagé actuellement un recours aux capitaux privés pour le financement de la seconde piste de cet aérodrome; 3° quelles sont les caractéristiques de cette seconde piste d'ores et déjà indispensable en prévision du développement considérable du transport des voyageurs et du fret à partir de cet aérodrome. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — 1° Dans son développement définitif, l'aéroport de Lyon-Satolas comportera trois pistes parallèles: un doublet de pistes (A et B) assez rapprochées (350 mètres d'espacement) à l'Est; une piste éloignée à l'Ouest, de l'autre côté de la zone des installations (à 3 175 mètres de l'axe du doublet). La piste Ouest C ne sera construite que beaucoup plus tard et les terrains correspondants n'ont pas encore été acquis. 2° Le programme des ouvrages nécessaires pour la mise en service courant 1975 limité au minimum indispensable pour le trafic initial ne comporte qu'une seule piste (A) actuellement en cours d'exécution. L'attention des ingénieurs a toutefois été attirée sur les économies très substantielles qui pourraient être réalisées si la piste B (qui doit être implantée sur des terrains d'ores et déjà disponibles), au lieu de voir son exécution différée de quelques années, faisait l'objet d'un chantier unique avec la piste A. C'est cette considération qui explique que les ingénieurs aient envisagé cette possibilité de faire assurer un préfinancement privé de cette piste B. 3° La piste A en construction aura une longueur de 4 000 mètres; la piste B est projetée avec une longueur de 3 000 mètres. Celle-ci procurerait évidemment une sécurité intéressante en cas d'incident se produisant sur la piste A. Elle ne semble toutefois pas devoir être indispensable aux besoins du trafic avant 1978 et l'Etat ne dispose pas des ressources permettant d'envisager sa participation à son financement avant cette époque.

S. N. C. F. (carte vermeil : suppression des restrictions relatives aux dates de voyages).

27914. — M. Poirier expose à M. le ministre des transports qu'un nombre de personnes âgées souhaitent effectuer des déplacements à l'occasion des fêtes de fin d'année et se voient refuser le bénéfice de la carte «vermeil» si le départ n'est pas effectué avant le 21 décembre. D'une façon générale, les personnes âgées sont souvent amenées à se déplacer pendant les vacances scolaires, soit pour accompagner des enfants, soit pour en assurer la garde au domicile des parents. Il serait donc souhaitable de supprimer toute restriction relative à la date des voyages pour les détenteurs de cartes «vermeil». Il lui demande si une telle mesure ne peut pas être envisagée et appliquée dans un proche avenir. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Le tarif «carte vermeil» est une initiative commerciale de la S. N. C. F. qui escompte que la réduction consentie incitera de nouveaux usagers, généralement libres de leur temps, à utiliser plus fréquemment les lignes du chemin de fer, pendant les périodes de faible trafic. Il est donc normal que l'application de ces dispositions soit suspendue au moment des périodes où le trafic ferroviaire est particulièrement chargé. La Société nationale qui jouit désormais de la liberté de gestion se doit de rechercher une bonne rentabilité de ses trafics et l'Etat ne saurait intervenir en ce domaine, en lui imposant notamment des sujétions quant aux dates d'interdiction des «cartes vermeil».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Animaux (réglementation du commerce des animaux).

27347. — 28 novembre 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle date les décrets d'application de la loi du 22 décembre 1971 réglementant le commerce des animaux seront publiés. Il insiste sur le caractère d'urgence que revêt cette décision à l'approche des fêtes de fin d'année à l'occasion desquelles se répand de plus en plus l'habitude d'offrir des animaux tels que chiens et chats en guise de cadeaux.

H. L. M. (pourcentage de logements mis à la disposition du préfet pour les familles prioritaires : Limoges).

27359. — 28 novembre 1972. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. prévoit, en son article 5-11, institué par le décret n° 71-64 du 21 janvier 1971, que, dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants situées hors de la région parisienne, les modalités particulières d'attribution et de réservation des logements au profit des familles prioritaires sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement. A ce jour, divers arrêtés ont été pris en application de cette disposition afin de déterminer le pourcentage des logements mis à la disposition du préfet. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 5 août 1971 a prévu, pour la région lyonnaise, les chiffres suivants : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la date de publication de l'arrêté, soit le 15 octobre 1971 ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes, parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Deux arrêtés du 22 septembre 1972, publiés au *Journal officiel* du 29 septembre 1972, ont établi ces mêmes pourcentages pour la communauté urbaine de Bordeaux et pour l'agglomération de Nancy : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location pour la première fois après publication de l'arrêté ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes après cette date, quelle que soit la date de leur première mise en location. Par contre, en ce qui concerne la région de Limoges, un arrêté en date du 14 mars 1972 a décidé que seraient mis à la disposition du préfet : 30 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la publication de l'arrêté, soit le 11 avril 1972 ; 30 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. D'autre part, notamment dans la région lyonnaise qui peut être prise en exemple, l'attribution des logements est faite par une commission placée sous la présidence du préfet et comprenant : le président de la communauté urbaine, le maire de la commune de relogement, le président du comité départemental d'H. L. M. et le président de l'organisme d'H. L. M. qui assure le relogement alors qu'à Limoges les attributions sont effectuées par le préfet. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les critères qui ont conduit à fixer un pourcentage aussi élevé au profit du préfet de la Haute-Vienne ; 2° les raisons qui ont fait écarter à Limoges les représentants des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. des commissions d'attributions ; 3° s'il lui paraît logique et équitable que les questions de relogement soient réglées uniquement par des fonctionnaires.

H. L. M. (société coopérative de la préfecture de police : prix de vente excessif).

27361. — 28 novembre 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le cas des membres de la société coopérative d'H. L. M. de la préfecture de police, devenus par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 propriétaires de leurs appartements respectifs. En juin 1971, le prix de cession avait été fixé sur estimation des domaines à 70.000 francs pour un logement de trois pièces ; or, la récente loi du 16 juillet 1971 fait apparaître que ces mêmes logements, toutes dépenses confondues, reviennent à 42.000 francs, soit une différence de plus de 30.000 francs. Cette plus-value énorme ne paraît pas se justifier étant donné le peu de temps écoulé entre les deux opérations. Les actionnaires de la société coopérative d'H. L. M. de la préfecture de police qui ont apporté à la création de celle-ci leur contribution financière demandent le rembourse-

ment du trop-perçu. La société coopérative d'H. L. M., détentrice des fonds bloqués en attente de la décision des autorités de tutelle, n'est pas opposée à cette requête, présentée le 26 avril 1972 à M. le ministre de l'équipement mais qui n'a pas reçu de suite jusqu'à ce jour. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement une décision favorable sur cette question.

Groupements fonciers agricoles
(décrets d'application de la loi du 31 décembre 1970).

27368. — 28 novembre 1972. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 a créé une forme nouvelle de société agricole : les groupements fonciers agricoles (G. F. A.) qui doivent se substituer aux groupements agricoles fonciers (G. A. F.). Les dispositions prévues par ce texte correspondent à un besoin urgent et particulièrement ressenti par les jeunes agriculteurs afin d'éviter un morcellement excessif de la propriété foncière et de faciliter leur installation. A ce jour, les décrets d'application afférents à cette loi n'ont toujours pas été publiés. Il en résulte un préjudice grave pour les intéressés et pour l'agriculture tout entière. Il lui demande dans quels délais il pense pouvoir faire paraître les décrets en cause.

Bâtiments d'élevage (insuffisance des crédits).

27369. — 28 novembre 1972. — M. Pierre Lalong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance des crédits dont dispose la commission d'attribution des aides aux bâtiments d'élevage, qui fonctionne dans le cadre du plan de rationalisation de la production porcine. Cette commission s'est réunie le 25 octobre dernier pour procéder à la répartition de la troisième tranche de crédits de relance porcine. Elle s'est trouvée devant le problème suivant : d'une part, un solde disponible, utilisable pour la troisième tranche, limité à 6.862.000 francs ; d'autre part, 1.630 demandes de subvention, provenant de 139 groupements de producteurs, et se traduisant par une demande d'un montant global de 24 millions. Dans ces conditions, les membres professionnels de la commission ont préféré ne pas participer à ses travaux et ont demandé un accroissement des crédits disponibles. Il lui demande de quelle façon et dans quels délais il envisage de satisfaire cette demande des professionnels, qui semble être pleinement justifiée.

Apprentissage (taxe d') (réduction en faveur d'une société affectant une part de la taxe additionnelle à la patente à des dépenses d'enseignement technique).

27371. — 28 novembre 1972. — M. Rickert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre des dispositions en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1972, la part de la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie (taxe additionnelle à la contribution des patentes) affectée par ces organismes à des dépenses d'enseignement technique est susceptible de motiver une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage. S'agissant d'une contribution due par une société ayant son siège en Alsace-Lorraine, à raison de ses établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, exclus jusqu'à présent du champ d'application de la taxe d'apprentissage, il lui demande si, sous la législation applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, la part de ladite contribution réservée par les chambres de commerce et d'industrie situées dans lesdits départements à des dépenses d'enseignement technique peut être prise en considération pour l'octroi de l'exonération ou de la réduction de la taxe d'apprentissage due à raison des établissements situés et exploités par cette société dans les départements autres que l'Alsace-Lorraine qui sont seuls soumis à cette taxe.

T. V. A. (travaux d'hydraulique agricole exécutés pour le compte d'un syndicat intercommunal d'assainissement).

27381. — 28 novembre 1972. — M. Schloessing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le mode de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux d'hydraulique agricole effectués par une entreprise générale de bâtiments et travaux publics, pour le compte d'un syndicat intercommunal d'assainissement. Il lui demande quels sont les taux appliqués, selon les départements, pour ces travaux déclarés d'intérêt général et obligatoires pour les riverains.

*Orientation scolaire
(conseillers responsables d'annexes de centres).*

27385. — 28 novembre 1972. — **M. Guille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation responsables d'annexes de centres. Ces fonctionnaires, responsables d'annexes qui seront ultérieurement transformées en centres autonomes, assument toutes les charges administratives sans percevoir la moindre indemnité. Depuis 1958, il a été répondu, à plusieurs reprises, que cette situation n'échappait pas au ministre de l'éducation nationale, et qu'il y serait rapidement mis fin, mais nulle amélioration n'a été apportée. Il constate qu'il s'agit du seul exemple dans la fonction publique où des fonctionnaires doivent effectuer des tâches supplémentaires sans indemnité compensatrice (ou paiement d'heures supplémentaires). Le titre de responsable d'annexe étant officieux, il lui demande si ces fonctionnaires peuvent refuser ces tâches administratives et limiter leur activité à celles pour lesquelles ils ont été nommés conformément à leur statut.

*Baux de locaux d'habitation
(logements de la loi du 1^{er} septembre 1948).*

27396. — 29 novembre 1972. — **Mme Aymé de la Chevrière** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'aux termes de l'article 31 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, les prix de base au mètre carré fixés pour la détermination du loyer doivent être diminués d'une fois et demie l'abattement de salaire servant de base au calcul des prestations familiales, correspondant à la zone dans laquelle la commune est classée. Ces abattements sont ceux qui étaient applicables en matière de prestations familiales à la date du 9 août 1953. Cette disposition reste donc actuellement applicable en dépit de la suppression des abattements de zone en matière de calcul des salaires et des prestations familiales. Elle résulte des modifications apportées à l'article 31 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, introduit par le décret du 9 août 1953, par l'article 2-II de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et par l'article 6 du décret du 27 décembre 1958 qui ont mis fin aux difficultés d'interprétation nées des modifications successives du texte, lequel, en pratique, n'avait pu recevoir d'application; en effet, il a été précisé que les taux des abattements applicables au 9 août 1953 resteront désormais constants quelles que soient les modifications des abattements de zone appliqués sur les salaires. Il est regrettable que ces abattements de zone soient les seuls à être encore actuellement applicables, c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la suppression des dispositions en cause.

H. L. M. (accession à la propriété).

27409. — 29 novembre 1972. — **M. Albert Vollquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 sur l'accession à la propriété H. L. M. est restée pratiquement lettre morte en raison de certaines oppositions et résistances professionnelles, administratives ou autres. Il lui demande où en est actuellement ce problème et s'il est prévu des réunions rassemblant les intéressés: organismes d'H. L. M., usagers et administration afin de trouver une solution valable et qui puisse satisfaire l'intérêt général.

*Institut national des appellations d'origine
(région des Charentes).*

27412. — 29 novembre 1972. — **M. Jean Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que la région des Charentes est la seule en France où, depuis un certain temps, le comité de l'institut national des appellations d'origine n'est pas en fonctions. Il s'ensuit de nombreux inconvénients notamment sur le plan technique pour le contrôle d'essais de matériel de vinification à l'expérimentation. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Exploitants agricoles: prime d'installation des jeunes (Haute-Savoie).

27427. — 30 novembre 1972. — **M. Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que lors de sa récente intervention sur ce budget il s'est étonné de la façon dont la liste des départements bénéficiaires d'une prime d'installation de 25.000 francs pour les jeunes agriculteurs avait été dressée. Pour la Haute-Savoie, cette mesure est applicable en zone de montagne seulement tandis que dans les départements voisins, Savoie, Jura, Doubs, elle concerne la totalité du territoire: de tels départements

ne sont pas plus ni moins défavorisés que la Haute-Savoie. C'est ainsi qu'un jeune agriculteur d'Albens, commune située en Savoie à quelques kilomètres de la Haute-Savoie, recevra 25.000 francs à son installation, alors que le jeune agriculteur s'installant à Moye ou à Massingy, communes proches de la Savoie et non comprises en zone de montagne — alors qu'elles devraient l'être — ne percevra rien. Les agriculteurs de la Haute-Savoie ne comprennent pas une telle discrimination entre départements vraiment semblables quant aux superficies et ressources agricoles. Il lui demande donc instamment si une décision rectificative ne sera pas prise d'urgence englobant la totalité du département de la Haute-Savoie dans les départements bénéficiaires de la prime d'installation destinée aux jeunes agriculteurs.

*Etablissements scolaires (auxiliaires de surveillance
assurant des fonctions de conseiller d'éducation).*

27431. — 30 novembre 1972. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il peut lui faire connaître par académie et avec discrimination de postes masculins et de postes féminins le nombre d'auxiliaires de surveillance, assurant au 15 octobre 1972 par délégation rectorale des fonctions de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation: a) sur des postes budgétaires vacants; b) sur des groupements d'heures de surveillance; 2° quelles mesures il envisage: a) pour donner à ce personnel auxiliaire une rémunération décente et des garanties d'emploi; b) pour leur permettre l'accès aux corps des titulaires dont ils assument les fonctions avec dévouement.

*Baux de locaux d'habitation
(abattements de zone: locataires touchant l'allocation de logement).*

27436. — 30 novembre 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le cas d'un propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation qui est tenu d'appliquer un abattement de zone sur le prix du loyer acquitté par sa locataire, laquelle âgée de soixante et onze ans perçoit régulièrement l'allocation-logement. Il lui signale que l'intéressé est contraint de supporter des charges chaque année croissantes — impôts, assurances, réparations, etc. — et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les propriétaires dont les locataires bénéficient de l'allocation-logement ne soient plus contraints d'effectuer sur les loyers un abattement correspondant à la zone dans laquelle est classée la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble d'habitation se trouve implanté.

Routes (aménagement de la route nationale 4).

27437. — 30 novembre 1972. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les nombreuses interventions qu'il a effectuées auprès de son prédécesseur au sujet de la nécessité d'entreprendre et de poursuivre des travaux d'aménagement, d'élargissement et de déviation sur la route nationale 4, reliant Paris à Strasbourg. Il lui précise que des engagements formels avaient, à l'époque, été pris pour que cette route soit portée à quatre voies et lui demande s'il n'estime pas qu'en attendant la réalisation complète de cet ouvrage il serait indispensable que, de toute urgence, des travaux soient entrepris, d'une part, pour éviter la traversée des agglomérations et, d'autre part, améliorer la fluidité du trafic par la création de voies de dégagement à la périphérie des principales villes traversées.

Routes (aménagement de la route nationale 4).

27438. — 30 novembre 1972. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que la route nationale 4, dans la traversée du col de Saverne, ne possède que trois voies de circulation, dont une seule est réservée aux véhicules circulant dans le sens Nancy-Strasbourg. La déclivité de la route entre le sommet du col de Saverne motive une certaine prudence et la vitesse limite des poids lourds ne peut dépasser 20 km/heure, de sorte qu'il s'ensuit pour les véhicules de tourisme un ralentissement considérable de la circulation et la création de bouchons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre dans ce secteur un trafic plus normal.

*Cheminsots
(bonifications de service en faveur des anciens combattants).*

27440. — 30 novembre 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre des transports** que les cheminsots anciens combattants, prisonniers de guerre et déportés politiques constatent qu'ils n'ont pas bénéficié de certaines bonifications de service dont ont bénéficié

d'autres agents des services publics. Il lui rappelle que son prédécesseur avait accepté l'idée d'une commission tripartite où seraient représentés le ministre des anciens combattants, la direction de la S.N.C.F. et la confédération nationale des associations des cheminots anciens combattants pour examiner tout le contentieux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative de la réalisation de cette commission.

Instituteurs (Hautes-Alpes : recyclage des maîtres titulaires).

27442. — 30 novembre 1972. — M. Virgile Baral attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les instituteurs des Hautes-Alpes sont acculés à la grève par suite du mécontentement motivé par les obstacles de toutes sortes qui rendent pratiquement inopérantes les mesures prévues pour le recyclage des maîtres titulaires. Les professeurs d'écoles normales prévus ne sont pas nommés. Les stages sont organisés à Digne et non à Gap, ce qui les rend inaccessibles à de nombreuses institutrices qui sont aussi mères de famille. L'impossibilité actuelle d'organiser complètement les stages prévus a de graves répercussions sur de nombreux remplaçants qui se trouvent privés de travail et doivent subsister avec 300 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications de ces enseignants.

H. L. M. (vente aux locataires de leur logement).

27451. — 30 novembre 1972. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les problèmes financiers auxquels ont actuellement à faire face les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité de développer la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer effectivement la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent et qui a pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

Apprentis : fraction des salaires non assujettie aux charges fiscales et sociales.

27488. — 21 décembre 1972. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le Premier ministre qu'une fraction des salaires perçus par les apprentis contractuels n'est pas assujettie aux charges sociales et fiscales ainsi qu'aux taxes parafiscales. Des précisions ont été données à ce sujet par la circulaire de M. le Premier ministre en date du 24 octobre 1972 aux préfets et aux recteurs. Toutes les administrations, en particulier le Trésor et les affaires sociales, ne sont pas destinataires de cette circulaire, si bien que les intéressés rencontrent des difficultés d'interprétation de la part des U. R. S. S. A. F. La réforme de l'apprentissage valorise ce mode de formation et répond aux besoins économiques et sociaux. Afin que les dispositions de la loi soient respectées, à savoir que le maître d'apprentissage ne doit pas supporter des charges sociales non prévues et que les salaires des apprentis ne sont pas un revenu au sens fiscal pour les familles, il lui demande si la circulaire précitée ne pourrait pas être portée à la connaissance de toutes les administrations concernées et spécialement l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires (diversité des régimes de la fonction publique).

27930. — 22 décembre 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) de l'éclairer sur la diversité des régimes de retraite de la fonction publique, notamment : 1° quel est l'âge admis pour faire valoir ses droits à la retraite dans les différents services publics : enseignement, finances, Société nationale des chemins de fer français etc. ; 2° quel est le montant des retraites attribuées, et notamment leur mode de calcul.

Allocation de logement (versement à tous les anciens titulaires de l'allocation-loyer).

27938. — 23 décembre 1972. — M. Foudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le remplacement de l'allocation-loyer servie par l'aide sociale par une allocation de logement servie par les organismes d'allocations familiales aboutit à la suppression de cette aide à nombre de personnes âgées occupant un appartement ne remplissant pas les normes exigées par les organismes d'allocations familiales servant cette allocation de logement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que

les personnes déjà bénéficiaires d'allocation-loyer continueront à percevoir automatiquement l'allocation de logement quel que soit l'état d'habitabilité de leur logement.

Prestations familiales (maintien pour les enfants continuant leurs études et non bénéficiaires de bourses).

27945. — 27 décembre 1972. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des étudiants appartenant à des familles parfois nombreuses ayant des ressources limitées mais dépassant cependant le barème d'attribution. Les bourses leur sont donc refusées et, dans le même temps, lorsqu'ils atteignent vingt ans, on leur supprime les allocations familiales, ce qui a pour conséquence de réduire fortement les allocations versées aux plus jeunes. Ceci revient, en fait, à pénaliser les parents qui n'ont acquis une situation convenable que grâce à leur travail puisque ceux qui ont un bas salaire obtiennent des bourses. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de maintenir les allocations familiales aux enfants ne bénéficiant pas de bourse tant qu'ils sont à la charge de leurs parents. Ceci n'exclut pas la révision du barème des bourses dont le plafond est vraiment trop bas.

Travail à mi-temps (maintien de la totalité du supplément familial aux mères de famille).

27902. — 21 décembre 1972. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) la situation des mères de famille ayant opté pour le travail à mi-temps. Il semble qu'en demandant le bénéfice de ces dispositions, elles se trouvent privées de la moitié du supplément familial. Ce supplément familial étant une allocation complémentaire répondant à des fins sociales, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir le versement de la totalité de ce supplément pour les mères de famille ayant opté pour le travail à mi-temps.

O. R. T. F. (maintien des permanences du service de la redevance de Nice et Draguignan).

27903. — 21 décembre 1972. — M. Médecin appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur un communiqué paru dans la presse et faisant connaître aux populations des départements des Alpes-Maritimes et du Var que les permanences du service de la redevance de Nice et de Draguignan seraient supprimées. Il lui fait remarquer qu'avec ses 213.714 récepteurs de télévision et ses 57.292 postes de radi, soumis à la redevance, le département des Alpes-Maritimes vient en tête de tous les départements français pour le nombre des comptes proportionnellement au nombre d'habitants et qu'en outre de nombreuses personnes du troisième âge, parmi lesquelles les femmes et les veuves sont en majorité, se sont retirées dans ce département. Or, c'est parmi ces personnes que se recrutait principalement la clientèle des permanences du service de la redevance. Celles-ci se trouvent maintenant contraintes d'écrire à Toulouse pour présenter leurs doléances ou solliciter l'exonération de la taxe, ce qui est une source de difficultés pour les personnes âgées dont l'état psychique est un peu affaibli. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de rétablir ces permanences qui rendraient un grand service à cette catégorie de personnes.

Affaires étrangères (reconnaissance de la R. D. A. par la France).

27936. — 22 décembre 1972. — Après la signature par les gouvernements de la R. F. A. et de la R. D. A. du traité fondamental normalisant les relations entre les deux Etats allemands, M. Mitterrand demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français n'estime pas devoir procéder à la nécessaire reconnaissance de la R. D. A.

Convention d'extradition entre la France et la Belgique (incompatibilités avec le droit interne français).

27942. — 23 décembre 1972. — M. Longueue rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le royaume de Belgique signée à Bruxelles le 24 février 1972, le rapporteur de ce projet, M. Raymond Bousquet, a fait remarquer que les dispositions des articles 18 et 19 de la convention n'étaient pas entièrement compatibles avec le droit interne français. Cette observation a été reconnue exacte par le ministre de la justice, qui représentait le Gouvernement : « Incontestablement, comme l'a très bien vu M. Bousquet, on noté une légère nuance entre les

dispositions de la convention et le droit français » (*Journal officiel, Assemblée nationale, 1^{re} séance du 13 décembre 1972, p. 6110, 2^e colonne*). Le rapporteur s'étant borné à poser le problème, le représentant du Gouvernement n'ayant pas été plus explicite que dans le passage cité plus haut sur le risque de contrariété entre la convention et notre droit interne, et l'exposé des motifs du projet de loi, en vertu du parti pris de laconisme, voire d'insignifiance, qui caractérise ce genre de texte, n'en disant pas plus, il lui demande s'il peut exposer avec précision en quoi consiste « la légère nuance » dont a fait état M. le ministre de la justice.

Pensions de retraite (prestations de l'assurance décès).

27874. — 21 décembre 1972. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, pour avoir droit aux prestations de l'assurance décès, l'assuré social doit justifier d'un nombre d'heures de travail salarié fixé à 200 heures au cours du trimestre civil précédant la date du décès ou à 120 heures au cours du mois civil précédant cette même date. Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les assurés sociaux qui ont pris leur retraite ne peuvent bénéficier du capital décès. Cette lacune est d'autant plus regrettable que les personnes âgées retraitées dont les ressources ont généralement diminué lorsqu'elles ont cessé leur activité professionnelle ne peuvent percevoir un capital décès qui serait particulièrement utile lorsqu'un des conjoints vient à disparaître. Il lui demande s'il peut faire étudier la possibilité de faire bénéficier les retraités des régimes de sécurité sociale des prestations de l'assurance décès.

Maladies de longue durée (assurés non salariés, remboursement des médicaments).

27877. — 21 décembre 1972. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les critères de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en ce qui concerne les personnes relevant du régime d'assurance-maladie des non-salariés, et prises en charge au titre de maladies longues et coûteuses. Il lui expose en effet que, lorsque l'intéressé est soigné à son domicile, le remboursement des frais pharmaceutiques, médicaux, etc. est de 80 p. 100, à condition que les dépenses occasionnées par l'état du malade soient au moins égales à 300 francs par mois pendant 4 mois, ou 1.200 francs étalés sur la même période (circulaire du 10 juin 1970). Il est précisé à ce sujet que lesdits frais doivent résulter, outre des frais d'honoraires médicaux, d'analyses, etc., de l'achat de médicaments dit irremplaçables et coûteux. Par contre, si les médicaments prescrits relèvent de la pharmacie courante, le remboursement de ces médicaments n'est effectué que sur la base de 50 p. 100. Cette disposition paraît très regrettable, pour les personnes reconnues par le contrôle médical de la caisse comme étant atteintes d'une maladie de longue durée, et qui sont soignées par des médecins estimant que les médicaments de pharmacie courante sont tout à fait susceptibles d'entraîner la guérison de leur patient, les spécialités onéreuses ne leur paraissant pas susceptibles d'obtenir un meilleur résultat. Il s'agit donc, en fait, pour les intéressés, de savoir choisir un médecin préférant prescrire des médicaments coûteux, en vue d'obtenir un remboursement à 80 p. 100. Compte tenu du caractère forcément arbitraire de cette disposition pénalisant les malades sachant se contenter d'une pharmacie courante, il lui demande s'il n'estime pas que les maladies relevant du régime d'assurance-maladie des non-salariés, reconnus atteints de maladie de longue durée, devraient obtenir le remboursement de 80 p. 100 pour les frais pharmaceutiques exposés, qu'il s'agisse de spécialités onéreuses ou de médicaments de pharmacie courante, étant entendu que le coût global entraîné par le traitement prescrit atteint le minimum de 300 francs par mois pendant quatre mois, ou de 1.200 francs pour cette même période.

Accidents du travail (Français titulaires de rentes au titre d'un accident survenu au Maroc).

27879. — **M. Chassagne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en réponse à la question écrite n° 10111 (*Journal officiel, Débats A. N., du 8 avril 1972, p. 842*), M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale disait que les Français titulaires de rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, à la suite d'un accident du travail survenu au Maroc, pouvaient obtenir les majorations prévues par la législation marocaine (en dernier lieu, décret royal n° 475-68 du 26 août 1968). Il ajoutait qu'il importait donc au premier chef que les intéressés s'informent auprès des services compétents des dispositions susceptibles de leur être applicables. Il lui expose à cet égard qu'un Français accidenté du travail au Maroc n'a bénéficié d'aucune revalorisation de sa rente depuis 1965. Il lui demande à quel organisme l'intéressé doit s'adresser pour

obtenir les majorations dont fait état la réponse précitée. Il souhaiterait également savoir si l'étude de l'octroi éventuel de compléments de majorations dont parlait la même réponse a abouti. Dans ce cas, il lui demande de lui préciser la situation des titulaires d'une rente correspondant à un accident du travail survenu au Maroc.

Fonctionnaires

(formation professionnelle continue et promotion sociale).

27891. — 21 décembre 1972. — **M. Vandanaoitch** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que l'article 41 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente dispose que l'Etat met en œuvre au bénéfice de ses agents une politique simultanée de formation professionnelle et de promotion sociale semblable par sa portée et par les moyens employés à celle prévue par la même loi en faveur des salariés du secteur privé. Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions de formation et de perfectionnement de ces agents. Le décret en cause n'ayant pas encore été publié, il lui demande quand il envisage de le faire paraître afin de fixer avec précision les conditions de participation des fonctionnaires de l'Etat à ces cycles ou à ces stages de formation professionnelle continue.

Pensions de retraite

(prise en compte des années de guerre ou de captivité).

27907. — 22 décembre 1972. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation très injuste faite à certaines personnes qui, n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale avant 1939 et ayant participé à la guerre ainsi qu'à la captivité, perçoivent, à l'âge de la retraite, une pension ne tenant pas compte des cinq ou six années ainsi consacrées au service du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour remédier à cette situation et assimiler les années passées sous les drapeaux à des années de travail, comme cela est le cas pour les fonctionnaires.

Pensions de retraite

(extension des améliorations aux pensions déjà liquidées).

27912. — 22 décembre 1972. — **M. Polrier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les récentes mesures prises par le Gouvernement en matière de retraites ne s'appliqueront, pour l'essentiel, qu'aux personnes appelées à cesser leur activité dans l'avenir. Ceux qui sont d'ores et déjà retraités ressentent la disparité ainsi créée comme une injustice et ne la comprennent pas. Il lui demande s'il entend prendre des mesures de nature à remédier à cette situation.

Pensions de réversion des conjoints d'assurés sociaux non salariés : versement des cinquante-cinq ans.

27920. — 22 décembre 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'à compter du 1^{er} janvier 1973 l'âge exigé des veuves ou veufs d'assurés du régime général pour obtenir le bénéfice d'un avantage de réversion viellissement prévu pour le conjoint survivant sera abaissé de soixante-cinq à cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues au conjoint survivant d'assuré non salarié, exploitant agricole, commerçant ou artisan.

Assurances sociales

(prestations maladie, refus aux chômeurs au bout d'un an).

27934. — 22 décembre 1972. — **M. Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** en vertu de quel texte les caisses de sécurité sociale sont autorisées à refuser le bénéfice des prestations d'assurance maladie aux personnes qui sont inscrites au chômage depuis plus d'un an.

Fonds national de solidarité, plafond de ressources, exclusion des pensions d'invalidité de guerre.

27941. — 23 décembre 1972. — **M. Vinatier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que les pensions d'invalidité servies au titre des guerres entrent dans le calcul du plafond de ressources pour l'attribution du fonds national de solidarité. Or, les pensions d'invalidité ne devraient pas être comptées dans les ressources dans la mesure où elles servent à couvrir des dépenses résultant de cette invalidité. Il lui

demande s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, cesser d'inclure ces pensions dans le calcul du plafond de ressources pour l'attribution du fonds national de solidarité.

Masseurs kinésithérapeutes (rééducateurs en psycho-motricité).

27950. — 30 décembre 1972. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la profession des masseurs kinésithérapeutes et lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de créer une profession autonome de rééducateurs en psycho-motricité ou une sous-profession d'aides kinésithérapeutes.

Femme salariée épouse d'un travailleur non salarié ou veuve d'un travailleur non salarié : différence avec les épouses ou veuves de salarié.

27951. — 30 décembre 1972. — M. Jean Favre demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° pourquoi une femme salariée est considérée comme étant « à la charge » de son conjoint s'il est artisan, commerçant, fonctionnaire ou militaire, et dans les mêmes conditions pourquoi elle est considérée comme « non à charge » si son mari est salarié ; 2° pourquoi en matière de pension de réversion y a-t-il « cumul » pour une veuve de salarié qui perçoit une retraite personnelle et dans les mêmes conditions pas de « cumul » pour les veuves dont le mari appartenait à d'autres catégories professionnelles.

Construction (activités de la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs [Sonacotra]).

27954. — 23 décembre 1972. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur certaines informations selon lesquelles la Sonacotra, Société nationale de construction de logements pour les travailleurs, se serait associée au groupe anglais de financement immobilier Lyon pour construire des immeubles de bureaux à Grenoble. Il est difficilement concevable qu'un organisme dans lequel l'Etat délient 55 p. 100 du capital, dont les moyens de financement sont pour l'essentiel d'origine publique ou semi-publique et dont la vocation est notamment de loger les travailleurs venant des départements d'outre-mer et de l'étranger et de reloger les familles dans le cadre de la lutte contre les bidonvilles, participe à la construction de bureaux. Il lui demande s'il peut rassurer l'opinion sur ces informations et, si elles s'avéraient exactes, ce qui semble improbable, il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour que la Sonacotra reste fidèle à la mission qui lui a été confiée par l'Etat.

Prestations familiales (incidences des diverses mesures sociales intervenues depuis juillet 1972 en faveur des familles).

27957. — 28 décembre 1972. — M. Charles Privat, considérant les mesures d'ordre social qui sont intervenues depuis le 1^{er} juillet 1972 intéressant les familles, désireux de connaître, pour son information et celle des intéressés, l'incidence de ces mesures sur le plan national, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, qui possède tous les éléments statistiques nécessaires, s'il peut répondre aux questions suivantes, et cela pour le régime général, pour le régime agricole et pour les autres régimes : 1° le nombre de demandes formulées ; 2° le nombre d'allocations accordées et le coût total pour chacune des dispositions législatives suivantes : allocation pour frais de garde, allocation aux handicapés mineurs et majeurs, allocation logement aux jeunes ménages de moins de cinq ans de mariage, allocation logement aux ménages non bénéficiaires de prestation. En ce qui concerne l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, il lui demande : 1° le nombre de familles pour lesquelles cette prestation a été majorée, avec le total de la dépense correspondante ; 2° le nombre de familles pour lesquelles cette prestation a été inchangée ; 3° le nombre de familles pour lesquelles cette prestation a été supprimée avec le total de l'économie réalisée.

Enfance inadaptée : constructions entreprises par l'A. D. A. P. E. I. grâce aux fonds d'une collecte (exonération de la T. V. A.).

27959. — 23 décembre 1972. — M. Arsène Boulay indique à M. le ministre de la santé publique qu'une journée dite Opération 100.000 brochures a été organisée le 1^{er} octobre 1972 dans le département du Puy-de-Dôme sous l'égide de l'A. D. A. P. E. I. et au profit de l'enfance inadaptée. Cette opération a permis de réunir des fonds importants qui seront consacrés aux équipements scolaires nécessaires aux enfants inadaptés. Il lui demande, à la suite du succès rencontré par cette opération : 1° s'il n'estime pas inadmissible que les pouvoirs publics laissent ainsi le sort de l'enfance inadaptée entre les mains d'organismes privés qui s'en remettent

à la charité publique, alors que l'importante participation de la population démontre que l'opinion publique a conscience du drame que vivent ces enfants et leurs familles ; 2° s'il n'estime pas inadmissible que, sur les sommes ainsi récoltées, l'Etat, par ailleurs défaillant, s'approprie à prélever sa dîme par l'intermédiaire de la T. V. A. qui va frapper les travaux immobiliers que l'A. D. A. P. E. I. va engager grâce aux sommes ainsi récoltées ; 3° s'il pense accorder à l'A. D. A. P. E. I. du Puy-de-Dôme une subvention équivalente à la T. V. A. qui sera perçue sur les travaux immobiliers, afin que le produit de la charité publique ne serve pas indirectement à équilibrer le budget de l'Etat, qui consacre par ailleurs un effort sans précédent aux équipements militaires, de sorte que l'aide à l'enfance inadaptée servira en réalité à la force de frappe.

Déportés et internés. — Revendications.

27916. — 22 décembre 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre des anciens combattants quelle sont les intentions du Gouvernement à propos des principaux problèmes qui préoccupent les déportés et internés : levée des forclusions et application du rapport constant.

Médaille militaire : concession en cas de blessure reçue en service commandé.

27949. — 27 décembre 1972. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 au sujet de la concession de la médaille militaire à titre normal en cas d'une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé. En effet, un grand invalide de guerre, pensionné à 90 p. 100, ancien combattant 1939-1945, a vu sa candidature à la médaille militaire rejetée par le centre de recrutement de Poitiers, alors qu'il a été blessé en service commandé. La blessure du candidat a été occasionnée par accident en service commandé alors qu'il accomplissait une mission de liaison opérationnelle. Il lui demande s'il peut préciser les termes « service commandé » de manière à ne pas laisser planer d'équivoque quant à l'application du décret cité en référence.

Défense nationale (agents civils des établissements de la défense : modification de leur statut).

27960. — 28 décembre 1972. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des agents civils de l'Etat travaillant dans les établissements de la défense nationale. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés sont régis par le statut du 3 octobre 1949 mais que ce statut contient de nombreuses dispositions moins favorables que celles du statut général de la fonction publique. Ils souhaitent donc que leur statut soit mis à parité avec celui des fonctionnaires, notamment en ce qui concerne les traitements et salaires, l'âge et le taux de la retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux injustices dont sont victimes les ingénieurs et agents sous contrat et pour modifier en conséquence le statut de 1949.

Armes et munitions de chasse confisquées pendant la dernière guerre (indemnisation des propriétaires).

27876. — 21 décembre 1972. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait demandé à M. le ministre de l'intérieur, à propos des armes et des munitions de chasse confisquées à des particuliers au cours de la dernière guerre, quelles mesures d'indemnisation étaient prévues en faveur des personnes ayant remis ces armes et ces munitions. La réponse à cette question (question n° 18571, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 septembre 1971, p. 4152), s'agissant de l'indemnisation des propriétaires, disait que « pour obtenir le remboursement des sommes qui leur sont dues, il suffit donc que ces derniers adressent une demande de retrait, sur papier libre, au préposé de la caisse des dépôts et consignations qui a reçu la consignation, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, au trésorier payeur général du département dans lequel les armes ont été saisies. Telles sont les modalités qui avaient été prévues à la suite de confiscation d'armes appartenant à des particuliers au cours des hostilités de 1939-1945. » Cette réponse a été établie en accord avec les services de la caisse des dépôts et consignations qui, par une circulaire n° 737 du 17 avril 1948, avait donné aux receveurs des finances et aux trésoriers payeurs généraux les instructions nécessaires concernant les conditions de remboursement des fonds consignés à leurs bénéficiaires ». Il lui expose à ce sujet qu'une personne lui a dit avoir pris contact le 15 juin 1972 avec le trésorier payeur général du Doubs à propos d'une arme déposée dans un commissariat de police du département en juillet 1941, dépôt pour lequel elle possède un reçu. Le trésorier payeur général lui a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de faire droit à sa demande et qu'il se mettait en rapport avec

la recette des finances du lieu de dépôt. Cet organisme a de son côté déclaré au demandeur qu'il ne possédait pas les fonds et ne paraissait pas détenir les dossiers en question. Il lui demande si des instructions ont été données aux services du Trésor, instructions reprenant les indications figurant dans la réponse précitée.

Contribution foncière (fraction de la part communale mise à la charge de l'exploitant, preneur en place).

27880. — 21 décembre 1972. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a complété l'article 854 du code rural de telle sorte que dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et de chemins ruraux une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tiers. Il lui expose que, fréquemment, des districts groupent plusieurs communes pour effectuer des travaux de voirie et qu'il existe une part de la contribution foncière. Il lui demande si, lorsque cette situation existe, le preneur en place supporte une fraction de la part de district, fraction également fixée à un tiers.

Mines et carrières : apport en société civile d'une exploitation en location.

27881. — 21 décembre 1972. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 21984 de **M. Le Douarec** (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 74 du 11 octobre 1972). La question posée concernait le régime fiscal des carrières en cas d'apport en société civile d'une exploitation en location. La réponse en cause laissait supposer que l'exploitation d'une carrière serait un élément d'un fonds de commerce et que le gisement serait un stock immobilier. Cette réponse est assez surprenante car une jurisprudence constante tend à considérer l'exploitation d'une carrière non pas comme un élément du fonds de commerce mais comme une vente de meubles, l'exploitation entamant en effet le capital et les matériaux extraits ne constituant pas un revenu mais une amputation du capital. Quant au gisement lui-même, dont on ne connaît fréquemment pas les limites ni la contenance exacte (ce qui est particulièrement le cas de matériaux abondants : granits, calcaires, etc.) il ne semble pas non plus qu'il puisse constituer un stock. La preuve en est que si l'exploitant de carrières est évincé à l'issue du contrat de forage (article 107 bis du code minier) l'indemnité que le propriétaire devra lui verser dans certains cas et qui n'est nullement l'équivalent de l'indemnité d'éviction versée au titulaire d'un fonds de commerce en cas de non-renouvellement de son bail, ne tiendra aucunement compte de la valeur du gisement (cf. décret n° 71-676 du 11 août 1972) mais uniquement de la valeur des installations annexes, constructions et ouvrages de génie civil attachés à la demeure de l'exploitation et qui ont pu être édifiés par le titulaire du contrat de forage évincé. Il n'est nullement question d'un quelconque fonds de commerce et l'enseigne, la clientèle, la marque, etc. ne feront par exemple jamais l'objet d'une indemnité quelconque de la part du propriétaire. D'ailleurs ce dernier ne devra aucune indemnité s'il ne reprend pas l'exploitation ou s'il ne la concède pas à nouveau, alors que dans le cas des fonds de commerce, même si le propriétaire ferme le fonds après éviction du locataire, il devra l'indemnité (art. 8 et suivants du décret du 30 septembre 1953 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial). En raison des conséquences importantes qu'aurait le changement d'attitude des pouvoirs publics dans cette affaire, il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

I. R. P. P. (personnes âgées, attribution d'une part et demie).

27882. — 21 décembre 1972. — **M. Danilo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis plusieurs années des dispositions ont été prises prévoyant diverses exonérations et décotes en faveur des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier la possibilité d'attribution d'une part et demie à ces personnes qui ne bénéficient actuellement que d'une part pour le calcul de leur imposition. Une telle mesure pourrait par exemple être prise en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ce qui permettrait d'améliorer substantiellement la situation d'un certain nombre d'entre elles.

T. V. A. (entrepreneurs de parcs et jardins).

27885. — 21 décembre 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** aux termes de la réglementation applicable au secteur agricole en matière de T. V. A. les entrepreneurs de parcs et jardins semblent redevables de la taxe : 1° au taux réduit de 7,50 p. 100 notamment pour les fournitures de végétaux, pour l'arrachage, l'abattage, le tronçonnage des arbres ; 2° au taux de 23 p. 100 pour le reste de leur activité, notamment travaux de préparation des sols (labours, desherbage, etc.) mais aussi élagage et étéage. Il lui fait observer qu'il est par exemple difficile de différencier le tronçonnage de l'élagage et lui demande s'il peut envisager d'appliquer la taxe au taux réduit de 7 p. 100 sur l'ensemble des activités des entreprises de parcs et jardins.

Inflation (augmentation des prix des prestations de service).

27886. — 21 décembre 1972. — **M. Fraudeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les décisions récemment prises par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre l'inflation. L'abaissement de 23 p. 100 à 20 p. 100 du taux normal de la T. V. A. et de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 du taux réduit sont des mesures qui devraient faire sentir leur effet dans les premiers mois de l'année 1973. Dans l'exposé fait devant la commission des finances de l'Assemblée nationale il disait que leur incidence sur les prix devrait se traduire par une diminution de 2 p. 100 pour les produits manufacturés, de 3 p. 100 pour les produits pharmaceutiques et de 7 p. 100 pour la viande de bœuf. Il n'a par contre donné aucune indication en ce qui concerne l'effet qu'elles pourraient avoir sur la hausse que les prestations de service ont connue au cours des derniers mois. Il s'agit d'un problème préoccupant auquel il conviendrait de remédier par un blocage des prix des services publics et par des mesures efficaces en ce qui concerne les prestations de services fournies par des entreprises privées. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard afin de réagir contre une augmentation des prix en matière de prestations de service, augmentation qui est un des facteurs essentiels de la cherté de la vie.

Exploitants agricoles (remboursement forfaitaire accordé aux exploitants non assujettis à la T. V. A., productions animales).

27887. — 21 décembre 1972. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. obtiennent en fin d'exercice, sur demande présentée à l'administration des impôts, un remboursement forfaitaire calculé en pourcentage sur le montant annuel de leurs ventes. En ce qui concerne les productions animales, il existe toutefois deux taux différents : 2,40 p. 100 pour le lait et les produits laitiers ; 3,50 p. 100 pour toutes les autres productions animales. Il y a là une anomalie d'autant plus grave qu'une récente étude faite par l'institut de l'élevage bovin (ITEB) a montré, d'une part, que le remboursement forfaitaire est insuffisant en production laitière par rapport à la taxe payée sur les investissements et les approvisionnements, d'autre part, que le niveau de récupération est moins favorable pour les producteurs de lait que pour les producteurs spécialisés en viande bovine. Ce document a été transmis aux pouvoirs publics par la fédération nationale des producteurs de lait qui a renouvelé à cette occasion sa demande d'une uniformisation à 3,50 p. 100 du taux du remboursement forfaitaire. Il lui demande s'il compte retenir la suggestion ainsi exposée.

Coiffeurs (T. V. A. : application du taux réduit).

27892. — 21 décembre 1972. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière dans laquelle se trouvent les artisans coiffeurs du fait de l'application de la T. V. A. Il existe, en effet, une grande différence entre l'ancien taux qui leur était applicable sur le chiffre d'affaires, soit 2,75 p. 100, et le taux de la T. V. A. actuellement en vigueur, soit 17,6 p. 100. Or, la T. V. A. qui frappe en principe une marge, frappe en fait une valeur totale puisque le coiffeur n'achète pratiquement rien. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu d'appliquer au secteur de la coiffure le taux réduit de la T. V. A. Cela se justifie si l'on tient compte du caractère social des prestations rendues. En outre, cette mesure permettrait de tempérer la hausse des prix puisque la coupe de cheveux entre dans la constitution de l'indice général du coût de la vie.

Recettes ruralistes (nombreuses suppressions dans la Drôme).

27900. — 21 décembre 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, malgré les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée

nationale obligeant les ministres à répondre dans un délai de un mois qui peut être prolongé de deux mois, sa question n° 23926 n'a pas encore été honorée d'une réponse; il lui rappelle les termes de celle-ci ainsi rédigée: « M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que dans le département de la Drôme, et notamment dans l'arrondissement de Montélimar, une grande partie des recettes buralistes a été supprimée, occasionnant aux usagers une gêne importante. Il lui demande, tenant compte en particulier du fait que dans d'autres départements aucune recette buraliste n'a été supprimée, s'il entend réexaminer rapidement cette décision. Il souhaite qu'une recette buraliste au moins soit maintenue par canton, ainsi que dans les communes à vocation viticole, et que dans les autres communes les registres correspondants soient déposés en mairie. Il lui rappelle à cette occasion que c'est l'administration qui doit être au service du public et non pas le public au service de l'administration. »

T. V. A. (décote spéciale, calcul des frais de premier établissement, prise en compte des stages professionnels de reconversion).

27901. — 21 décembre 1972. — M. Herman indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à M. Calméjane (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 juillet 1971, p. 3635), il a été admis que, pour le calcul du pourcentage de 35 p. 100 nécessaire aux artisans pour bénéficier de la décote spéciale, pouvaient être ajoutés au forfait B. I. C. les frais de premier établissement supportés la première année d'exploitation. Il demande si, dans le cas d'un commerçant qui, pour des raisons commerciales, se trouve dans la nécessité de se reconverter en une activité artisanale de réparations, qui de ce fait cesse toutes ventes commerciales, il peut être tenu compte, dans le premier forfait de taxes sur le chiffre d'affaires, du manque à gagner résultant des stages professionnels de reconversion nécessaires à l'exploitation de sa nouvelle profession. Dans l'affirmative, cette évaluation peut-elle être chiffrée en tant que main-d'œuvre pure en fonction des temps de stage effectués par rapport au forfait B. I. C. fixé pour le temps d'exploitation effectif de son activité artisanale au cours de la première année d'exploitation.

I. R. P. P. (professions libérales, déduction forfaitaire de frais professionnels sans justification).

27910. — 22 décembre 1972. — M. Palewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1972 a fixé à 175.000 francs la somme au-dessous de laquelle les membres des professions libérales peuvent déduire forfaitairement leurs frais professionnels. Mais, pour ceux qui dépassent ce plafond, une justification de frais est nécessaire, même pour la tranche allant de 0 à 175.000 francs de recettes. Il lui demande s'il ne peut envisager d'autoriser la déduction forfaitaire sur la tranche allant de 0 à 175.000 francs de recettes et ne demander de justifications qu'au-delà de cette somme.

Prime de départ à la retraite (I. R. P. P. : relèvement du plafond excrétable).

27913. — 22 décembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant de l'indemnité de départ à la retraite exonérable d'impôt sur le revenu est limité à 10.000 francs depuis 1957. Il lui demande s'il envisage de relever sensiblement ce plafond afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue au cours des quinze dernières années. Ainsi l'indemnité accordée aux travailleurs qui quittent une entreprise après plusieurs dizaines d'années de services rendus pourra redevenir un facteur de la stabilité du personnel et de l'harmonie sociale.

Coiffeurs (T. V. A. : application du taux réduit).

27922. — 22 décembre 1972. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions de la T. V. A. dans le secteur de la coiffure. Cette taxe s'applique actuellement au taux de 17,6 p. 100 alors que l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires était de 2,75 p. 100. Cela provoque une surcharge fiscale puisque dans ce secteur la matière première utilisée est insignifiante. Il en résulte que la T. V. A. ne frappe pas une marge. Les prestations fournies par les coiffeurs présentant un caractère social évident, il lui demande s'il est possible d'envisager l'application du taux réduit de la T. V. A. aux services de coiffure. Cette solution permettrait en outre d'aider au freinage de l'expansion des prix.

Exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. avant 1972 : remboursement de la totalité de leur crédit d'impôt.

27923. — 22 décembre 1972. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1971 le Gouvernement a accepté en matière de taxe à la valeur ajoutée la suppression du Luioir et le principe du remboursement du crédit d'impôt T. V. A. En effet, il était anormal que les agriculteurs immobilisent des sommes importantes, sous forme d'avance de T. V. A., qui doivent être financées par des emprunts supplémentaires à des taux toujours plus élevés. Malheureusement, les agriculteurs assujettis avant 1972 n'ont eu droit qu'à un très faible remboursement de leur créance: 25 p. 100 du crédit d'impôt seulement. Le reste de la somme à déduire constitue le crédit de référence et se trouve être gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. Cette situation particulièrement injuste pénalise très lourdement certains assujettis, les premiers qui aient opté pour cette formule. Au moment où se posent les problèmes de rentabilité de la production laitière et de l'élevage, il lui demande de prendre des mesures en faveur des éleveurs assujettis à la T. V. A. avant 1972 qui ont investi d'une manière importante en matière de bâtiments d'élevage, notamment pour qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement de crédit d'impôt total comparable au taux admis pour ceux qui ont opté postérieurement à 1972.

Alcools (vente au détail des boissons alcooliques du cinquième groupe, marge minima).

27933. — 22 décembre 1972. — M. Jean Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêté du 18 mai 1972, il a, pour la vente au détail des boissons classées dans le cinquième groupe des boissons alcoolisées, fixé une marge minima représentée par le multiplicateur 1035. Or, alors que suivant les termes mêmes de l'arrêté, ces dispositions doivent s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1972, il souhaiterait connaître si les dispositions considérées seront prorogées au-delà de cette dernière date.

Catastrophe de Vierzy (exonération des droits de succession pour les familles des victimes).

27946. — 27 décembre 1972. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des familles des victimes de la catastrophe de Vierzy. Il a déposé une proposition de loi tendant à exonérer les familles des droits de succession comme cela avait été prévu lors de la catastrophe de Malpasset. Mais cette proposition de loi rencontre actuellement des difficultés devant la commission de recevabilité et, dans ces conditions, demande s'il serait possible d'accorder un sursis général au paiement des droits jusqu'à ce que la nouvelle Assemblée, dans sa prochaine session, puisse examiner cette affaire.

Lotissements (exonération des droits de mutation, appréciation de l'engagement de construire une certaine densité du terrain).

27955. — 28 décembre 1972. — M. Paul Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un lotisseur professionnel qui, ayant acquis sous le régime de la T. V. A. immobilière, diverses parcelles mitoyennes, par divers actes échelonnés du 5 décembre 1963 au 8 avril 1968, formant ensemble une superficie globale de 34.118 mètres carrés, dans le but de procéder au lotissement de ces terrains, a été obligé par les services de l'urbanisme à s'associer avec deux autres lotisseurs mitoyens, pour présenter un lotissement global à plan masse unique, couvrant l'ensemble d'un secteur urbain de 25 hectares environ. En matière de fiscalité immobilière, le maintien définitif de l'exonération des droits de mutation est subordonné: d'une part, à l'engagement de construire pris à concurrence d'une maison individuelle par 2.500 mètres carrés de superficie, la réalisation de cette condition dans les délais légaux étant suffisante pour exempter le redevable de tout rappel de droits; d'autre part, s'agissant d'un lotisseur, à la condition que le terrain soit revendu dans le délai de cinq ans et que chaque sous-acquéreur prenne lui-même l'engagement de construire. A l'expiration des délais légaux, le lotisseur doit justifier par la production d'un certificat du maire du lieu de situation des biens, que les lots vendus ou construits sont en situation d'être habités. A l'heure actuelle, la situation de ce

lotisseur se présente comme suit : les délais légaux ou les prorogations de délais déjà accordées arrivent à expiration ; un certain nombre de lots en provenance des terrains initialement acquis restent à vendre. Mais sur l'ensemble des 34.118 mètres carrés inclus dans le lotissement, le nombre des immeubles achevés par les sous-acquéreurs ressort à vingt-deux maisons individuelles, chiffre faisant apparaître une densité moyenne, supérieure à une construction par 2.500 mètres carrés ; bien que la densité de construction requise soit amplement observée au regard de l'ensemble des terrains initialement acquis, le lotisseur ayant ainsi répondu à l'intention du législateur, l'administration prétend que, pour l'appréciation des conditions d'exonération des droits de mutation, chaque acquisition initiale doit être envisagée isolément ; elle se propose de procéder au rappel des droits de mutation sur celles des acquisitions pour lesquelles les conditions de revente dans le délai de cinq ans, ou de densité d'une construction par 2.500 mètres carrés ne sont pas entièrement respectées ; il est fait observé qu'en raison des exigences de l'urbanisme prescrivant l'exécution d'un lotissement unique pour l'ensemble de ce secteur urbain, et des sujétions imposées tant par la création des voies et espaces verts que par les cessions gratuites de terrain à la commune opérées dans le cadre de ce lotissement d'ensemble, la réunion des conditions d'exonération est techniquement irréalisable s'il faut respecter ces conditions au regard de chaque acquisition prise isolément. Il lui demande si, dans ces conditions, la position de l'administration est justifiée ou bien si l'on doit considérer que ses prétentions étant techniquement incompatibles avec les prescriptions de l'urbanisme, le lotisseur est définitivement libéré de tout rappel de droits de mutation, dès l'instant où, au regard de la superficie d'ensemble des terrains qu'il a apportés à l'exécution dudit lotissement, la densité d'une construction par 2.250 mètres carrés de superficie brute est observée dans les délais légaux ou à l'expiration des prorogations précédemment accordées.

Enfance inadaptée (constructions entreprises par l'A. D. A. P. E. I. grâce aux fonds d'une collecte) (exonération de la T. V. A.).

27958. — 28 décembre 1972. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 1^{er} octobre 1972, l'A. D. A. P. E. I. a organisé, dans le Puy-de-Dôme, l'opération « 100.000 briuches » afin de rassembler les fonds nécessaires pour la construction d'équipements destinés à l'enfance inadaptée. Or, il lui fait observer que, non seulement absent de l'action en faveur des handicapés et inadaptés, l'Etat va encore prélever sa dime en frappant de T. V. A. les travaux immobiliers que l'A. D. A. P. E. I. pourra réaliser grâce à la charité publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dispenser l'A. D. A. P. E. I. du paiement de la T. V. A. sur ses travaux immobiliers.

Sapeurs-pompiers : personnel d'encadrement (renouvellement des structures et des traitements).

27884. — 21 décembre 1972. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctions des officiers et adjoints professionnels de sapeurs-pompiers ont évolué et que les intéressés sont en fait devenus des « ingénieurs et techniciens de sécurité ». Dès 1964, d'ailleurs, les conditions pour concourir à la fonction d'officier professionnel (sous-lieutenant) ont été fixées comme suit : 1° être titulaire d'un diplôme de licence ou d'ingénieur ; 2° posséder certaines qualifications particulières, précises, pour les autres candidats. Il est regrettable que les traitements des intéressés ne tiennent pas compte des nouvelles qualifications exigées, ce qui explique que 60 p. 100 des postes au niveau de ces cadres sont actuellement non pourvus. Il lui demande pour ces raisons s'il peut envisager le renouvellement des structures et des traitements du personnel d'encadrement des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Une révision des traitements pourrait intervenir en considérant que ces cadres ont un emploi technique dans une collectivité locale et en les assimilant à ces emplois, comme cela a déjà été admis pour les personnels d'exécution et de maîtrise.

Rapatriés (indemnisation, retards dans le règlement des dossiers).

27919. — 22 décembre 1972. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards apportés au règlement des dossiers des rapatriés d'outre-mer et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que, notamment par une simplification des formalités actuellement exigées, les intéressés obtiennent dans des délais plus rapides le paiement des indemnités qui leur sont dues.

Communes : personnel (indemnités de mission, relèvement des taux).

27947. — 27 décembre 1972. — **M. Longueueu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que présente le remboursement de leurs frais de déplacement aux agents des collectivités locales, compte tenu de la modicité des taux applicables aux indemnités de mission. Celles-ci sont très inférieures aux tarifs pratiqués dans les établissements hôteliers, même de catégorie modeste, et il lui demande si un relèvement des taux de base fixés par l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 est envisagé dans un proche avenir.

Gardes fédéraux de chasse et gardes-pêche (unification de ces corps).

27904. — 21 décembre 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que les gardes fédéraux relèvent de l'autorité des fédérations départementales de chasse, alors que les gardes-pêche relèvent de l'autorité du ministère de l'agriculture et du développement rural. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'unifier ce corps.

Animaux à fourrure dont les espèces sont en voie de disparition.

27908. — 22 décembre 1972. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur le problème de la protection des animaux à fourrure dont les espèces sont gravement menacées de disparition du fait de l'absence d'une politique commerciale appropriée. La France, qui n'est pas producteur, est cependant avec d'autres pays européens l'un des plus importants importateurs de fourrures et contribue donc, par ce biais, à la destruction des espèces rares telles que le guépard, la loutre de La Plata ou le tigre... Déjà, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont pris des mesures radicales pour configurer les importations et contrôler le transit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec les autres ministres intéressés, tant sur le plan national que dans le cadre européen, pour mettre un terme aux abus actuels, sans attendre que soit enfin élaborée la convention internationale en cours de négociation, mais qui ne pourra recevoir une application effective que dans quelques années. Il serait très désireux de connaître les mesures conservatoires envisagées dans ce domaine et surtout quelles seront leurs chances d'aboutissement à brève échéance, car il ne semble pas normal de se retrancher plus longtemps derrière l'inaction des autres pays importateurs et les négociations internationales en cours, alors que la conservation des espèces menacées exigerait dès maintenant une intervention ferme et rapide sur le plan réglementaire.

Chirurgiens à temps plein des hôpitaux publics (traitements).

27929. — 22 décembre 1972. — Considérant le peu d'enthousiasme des jeunes chirurgiens pour occuper les postes à temps plein des hôpitaux publics, **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la santé publique** : 1° les mesures envisagées pour faciliter ce recrutement ; 2° les traitements de début offerts aux chirurgiens plein temps de 1^{er}, 2^e et 3^e catégorie et leur comparaison avec les traitements des médecins salariés des caisses d'assurance sociale agricole (notamment médecine du travail) ; 3° s'il ne considère pas que la non-revalorisation des traitements des chirurgiens est la seule cause de leur faible participation aux concours hospitaliers, alors qu'ils ont pour la plupart des titres éminents supposant en moyenne dix ans d'études complémentaires, une moyenne d'âge au début de carrière de trente-cinq ans, et des responsabilités énormes.

Handicapés (établissements publics et privés).

27931. — 22 décembre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la santé publique** : 1° quel est le nombre d'établissements publics et privés pour les handicapés, leur répartition sur le territoire métropolitain, le nombre de lits par catégorie ; 2° quelles sont les normes exigées dans ces établissements quant au chiffre du personnel et, selon les catégories, les qualifications demandées ; 3° quel contrôle le ministère de la santé publique effectue pour exiger l'application des normes et la garantie de sécurité à l'égard des différents établissements tant publics que privés, les mesures prises lorsque ces établissements ne répondent pas à un minimum de garantie ; dans combien de cas elles ont été appliquées en 1971-1972.

Cancer: centres anticancéreux
(modification de leur statut et de leurs attributions).

27932. — 22 décembre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la santé publique** si, face au fléau redoutable que représente la maladie cancéreuse, il ne serait pas judicieux de modifier le statut et notamment les attributions des centres anticancéreux : 1° en leur permettant une action plus efficace, les traitements actuels du cancer étant essentiellement pluri-disciplinaires : notamment en leur accordant des moyens impératifs de contrôle sur tous les traitements des malades atteints de cette affection, que ce soit dans le privé ou dans les établissements publics ; 2° en apportant à la pratique quotidienne du traitement de ces maladies la formule du travail d'équipe des grands instituts offrant aux malades une garantie qui s'avère indispensable, à la cancérologie le moyen de progresser de façon rationnelle, par une liaison médecins-praticiens-centres anticancéreux ; 3° en obligeant tous les malades suspects ou atteints de cancer d'être dirigés, orientés et contrôlés sur le plan thérapeutique exclusivement par des spécialistes de cancérologie de nos grands centres spécialisés comme ce fut jadis le cas pour la tuberculose ; 4° en imposant une surveillance par des cancérologues qualifiés de tous les centres de radiothérapie, cobalt notamment.

Hôpitaux privés (parution des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1970).

27943. — 26 décembre 1972. — **M. Merclier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. L'article 58 de cette loi précise que ses dispositions devaient être insérées dans le code de la santé publique, par décret en Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à compter de la loi précitée. Cette exigence n'a pu être satisfaite en raison du retard apporté dans la parution des décrets d'application concernant notamment les articles 52, 55 et 56 de la loi n° 70-1318. Or, un certain nombre de praticiens, ayant obtenu l'autorisation de construire des établissements d'hospitalisation privée et désireux de conclure avec l'Etat des conventions prévues aux articles 40, 41 et 42 de la loi n'ont pu, à ce jour, entreprendre les travaux, en raison de l'ignorance dans laquelle ils se trouvent des mesures prévues par l'administration pour la mise en vigueur de la loi. L'impossibilité de calculer le montant possible et souhaitable des investissements sans connaître les conditions d'amortissement paralyse les constructeurs, tenus cependant par le délai de réalisation de deux ans prescrit dans la décision d'attribution des lits. Il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître la date à laquelle les décrets prévus par l'article 58 de la loi n° 70-1318 seront publiés en leur totalité ; 2° envisager la prolongation automatique d'un an des délais consentis aux praticiens détenteurs d'une autorisation de construction d'établissements d'hospitalisation privés, cette prolongation correspondant à celle que s'est octroyée l'administration pour faire paraître les décrets d'application de la loi susvisée.

Infirmiers (revendications du personnel du secteur psychiatrique).

27956. — 28 décembre 1972. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur une motion adoptée le 12 décembre 1972, par le personnel infirmier et les élèves infirmiers du secteur psychiatrique adhérent au syndicat Force ouvrière de Cadillac, qui après avoir pris connaissance de son communiqué faisant état des mesures de reclassement du personnel soignant des hôpitaux publics, constatent que ces décisions ont été prises sans consultation des représentants des personnels concernés. Ils s'inquiètent qu'aucune mention ne soit faite quant à l'extension de ce reclassement au personnel soignant des hôpitaux psychiatriques, protestent contre les propositions soumises au conseil supérieur de la fonction publique qui maintiennent un échelon exceptionnel accessible aux seuls diplômés d'Etat, ce qui a priori écarterait les infirmiers de secteur psychiatrique d'un alignement indiciaire prévu par les dispositions statutaires antérieures au moment où les conditions de recrutement et de formation sont comparables à celles du personnel soignant des hôpitaux généraux, et demandent en conséquence l'application intégrale du reclassement en catégorie B. Ils expriment leur détermination d'engager toute action propre à faire aboutir cette revendication essentielle, revendication justifiée en plus par les sujétions particulières résultant de la mise en place de la sectorisation sans moyen en personnels et en crédits indispensables pour la mise en œuvre d'une politique d'hygiène mentale au service de la population. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir satisfaire ces revendications de façon à apaiser le mécontentement des catégories de personnel concernées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

9198. — 17 décembre 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le Premier ministre** que les producteurs de fruits titulaires de la franchise de dix litres d'alcool par an sont souvent présentés comme les grands responsables de ce fléau qu'est l'alcoolisme et que, dans beaucoup de sphères officielles, on semble considérer que la suppression de la franchise entraînerait automatiquement un recul important de l'alcoolisme. Il estime que cette conception est à la fois fautive et dangereuse. Il lui demande s'il peut lui exposer par quels moyens concrets son Gouvernement entend combattre l'alcoolisme et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la franchise aux récoltants.

18055. — 30 avril 1971. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le statut actuel de Paris fait de notre capitale une ville mineure, où les pouvoirs véritables sont détenus non par les élus mais par le préfet, nommé par le Gouvernement. La volonté des Parisiens d'en finir avec un tel état de fait et de participer à la vie et à la gestion de leur cité ne cesse de se manifester. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Paris bénéficie enfin d'un statut répondant aux légitimes revendications démocratiques de ses habitants.

Finances locales.

18710. — 3 juin 1971. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans le passé, les fonds libres des communes, versés au Trésor, étaient productifs d'intérêts. Les caisses de crédit placées sous le contrôle de l'Etat exigeant un intérêt des collectivités locales en cas d'emprunt, il lui demande s'il ne considérerait pas comme une honnête réciprocité que le Trésor verse un intérêt aux communes pour ces fonds libres. A défaut, il souhaiterait que l'autorité de tutelle permette aux collectivités locales de placer avec intérêts leurs fonds libres non affectés.

Sports.

18909. — 17 juin 1971. — **M. Fortult** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) quelles mesures il envisage de prendre afin de donner à l'équitation française une chance de redressement.

Sports.

18910. — 17 juin 1971. — **M. Fortult** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il envisage de prendre afin de donner à l'équitation française une chance de redressement.

Femme chef de famille.

20683. — 4 novembre 1971. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas de conscience posé à la collectivité par la situation critique dans laquelle se trouvent les femmes chefs de famille. Il lui expose notamment : 1° qu'il n'existe encore aucune protection légale des mères célibataires ; 2° que le régime d'accession à la sécurité sociale né du décret du 11 avril 1969 est d'une sévérité excessive pour le cas particulier des femmes seules ayant charge d'enfants ; 3° que les équipements nécessaires au reclassement de ces femmes dans la vie active (centres de F.P.A., crèches, recyclage) font cruellement défaut ; 4° qu'une pension de l'ordre du S.M.I.C. serait, comme pour tous les travailleurs retraités, le minimum décent à assurer aux femmes seules âgées. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste, nécessaire et urgent, que des mesures légales d'aménagement soient prises dans les plus brefs délais.

Déportés et internés.

21127. — 25 novembre 1971. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de ceux des Polonais ou des Ukrainiens qui, installés en France après 1945, ont constitué des dossiers tendant à obtenir de l'office allemand d'indemnisation

une juste réparation pour les sévices dont ils ont été victimes de la part des nazis et qui ont gravement altéré leur santé. Il lui précise que dans de nombreux cas l'office allemand refuse de prendre en considération les certificats établis par des médecins français, et contraint les intéressés à se présenter en R. F. A. devant des médecins allemands. Il lui souligne que cette procédure, outre qu'elle disqualifie le corps médical français, entraîne pour les demandeurs de lourds frais de voyage et de déplacement dans un pays qui leur rappelle de tristes souvenirs, et que, faute de connaître la langue d'une manière suffisante, ces victimes se trouvent dans la quasi-totalité d'entre elles dans l'incapacité de faire valoir leurs droits à réparation — le truchement d'un interprète ne pouvant remplacer le dialogue direct avec le médecin. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'une intervention soit faite auprès des autorités ouest-allemandes afin que l'office allemand d'indemnisation reconnaisse la validité, pour l'instruction et le règlement des dossiers, des certificats et attestations fournis par ceux des médecins français assermentés qui sont désignés par les autorités consulaires ouest-allemandes.

Prestations familiales.

21626. — 22 décembre 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés souvent dramatiques rencontrées par les chefs de famille changeant fréquemment de domicile en ce qui concerne le paiement des allocations familiales. Alors que pour la sécurité sociale, le dossier individuel suit l'intéressé de caisse en caisse toute sa vie durant, à chaque changement de domicile ou d'employeur, et que, dans ces conditions, le paiement des prestations n'est guère retardé, pour les allocations familiales tout déménagement oblige le chef de famille à reconstituer à chaque fois un dossier complet comprenant les mêmes documents (fiche d'état civil, certificats scolaires, attestations de l'employeur, etc.). Non seulement, il y a là une source de complications regrettables et parfois désespérantes pour les travailleurs étrangers mais encore le versement des prestations est effectué avec un retard considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise plus particulièrement les familles à revenus modestes et s'il envisage de recommander et de faciliter l'extension du système en vigueur pour la sécurité sociale aux allocations familiales.

Atteintes aux droits syndicaux.

23589. — 13 avril 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les atteintes répétées aux libertés syndicales pratiquées par les employeurs. Devant une telle recrudescence de la répression syndicale, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que les employeurs respectent les lois et les droits syndicaux et que les inspecteurs du travail puissent faire appliquer ces lois et ces droits, ce qui n'est toujours pas le cas actuellement.

Urbanisme (ville nouvelle près de Saint-Martin-de-Crau).

24431. — 26 mai 1972. — M. Rievbou expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, malgré les décisions de l'O. R. E. A. M. approuvées par le comité interministériel de l'aménagement du territoire le 9 décembre 1969, un lotissement de 2.000 pavillons est en préparation de réalisation par le comité interprofessionnel du logement des Bouches-du-Rhône à l'étang des Aulnes, commune de Saint-Martin-de-Crau. Si un tel projet est réalisé au mépris des décisions de l'O. R. E. A. M. approuvées par les ministres intéressés le 9 décembre 1969, on peut se demander à quel ont servi les études qui ont justifié ces décisions. On est également assuré de voir détruire un site admirable qui fait partie de l'environnement de la région d'Arles et des sites qu'il faut protéger autour de Fos, comme le rappelait M. le Président de la République lorsqu'il a reçu le don de 13.000 hectares de terrains à joindre au parc national de Camargue. Par ailleurs ce lotissement où vivaient près de 10.000 personnes et qui constituerait à 10 kilomètres de Saint-Martin-de-Crau une ville nouvelle, contrairement aux décisions interministérielles du 9 décembre 1969, se trouverait placé à peu de distance entre deux usines fabriquant des explosifs et dont la présence est motivée par l'absence de population agglomérée. Il lui demande s'il envisage de s'opposer à ce projet d'où, par ailleurs, n'est pas totalement absente une certaine forme de spéculation sur un terrain acheté voici trois ans au moyen d'un prêt agricole de 2.500.000 francs et revendu au C. I. L. 6 millions de francs environ.

Aide sociale (ressources des personnes hospitalisées).

24608. — 6 juin 1972. — M. Claude Guichard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 prévoyant que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes âgées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100, une somme mensuelle minimum étant laissée à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale. Les ressources, pensions ou retraites des bénéficiaires de l'aide sociale, sont encaissées par les receveurs des établissements d'hospitalisation dès la première échéance suivant l'admission des hospitalisés qui perçoivent 10 p. 100 sur le montant de cette échéance quelle que soit la date de leur entrée. Par exemple, un pensionné d'hospice admis le 1^{er} mars, ne percevra que 10 p. 100 sur le montant d'une pension trimestrielle échue le 1^{er} avril, alors que l'intéressé n'a passé que le mois de mars dans l'établissement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait une anomalie et que, les pensions et les retraites ayant été payées à terme échu, l'intéressé devrait percevoir intégralement la part de sa pension correspondant aux mois de janvier et février et 10 p. 100 de la part correspondant au mois de mars.

Age de la retraite (abaissement).

24642. — 7 juin 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des employés d'une grande banque privée française. Ces salariés ont obtenu, en mars dernier, l'accord de la direction pour l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et soixante ans pour les hommes. Le projet, soumis réglementairement au comité interbancaire des retraités le 16 juin 1971, fut transmis au ministère de la santé publique le 21 juillet 1971. Après de nombreux atermoiements, ce ministère vient d'annoncer qu'il se refusait à donner un avis favorable à des projets d'abaissement de l'âge de la retraite en ce moment. Alors que le chômage se développe de plus en plus dans le pays, qu'il frappe les jeunes gens dans un très grand nombre, il est absolument inadmissible que le Gouvernement refuse d'entériner une décision prise par l'employeur et qui n'est ni à la charge de l'Etat ni à la charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet reçoive l'accord favorable qu'il mérite.

Industrie sidérurgique (usine Usinor de Trith).

24644. — 7 juin 1972. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'inquiétude qu'a soulevée parmi la population du Valenciennois l'annonce de l'abandon de la production de la fonte et de l'acier de l'usine Usinor de Trith. L'abandon de cette production mettrait en cause l'ensemble de l'usine qui compte 4.500 emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'activité de cette usine.

Fonds européen pour la jeunesse.

24745. — 17 juin 1972. — Le comité des ministres du Conseil de l'Europe venant de décider la création d'un fonds européen pour la jeunesse, M. Cousté demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) comment s'articulera le fonctionnement de ce fonds, avec le centre européen de la jeunesse créé l'an dernier, et quelles sont les tâches et activités que les organisations de jeunesse et les jeunes peuvent attendre des nouvelles initiatives qui viennent d'être prises à l'échelon européen.

Femmes chefs de famille.

24807. — 14 juin 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation toujours difficile dans laquelle se trouvent les femmes chef de famille : mères célibataires, veuves, femmes divorcées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, en sus de celles déjà publiées, pour améliorer leur situation.

Allocation de logement.

24808. — 14 juin 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les textes d'application de la loi du 16 juillet 1971 instituant une allocation de logement en faveur des personnes âgées, infirmes et certaines catégories de jeunes salariés ne sont pas publiés. Or, c'est au 1^{er} juillet 1972 que la loi précitée doit entrer en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la publication effective de ces textes.

Equipelement universitaire (Yvelines).

24032. — 15 juin 1972. — **M. Destremau** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer dans les plus courts délais des établissements d'enseignement supérieur dans les Yvelines, et notamment dans les environs de Versailles. Il lui demande si, sans attendre le développement de la ville nouvelle avoisinant Trappes, le Gouvernement entend mettre incessamment à l'exécution les projets intéressants Versailles et qui, discutés depuis plus de trois ans, avaient donné lieu à une question orale avec débat n° 12715 à laquelle **M. le ministre de l'éducation nationale** avait bien voulu répondre le 9 octobre 1970.

Etablissements scolaires (frois de fonctionnement).

24951. — 20 juin 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 70-1197 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale a fait une obligation aux communes de chaque secteur scolaire de participer aux frais de fonctionnement du collège correspondant (C. E. S. ou C. E. G.). Mais une suite de dispositions réglementaires a réduit la portée de la loi en concentrant les dépenses sur la commune dans laquelle se trouve le collège; dispense de participation pour les communes qui n'ont pas plus de cinq élèves; dispense de participation pour toutes les communes de secteur autres que celle du siège du collège, quand celui-ci est rattaché à un lycée. Telle commune, où le C. E. S. compte deux tiers d'élèves venant des communes voisines, doit supporter entièrement la charge de ce C. E. S. parce que l'administration, sans prendre l'avis de la municipalité, l'a purement et simplement annexé à un lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à la loi, une plus juste répartition des charges entre toutes les communes du secteur scolaire.

Régions frontalières (développement).

25038. — 23 juin 1972. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que, pour assurer l'expansion économique de nos régions frontalières, il serait indispensable que le Gouvernement utilise davantage la vaste panoplie d'interventions en matière de réalisation des programmes de développement régionaux qu'il offre, par application des dispositions des traités de Rome et de la C. E. C. A., la Communauté économique européenne.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

25084. — 27 juin 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de la santé publique** que certains membres des professions non agricoles non salariés n'ont pas cru devoir verser pendant un certain temps, en signe de protestation contre la réglementation actuelle en la matière, le montant des cotisations dont ils sont redevables envers les caisses de retraite auxquelles ils sont obligatoirement affiliés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que, dans un esprit d'apaisement, les intéressés soient autorisés à régler leur cotisation en retard avec des possibilités de règlement échelonné sur deux ans, par exemple, afin qu'ils puissent percevoir le temps venu une retraite complète et normale.

Taxis (licenciements dans une entreprise parisienne).

25162. — 29 juin 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la décision prise par la direction d'une entreprise parisienne de taxis. Cette entreprise vient de procéder au licenciement de quarante-trois conducteurs âgés de soixante-cinq ans. Une telle décision ne saurait se justifier aussi bien sur le plan social qu'économique. En effet, comment expliquer qu'un conducteur serait devenu indésirable dans cette entreprise et acceptable dans une autre appartenant à la même chambre syndicale. Sur le plan économique, la direction de l'entreprise ne prend même pas la peine de tenter de motiver sa décision sur une quelconque baisse de rentabilité des conducteurs concernés. Les mobiles de cette mesure procèdent d'un objectif très éloigné de considérations sociales et économiques. En effet, cette société a mis en œuvre la mutation de la branche Taxi, dont la vente de contrat de travail ouvrant droit à la jouissance d'une autorisation de stationnement est l'aboutissement. Entre autres, les acquéreurs d'un tel contrat, qui leur coûte 20.000 francs sous la couverture légale d'une action de 750 francs, sont tenus à fournir leur propre voiture au nom de la société. Une telle pratique est en violation flagrante des règles conventionnelles et légales sur lesquelles l'exploitation de l'industrie du taxi et les rapports sociaux sont fondés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette société mette fin à de telles pratiques.

Etablissements scolaires

(collège d'enseignement secondaire Alphonse-Daudet, à Alès).

25367. — 12 juillet 1971. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa précédente question écrite n° 19104 du 29 juin 1971 relative à la nationalisation du collège d'enseignement secondaire Alphonse-Daudet, à Alès, à laquelle il a répondu le 21 août 1971. Par lettre du 8 décembre 1971, **M. le ministre** indiquait: « J'augure que l'excellent rang dans lequel la nationalisation de cet établissement me sera demandée par les autorités régionales... devrait me permettre de retenir cet établissement au titre de 1972. » Par une nouvelle lettre du 28 juin 1972, **M. le ministre** indique que, malgré le financement d'un nombre très sensiblement supérieur d'opérations de ce type, « le collège d'enseignement secondaire d'Alès ne serait qu'en huitième place dans les mesures qui ont été signalées comme à prendre en priorité; cet établissement n'a donc pu être encore retenu au titre du programme 1972 ». Il lui demande pour quelles raisons l'ordre prioritaire du collège d'enseignement secondaire d'Alès a été modifié au profit d'autres établissements de construction plus récente et quelles dispositions il compte prendre pour que cette nationalisation, comme promis, soit effective en 1972, vu son classement prioritaire depuis deux ans.

Jeux olympiques (exclusion de la Rhodésie).

25823. — 24 août 1972. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français est solidaire de la démarche du secrétaire général des Nations Unies auprès du comité olympique international pour obtenir l'exclusion de la Rhodésie des Jeux olympiques et s'il ne craint pas que la décision du comité olympique international, qui semble avoir cédé au chantage de l'Organisation de l'unité africaine, constitue un redoutable précédent et que désormais pour avoir l'honneur et le privilège d'affronter leurs camarades noirs aux prochaines olympiades, les athlètes blancs ne se voient obligés de solliciter l'aval d'Addis-Abéba. Les peuples de race blanche qui ont édifié en Afrique depuis un siècle des hôpitaux, des écoles, des routes, des centrales électriques, etc., éprouvent-ils un tel complexe de culpabilité ou ont-ils perdu à ce point le sens de leur dignité qu'ils ne ressentent comme une insulte cette nouvelle forme de ségrégation, totalement incompatible avec l'esprit qui a toujours animé jusqu'à ce jour les Jeux olympiques.

Prisons (Bois-d'Arcy).

26088. — 19 septembre 1972. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° s'il est bien exact qu'une somme de 800.000 francs a déjà été dépensée pour les frais d'étude relatifs à l'implantation éventuelle d'une prison à Bois-d'Arcy; 2° si la somme en question ne lui apparaît pas d'un montant excessif et si elle n'a pas été imprudemment engagée, compte tenu de l'opposition déclarée du conseil municipal et de la totalité de la population à l'opération envisagée.

Communes-personnel (revendications des cadres B).

26238. — 28 septembre 1972. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur les revendications légitimes des cadres B de la fonction publique locale, revendications portant essentiellement sur l'amélioration des salaires et la suppression des barrages tronçonnant la carrière de ces agents. L'évolution des traitements des 520.000 fonctionnaires intéressés se chiffre à 3,2 p. 100 du début de l'année à fin juillet, alors que les prix dans la même période ont augmenté de 3,6 p. 100, à en croire l'indice officiel, et de 5,1 p. 100 selon l'indice établi par l'une des centrales syndicales, la plus représentative dans les administrations et services. C'est dans ce contexte que se situent les discussions actuellement en cours entre **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique** et les organisations syndicales « accréditées »; selon les informations publiées à la suite de la rencontre du 5 septembre 1972, la réforme envisagée par **M. le secrétaire d'Etat** s'étalerait sur cinq exercices budgétaires, du 1^{er} décembre 1972 au 1^{er} juillet 1976, et comporterait une augmentation indiciaire inégale selon les niveaux et de l'ordre d'une vingtaine de points réels en moyenne. Il n'est nullement question, d'autre part, de la suppression des barrages. Cette « réforme » dont il est fait grand bruit, se limiterait à des augmentations mensuelles, constituant une véritable surmène. En raison, tant des conditions dans lesquelles cette « réforme » a été élaborée (éviction des organisations syndicales les plus représentatives), que de l'insuffisance des relèvements proposés, d'un traitement abusif sur presque cinq années, et du maintien des principaux barrages,

ces propositions sont inacceptables. Il lui demande s'il entend accorder enfin à cette catégorie de personnel une véritable revalorisation des salaires, tenant compte des conditions de travail, des besoins, des responsabilités sans cesse accrues de ces cadres moyens.

Parc national du Mercantour.

26307. — 3 octobre 1972. — **M. Virgile Baret** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, quelle suite a été donnée à l'étude du projet de création du parc national du Mercantour, dans les Alpes-Maritimes, prescrite par le ministère de l'équipement et du logement et par le ministère de l'agriculture, étude annoncée dans les réponses de ces ministres aux questions écrites n°s 10738 et 10739 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 avril 1970 et du 29 avril 1970) et confirmée par la réponse orale de **M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement** au cours de la séance du Sénat du 16 novembre 1971. Il lui demande si, à la veille de l'échéance du bail de la réserve de chasse du Mercantour, sauvegarde de la faune et de la flore, le Gouvernement envisage toujours la création du parc national. Il renouvelle sa proposition de création de stations de ski à caractère social eu de stades de neige, et l'amélioration des stations déjà existantes, ce qui serait bénéfique pour les petites communes de la haute montagne.

Développement régional (Douaisis).

26444. — 10 octobre 1972. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'ayant pris connaissance de sa réponse du 30 septembre 1972 à la question n° 25549, il considère qu'elle ne peut lui donner entière satisfaction. Tout en prenant acte que les pouvoirs publics se disent conscients du caractère préoccupant des problèmes de reconversion dans le Douaisis, que la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale poursuit « l'étude de diverses mesures qu'il conviendrait de prendre dans cette partie du bassin minier quant à l'amélioration des infrastructures routières et la mise en place de terrains industriels », il constate qu'il s'agit encore pour l'instant de bonnes intentions et non d'actes. De plus, la décision d'admettre en zone A la totalité du Douaisis n'a pas été prise et ce qui est plus grave, il n'a pas été fait mention dans la réponse de l'extrême gravité de l'emploi dans la partie Est du Douaisis : secteur Somain, Aniche, Pecquencourt. Cela, alors que les travaux pour l'imprimerie nationale sont à peine commencés, que la mise en route de l'usine Renault traîne en longueur et est en retard de plusieurs années, tandis que l'entreprise Arbel menace de licencier et de réduire ses effectifs et que les Houillères accélèrent leur liquidation au point qu'on peut craindre la cessation totale de leur activité dans les trois ou quatre ans à venir. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui donner une réponse claire sur les questions suivantes : 1° quelle mesure le Gouvernement envisage afin d'écartier toute menace de licenciement chez Arbel ; 2° s'il entend arrêter la liquidation des Houillères ou ne la poursuivre qu'en assurant un nombre de créations d'emplois équivalent aux suppressions ; 3° s'il envisage de classer en zone A la totalité du Douaisis ; 4° s'il envisage de nouvelles implantations d'entreprises en particulier dans la région de Somain, Aniche, Pecquencourt ; 5° s'il entend prendre les mesures indispensables pour accélérer l'installation des Imprimerie nationale et porter sans retard les effectifs de l'usine Renault aux 7.000 emplois prévus.

Parlementaires (visite d'un établissement industriel privé).

26446. — 10 octobre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le directeur d'un établissement industriel privé qui était prêt à accepter la visite de son établissement par un groupe de députés français, étant donné qu'il n'a jamais été empêché de le faire visiter par des délégations de nationalités très diverses, s'est vu interdire par un organisme de la défense nationale d'accepter cette visite, à moins que lesdits députés « soient munis d'une autorisation délivrée par les commissions de la défense nationale des deux assemblées ». Il lui demande : 1° depuis quand lesdites commissions ont le pouvoir d'établir de telles autorisations alors que, contrairement à une décision de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et au principe du droit de contrôle du Parlement, il a interdit à une délégation de cette commission de se renseigner sur place sur le bien-fondé du transfert en Bretagne du laboratoire d'essais de Palaiseau ; 2° comment il peut justifier une telle interdiction de visite par des parlementaires français (dont plusieurs anciens combattants de la Résistance) d'un établissement alors qu'il permet de telles visites à des délégations de l'armée franquiste qui fut l'alliée de l'Allemagne hitlérienne.

Procès : enquête des services de police dans l'affaire de Saint-Laurent-du-Pont.

26559. — 16 octobre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il a bien reçu, il y a déjà plusieurs mois, une lettre d'un député républicain indépendant de Grenoble dans laquelle celui-ci lui faisait part de ses inquiétudes quant à l'origine de l'incendie du dancing de Saint-Laurent-du-Pont, et lui demandait que soit effectuée, parallèlement à l'enquête en cours, une enquête des services de police parisiens. Dans l'affirmative, il lui demande si cette enquête a bien eu lieu, dans quelles conditions, quels en ont été les résultats et si les résultats de cette enquête ont été communiqués au juge d'instruction chargé de cette affaire et joints au dossier de celui-ci.

Elevage (T. V. A.) : crédit d'impôt.

27096. — 15 novembre 1972. — **M. René Feil** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème fiscal posé par la situation de certains éleveurs qui, en 1968, 1969 et 1970, n'ont pas soumis à la T. V. A. la totalité de leurs ventes d'animaux vivants d'élevage. Il lui précise que son administration refuse aux intéressés le remboursement du crédit d'impôt qui leur est légalement dû puisqu'ils étaient à l'époque placés sous le régime de « l'autorisation » définie par le décret n° 68-876 du 24 septembre 1968. Il lui demande s'il n'estime pas désirable qu'une circulaire soit adressée à toutes les directions départementales des impôts afin que satisfaction soit donnée aux légitimes demandes de ces professionnels.

Urbanisme (tours de la Défense).

26663. — 24 octobre 1972. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, s'il peut lui communiquer des chiffres exacts au sujet du problème de l'arasement d'une tour de la Défense construite en dérogation du plan d'urbanisme et qui vient rompre l'équilibre de la plus belle perspective du monde, celle des Tuileries, des Champs-Élysées et de la porte de l'Arc de Triomphe ouverte sur le ciel. Des chiffres exorbitants semblent avoir été communiqués à la presse. Pour que chacun puisse juger de la décision prise, est-il possible de connaître les chiffres exacts et détaillés. D'autre part, le plan masse initial de 1964, qui est le seul plan d'urbanisme de la Défense à notre connaissance, avait été approuvé par tous, les commissions et conseils qui doivent intervenir dans des décisions aussi importantes, après avis du comité d'aménagement de la région parisienne. Or la seule justification des dérogations accordées est une thèse d'urbanisme d'après laquelle un plafond de hauteur commun pour toutes les tours serait une conception d'urbanisme dépassée ; une certaine diversité paraîtrait donc nécessaire. Dans ce cas, comment cette nouvelle conception a-t-elle été présentée. Car il ne pourrait évidemment être admis que l'on remplace la conception initiale d'urbanisme par le simple désordre, au gré individuel des clients ou des constructeurs. Dans quel document d'ensemble a-t-on présenté cet urbanisme « de variété » et quelles ont été les consultations légales faites sur ce nouveau plan d'urbanisme. S'il n'y a pas eu de nouveau plan ni de nouvelles consultations, quelles seront les sanctions prises contre les responsables de cette anarchie.

Sécurité sociale : revalorisation du tarif de remboursement des articles d'optique.

26687. — 25 octobre 1972. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, depuis 1965, le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été revalorisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une infime partie de la dépense engagée. Il lui demande qu'un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique soit réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer ses dépenses de soins.

Assurances sociales agricoles :

pension d'invalidité et pension de retraite anticipée des exploitants.

26690. — 25 octobre 1972. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que selon les textes actuellement en vigueur, la pension d'invalidité de l'Amexa, et la retraite vieillesse par anticipation, ne peuvent être servies qu'en cas d'incapacité totale et définitive. Par contre, pour un salarié, la pension vieillesse peut être attribuée dès l'âge de soixante ans pour une incapacité de travail de 50 p. 100, ce taux

étant porté à 36 p. 100 pour l'attribution d'une pension d'invalidité. Rien, pourtant, ne justifie cette différence, la similitude des travaux effectués en agriculture par les chefs d'exploitation et les salariés entraînant sur l'organisme les mêmes effets. Il lui demande si, pour l'attribution des pensions d'invalidité ou de retraite, les conditions relatives à l'incapacité actuellement applicables aux seuls salariés ne pourraient pas être étendues aux non-salariés.

Finances locales
(financement du plan d'eau de Chasteaux en Corrèze).

26712. — 25 octobre 1972. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation créée aux habitants du causse corrézien en raison de la mise en chantier du plan d'eau dit de Chasteaux. A partir du mode de financement retenu pour la première tranche de travaux qui s'élève à 6 millions de francs, il apparaît que la part mise à la charge des collectivités locales va peser lourdement sur les contribuables des communes rurales participant au syndicat de communes, maître d'œuvre de l'ouvrage. Les annuités d'emprunt pour cette première tranche alourdissent dès maintenant et considérablement les budgets de ces communes. Cette situation sera encore aggravée par le coût de la deuxième tranche si rien n'est fait pour les aider. A titre d'exemple, citons le cas de la commune de Lissac, sur le territoire de laquelle se trouve pour l'essentiel le plan d'eau, et dont la contribution s'élève à 15.222.213 francs par an. Cette commune ayant 339 habitants, cela fait donc une charge supplémentaire de 45 francs par an et par habitant, du bébé au vieillard, pour la seule première tranche de travaux. La situation des autres communes adhérentes au syndicat est la même à des variantes près. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'aggravation de la situation financière de ces petites communes et de la charge fiscale imposée à leurs habitants et s'il ne pense pas qu'une subvention supplémentaire pour les travaux en cours pourrait être accordée et que, pour la seconde tranche, le taux de la subvention devrait tendre à réduire considérablement si ce n'est totalement les charges imposées aux communes et aux contribuables locaux.

Maladies du bétail (brucellose.)

26714. — 25 octobre 1972. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, conduisant une délégation parlementaire en Limousin, il a été saisi par les éleveurs des graves problèmes que pose l'insuffisante action des pouvoirs publics contre les maladies animales. Les pertes occasionnées à l'élevage sont évaluées au plan national à la somme considérable de cinq milliards de francs actuels. Parmi les maladies qui affectent le bétail, sans négliger la cysticercose qui a occasionné en 1971 25.400 saisies, ni la tuberculose et la fièvre aphteuse, la principale est la brucellose, qui risque, si des mesures de grande envergure ne sont pas prises, de compromettre notre élevage bovin. Une véritable lutte contre la brucellose suppose, non d'abandonner les actions menées contre la fièvre aphteuse, comme cela a été fait cette année avec la suppression des subventions à la vaccination, mais de consacrer les crédits suffisants pour indemniser sérieusement les éleveurs dont le cheptel est atteint par cette épizootie. Sans cela, on assisterait à la poursuite de la situation actuelle avec les graves conséquences qui en résultent pour l'élevage français et par conséquent pour l'équilibre économique national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réorganiser la lutte contre les épizooties, notamment la brucellose, en sauvegardant les intérêts des éleveurs.

Education nationale (ministère) (rapport sur l'opportunité de la disparition du service informatique de Vanves).

26730. — 26 octobre 1972. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'administration centrale de son ministère dispose de deux services informatiques. L'un pour la gestion du personnel de l'éducation nationale (Montrouge), l'autre pour le traitement des informations statistiques propres au système scolaire et universitaire (Vanves). Depuis le 15 septembre, un contrat a été passé entre le ministère de l'éducation nationale et la C.I.S.I. (société privée sur fonds actuellement publics travaillant entre autres pour le C.E.A.) confiant pour trois mois à trois ingénieurs de cette société la direction du service informatique de Vanves. Cette équipe est chargée, pour le 15 janvier 1973, d'élaborer un rapport sur le fonctionnement et l'organisation de l'unité informatique. Les conclusions de ce rapport devant permettre de juger de l'opportunité de la disparition du service informatique de Vanves et de son remplacement par un système de traitements à façon confiés à la société contractante, il lui demande s'il peut préciser :

1° quel est le montant du contrat passé avec cette société ; 2° pourquoi un tel rapport a été demandé à la C.I.S.I. qui pourrait se trouver ainsi être juge et partie. Ne pourrait-on pas constituer, par exemple, une commission interministérielle pour procéder à cette étude ; 3° au moment où s'élaborent des projets de déconcentration de l'information vers les rectorats, on ne peut déposséder l'administration des moyens de synthétiser l'information. La liquidation éventuelle du service informatique de Vanves ne va-t-elle pas à l'encontre de l'objectif du service central, c'est-à-dire l'élaboration et la diffusion de l'information sur les réalisations de la politique scolaire ; 4° la sous-traitance à la C.I.S.I. ne limitera-t-elle pas les possibilités de traitements et ne donnera-t-elle pas lieu à des blocages financiers qui empêcheront de répondre à toutes les questions nouvelles qui pouvaient être posées à un service public d'information ; 5° la sous-traitance à la C.I.S.I. assurera-t-elle la garantie du secret statistique, garantie d'autant plus importante que seront traitées des enquêtes individuelles soumises à la loi du 7 juin 1951 sur « l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques » ; 6° à quel prix la C.I.S.I. rachètera-t-elle les outils informatiques élaborés par l'administration depuis cinq ans : fichiers, bibliothèques, programmes standards.

Chirurgiens-dentistes (fermeture d'une école privée).

26749. — 27 octobre 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une école privée de chirurgie dentaire et de stomatologie, n'ayant pu se réorganiser, a pratiquement cessé toute activité depuis la fin de la dernière année scolaire. Il apparaîtrait même que le conseil d'administration de cet établissement a mis en vente l'immeuble qui abritait l'école. Les familles n'ont été informées de la situation que par le biais de notifications individuelles précisant que l'élève n'était pas admis en classe supérieure. Environ 250 élèves risquent de voir compromise leur formation professionnelle, car, malgré les recherches des parents, aucun établissement, préparant les spécialisations de cette école, n'est susceptible d'accueillir ces étudiants. Des cas isolés ont pu être traités favorablement, particulièrement pour les étudiants en prothèse dentaire, avec leur mise en apprentissage chez un dentiste et inscription aux cours de la chambre des métiers. Toutefois, une grande partie ne trouve pas à se reclasser pour la poursuite de ses études. Il lui demande si la réglementation en vigueur pour l'enseignement privé, qui exige des formalités très précises pour l'ouverture d'une école particulière, n'impose à celle-ci aucune mesure conservatoire à l'égard des familles, qui lui ont fait confiance, dans le cas de fermeture. Il lui demande aussi si les autorités académique de Paris ont été informées en temps opportun de cette décision de fermeture, et quels peuvent être, actuellement, les moyens envisagés pour aider les familles concernées. Il lui demande, enfin, quelles mesures il compte prendre pour éviter la répétition de tels agissements, dans le respect des libertés de l'enseignement privé mais pour la protection des élèves dont l'avenir professionnel risque d'être remis en cause, et les études compromises malgré les sacrifices pécuniaires des familles.

Fournitures scolaires : achat excessif réclamé aux parents.

26776. — 27 octobre 1972. — **M. Suisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans certains établissements de l'enseignement primaire et secondaire il est exigé l'achat d'une quantité excessive de matériel scolaire dont le coût grève lourdement le budget des familles modestes. Il lui souligne que de telles pratiques sont en contradiction avec les efforts accomplis pour assurer une véritable gratuité scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les abus dans ce domaine et alléger ainsi la charge des familles.

Parcs naturels régionaux (clôture de propriétés privées).

27195. — 21 novembre 1972. — **M. Santoni** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 24900 (Journal officiel du 21 juin 1972, page 2680). Comme cette question date de quatre mois, et qu'il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes : il lui demande s'il entend, dans l'enceinte des parcs naturels régionaux et notamment dans celui du Luberon, modifier, par voie réglementaire ou administrative, les conditions d'application de l'article 647 du code civil qui permet à tout propriétaire de clôturer son fonds et, dans la négative, s'il sera toujours possible aux propriétaires compris dans l'enceinte du parc de se clôturer selon les normes de l'article 366 du code rural, notamment avec des clôtures métalliques telles que grillages.

Fiscalité immobilière (taxation des plus-values foncières réalisées à l'occasion d'expropriations dans le cas de rénovation urbaine.)

27197. — 21 novembre 1972. — **M. Turco** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour lutter contre la spéculation immobilière, la loi du 21 décembre 1961 avait institué un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées lors des cessions de terrains à bâtir. Cette taxe était appliquée, qu'il s'agisse de vente libre ou d'expropriation, quand celle-ci intervenait dans un délai de sept ans à compter de l'achat du terrain en question. La loi de finances du 19 décembre 1963 a remplacé ce mode de taxation par une imposition des plus-values au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette loi, comme la précédente, ne fait pas de distinction entre la cession à titre onéreux et l'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans les cas de rénovation urbaine et assimile les immeubles expropriés pour être démolis à des terrains à bâtir. Pour déterminer la plus-value imposable, il est procédé à la différence entre le prix de vente ou l'indemnité d'expropriation et le prix d'acquisition, révisé pour tenir compte des frais d'achat, d'entretien et actualisé par application de coefficients. Il ne faut certes pas ignorer que certaines dispositions d'assouplissement ont été prises. D'une part, la plus-value n'est pas imposée si elle est inférieure à 50.000 francs ; et la taxe est minorée quand la plus-value est comprise entre 50.000 et 100.000 francs. D'autre part, le pourcentage d'imposition qui est appliqué est réduit de 10 points quand la cession est faite à l'Etat, aux collectivités locales ou à des organismes d'H. L. M. Malgré ces aménagements, il n'en reste pas moins que la taxation des plus-values constitue une grave injustice à l'encontre des expropriés. Ils sont les victimes d'une mesure qui avait été prise pour juguler la spéculation immobilière et qui n'a pas rempli son rôle. Il faut bien souligner, en effet, que les personnes frappées d'expropriation ne peuvent pas être considérées comme ayant eu des intentions spéculatives. Aucune liberté de choix ne leur est laissée : le moment de l'opération et le prix leur sont imposés. L'atteinte à l'égalité devant les charges publiques que constitue l'expropriation n'est pas réparée, bien au contraire. La taxe sur les plus-values foncières, appliquée dans ce cas, empêche l'exproprié de pouvoir reconstituer le bien dont il était propriétaire, puisque l'indemnité attribuée correspond au grand maximum à sa valeur vénale. Cette situation est tout aussi choquante lorsque l'exproprié est indemnisé en nature ; c'est le cas de l'attribution à l'intéressé de constructions neuves ayant la même valeur que celles qui ont été détruites. Dans cette hypothèse également, la taxe va être prélevée, puisque cette indemnisation en nature est assimilée à une vente. Mais on est en droit de se demander comment un petit propriétaire, qui ne dispose souvent d'aucun moyen financier, peut s'acquitter auprès de l'administration fiscale, alors qu'il ne perçoit rien. L'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, qui institutionnalise l'injustice et l'inégalité, provoque un profond malaise. Celui-ci est tout particulièrement ressenti dans les zones de rénovation urbaine. Il est donc nécessaire que des mesures soient prises afin que la mise en œuvre de cette taxe, qui n'a plus aucune raison d'être, soit révisée. N'est-il pas un lieu commun de dire qu'elle est une des causes de la hausse continue du prix des terrains. Il n'est pas douteux que si elle était supprimée, les propriétaires ne chercheraient plus à se prémunir par avance des incidences fiscales en les ajoutant au prix qu'ils estiment devoir percevoir effectivement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de moraliser cette loi fiscale en limitant son application aux seuls spéculateurs et en la rendant non applicable dans les cas de rénovation urbaine et lorsque les prix sont fixés par l'administration des domaines.

Aérodromes (personnels sans statut des bases aériennes).

27201. — 21 novembre 1972. — **M. Privat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels sans statut des bases aériennes. Il lui rappelle que ce service est constitué dans les directions départementales de l'équipement et que les personnels concernés dépendent pour leurs activités d'un règlement intérieur établi en 1970, sur « directives générales » du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Il lui indique que, par suite de la complexité des problèmes posés par la situation de ce personnel qui dépend de trois ministères pour les travaux qui le concernent (transports, aménagement et équipement, défense nationale), **M. le Premier ministre**, il y a deux ans, a créé un groupe de travail sur les réflexions duquel, en l'absence de représentation du personnel, aucune indication n'a été donnée à ce jour et aucune conclusion déposée. La situation des personnes intéressées, dont le recrutement pour certaines remonte à vingt ou vingt-cinq ans, qui travaillent sans interruption, et dont l'absence de statut professionnel les fait considérer comme des auxiliaires ou des saisonniers est absolument inacceptable. Il lui demande si, après concertation avec les représentants qualifiés des

personnels en cause, il compte prendre des mesures permettant d'aboutir à la titularisation des employés administratifs et techniques et à l'affiliation des ouvriers au statut des ouvriers des parcs et ateliers de bases aériennes.

Accidents de trajet (prélèvements de la sécurité sociale sur les sommes attribuées par jugement).

27203. — 21 novembre 1972. — **M. Privat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des victimes d'accidents de trajet, dont les sommes qui leur sont éventuellement attribuées par le tribunal sont amputées par la sécurité sociale. En effet elle prélève, non seulement ses dépenses relatives aux frais médicaux et aux indemnités journalières qu'elle a avancées, mais encore le montant représentant le recours rente actualisé, ce dernier comprenant un capital plus les arrérages correspondant à la rente qu'elle a déjà servie. Cette jurisprudence s'est révélée si injuste, qu'en date du 30 octobre 1969, le Sénat a adopté une proposition de loi modifiant l'article 470 du code de la sécurité sociale. Cependant, elle n'a pu être appliquée faute d'avoir été votée par l'Assemblée nationale. Il lui demande si ce projet a été examiné par son ministère et quelle suite il envisage de lui donner.

Testament partage (définition d'un testament pur et simple).

27205. — 21 novembre 1972. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse donnée à la question écrite n° 10195 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1970, p. 1798) précise qu'un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants constitue un testament partage assujéti, s'il est pur et simple, au droit de partage. Il lui demande dans quel cas un testament est considéré comme pur et simple et d'indiquer le tarif applicable si cette condition n'est pas remplie.

Agents immobiliers (garantie financière).

27206. — 21 novembre 1972. — **M. Lepage** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations sur les immeubles et les fonds de commerce dispose en son article 3 (3°) que la carte professionnelle des agents immobiliers ne peut être délivrée que si ceux qui la demandent contractent, en particulier, « une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ». L'article 17 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, pris pour l'application de la loi précitée, précise que trois sortes de garanties peuvent être données : consignation d'une somme d'argent ou de certaines valeurs à la caisse des dépôts et consignations ; garantie par une société de caution mutuelle ; garantie individuelle par un établissement bancaire. Cette garantie financière doit être d'au moins 500.000 francs si les agents immobiliers reçoivent des fonds de leurs clients et de 50.000 francs s'ils déclarent n'en pas recevoir. Il lui expose à ce sujet qu'un professionnel de l'immobilier s'est vu répondre par la banque populaire, dont il est client et qu'il avait consultée, qu'elle estimait souhaitable d'orienter sa clientèle vers un cautionnement mutuel. Elle lui a indiqué trois sociétés de caution mutuelle susceptibles de fournir leurs garanties. Les deux premières, la caisse de garantie de la fédération nationale des agents immobiliers et mandataires en fonds de commerce et la société de caution mutuelle de la confédération nationale des administrateurs de biens, syndics et copropriétaires de France, lui ont fait savoir que son admission à la caisse de garantie était liée à son appartenance à l'organisation syndicale dont elles dépendaient. Cette réponse contrevient aux dispositions de l'article 18 du décret du 20 juillet 1972 qui dispose que « l'octroi de la garantie financière ne peut être subordonné en aucune manière à l'appartenance à une organisation ou à un syndicat professionnel ». Il lui demande de quels recours dispose ce professionnel de l'immobilier à l'égard de ces deux caisses qui ne respectent pas une disposition réglementaire. La troisième caisse de garantie sollicitée exigeait de nombreux documents, qui seront difficiles à rassembler et coûteux, plus une cotisation qui, demandée au postulant en sa qualité de gérant d'immeubles, est supérieure aux montants des honoraires qu'il perçoit par an. Cette exigence ne peut que le conduire à renoncer à son activité de gérant d'immeubles. Il lui demande également quelles observations appellent de sa part les problèmes pratiques auxquels se trouve confronté le professionnel en cause et souhaiterait-il savoir de quelle manière il peut satisfaire aux exigences du décret du 20 juillet 1972 tout en continuant à assurer normalement son activité professionnelle antérieure.

Pensions de retraite civiles et militaires (application du nouveau code aux fonctionnaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964).

27212. — 21 novembre 1972. — **M. Thorailleur** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite a apporté aux règles précédemment établies par la loi de 1948 certaines modifications qui, à certains égards, sont favorables aux retraités en général et aux prisonniers de guerre en particulier, notamment en ce qui concerne la prise en compte de tout bénéfice de campagne dans la liquidation des droits à pension. Du fait de l'application du principe de la non-rétroactivité des lois, constamment observée en matière de pensions, suivant d'ailleurs la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le bénéfice des dispositions du code, ainsi que le spécifie l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, « ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause, dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, s'ouvrent à partir de la date d'effet de la présente loi ». Or, l'article 52 de la loi de finances de 1972 accordant le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, précise que ce bénéfice sera aussi accordé à ceux des intéressés qui ont été admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1972, le principe de la non-rétroactivité des lois n'apparaît pas en l'occurrence comme intangible. Il est difficilement compréhensible de constater que les prisonniers de guerre fonctionnaires qui ont eu la malchance d'être retraités avant 1964, se trouvent défavorisés par rapport à ceux qui, à leur corps défendant, ont été incorporés de force dans l'armée allemande. Aussi, devant cette application de l'article 2 de la loi n° 64-1339, par rapport aux dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1972, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'effacer le préjudice qui de ce fait serait supporté par les fonctionnaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964.

Patente (marchands de combustibles au petit détail).

27215. — 21 novembre 1972. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal d'imposer aux marchands de combustibles au petit détail, en sus de la patente de catégorie A 6 dont ils sont redevables à ce titre, une patente de marchand forain avec véhicule à traction automobile, tableau C3, qui serait motivée par le fait que ces commerçants vendent au porte-à-porte, suivant la tradition de la profession, dans d'autres communes que celle de leur domicile commercial.

I. R. P. P. (déduction des rentes viagères versées en contrepartie de l'acquisition d'un immeuble d'habitation).

27219. — 21 novembre 1972. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une modeste contribuable âgée de plus de soixante-cinq ans dont le total des revenus impossibles n'atteint que sept mille francs et qui n'a eu d'autre possibilité pour se loger que d'acquérir un petit immeuble à usage d'habitation moyennant le paiement d'une rente viagère annuelle de trois mille francs. Il lui rappelle que, par application de l'article 156 du code général des impôts, seules sont déductibles du revenu global les pensions alimentaires payées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, ainsi que celles qui, en vertu d'une décision de justice, doivent être versées en cas de séparation de corps ou de divorce. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les rentes viagères versées en contrepartie de l'acquisition d'un immeuble d'habitation soient ajoutées à la liste des pensions déductibles énumérées par l'article précité du code général des impôts au moins pour ceux des contribuables dont le montant total des ressources n'atteint pas dix mille francs par an.

Veuves (« aide au premier emploi »).

27221. — 21 novembre 1972. — **M. Maujourn** du **Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier les veuves de moins de cinquante-cinq ans de l'« aide au premier emploi » institué pour les jeunes. Cela afin que, si elles n'ont pas précédemment travaillé, elles puissent s'inscrire à l'agence de l'emploi et bénéficier de la sécurité sociale.

*Conflits du travail
(entreprise automobile de la région lyonnaise).*

27222. — 21 novembre 1972. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la direction d'une grande société de fabrication de véhicules automobiles de la région lyonnaise, malgré ses engagements antérieurs n'a pas engagé de véritables négociations avec les représentants de ses salariés,

depuis plus de dix-huit mois. Il attire son attention sur le fait qu'un conflit qui se durcit de jour en jour, oppose depuis plus de huit semaines les travailleurs de cette entreprise aux représentants de la direction qui refusent d'aborder sur le fond et franchement, l'examen des revendications des différentes catégories de personnel. Il souligne les manœuvres de diversion de la direction de la société à l'égard des ouvriers et des responsables syndicaux C. G. T. et C. F. D. T. faisant citer les uns par devant le conseil de prud'hommes, portant plainte contre les autres, dans le cadre de la loi anticasseur, alors que les ouvriers n'ont ni sequestré de cadres, ni détérioré de matériel, ni frappé personne, ni même barré les rues. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre en demeure la direction de la société, d'accepter une véritable négociation avec les syndicats, comme elle s'y était engagée, lors d'accords contractuels antérieurs, et pour qu'elle cesse toute poursuite à l'égard du personnel, qui fort de son bon droit, n'a fait autre chose que de défendre ses conditions d'existence gravement obérées par le développement de la productivité et l'augmentation incessante du coût de la vie.

I. R. P. P. (étalement du paiement de l'impôt des contribuables qui viennent de prendre leur retraite).

27223. — 21 novembre 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'acquiescement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu pose souvent des problèmes difficiles aux personnes qui viennent de prendre leur retraite. Le montant de leur impôt reste élevé alors que leurs ressources ont notablement diminué. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures propres à pallier cet inconvénient, par exemple en accordant des délais plus longs qui rendent possible un étalement sur au moins deux années.

I. R. P. P. (retraités : application d'un quotient familial ; abattement de 10 p. 100).

27226. — 22 novembre 1972. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables qui ont dépassé l'âge de la retraite supportent une charge fiscale qui n'est allégée ni par la déduction de 10 p. 100 de frais professionnels, qu'ils n'ont certes plus, ni par les atténuations pour charges de famille, qu'ils ont perdues au fur et à mesure de la majorité atteinte par leurs enfants. Des déductions sont applicables suivant l'âge et le montant des ressources. Toutefois, pour reconnaître l'effort des familles qui ont assumé leurs responsabilités envers la nation et qui au moment de la retraite pourraient bénéficier d'un certain mieux-être, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'aider les retraités, qui ont eu des charges de famille, en leur accordant, en fonction du montant de leurs ressources et du nombre d'enfants qu'ils ont élevés, des portions de parts, et il lui renouvelle sa demande, exposée dans la question n° 19671, parue au *Journal officiel* du 21 août 1971 (réponse au *Journal officiel* du 27 octobre 1971) de faire bénéficier les retraités, n'ayant pas repris d'emploi d'un abattement de 10 p. 100 sur le montant de leur pension vieillesse.

Emploi (dépôt de bilan d'une société de Valenciennes).

27235. — 22 novembre 1972. — **M. Bustin** informe **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'une société de Valenciennes, qui occupe 280 personnes, vient de déposer son bilan. Cette société, qui était en pleine expansion avec une progression du chiffre d'affaires de un milliard d'anciens francs porté à trois milliards dans la dernière période, ne semble disposer d'aucune disponibilité financière suffisante pour supporter l'achat de matière première nécessaire à la réalisation de commandes, en grande partie pour l'exportation. Cette entreprise détient des brevets, plus particulièrement ceux en matière de moteurs Diesel. La société jouit d'une réputation mondiale et son personnel est hautement qualifié. Des menaces pèsent sur l'avenir de l'emploi de ces personnes, ce qui ne manquerait pas d'aggraver la récession industrielle et économique que connaît le Valenciennais affecté depuis un certain temps par le déclin du charbon et la mutation de la sidérurgie sur le littoral. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse continuer ses activités.

Artistes (création d'une école polyvalente).

27238. — 22 novembre 1972. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'à l'occasion du débat budgétaire il a indiqué qu'il envisageait la création d'une école polyvalente qui permettrait aux artistes et futurs artistes de rester en France dans des conditions convenables. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités de ce projet et quand il devrait aboutir.

Funérailles (précontrats).

27240. — 22 novembre 1972. — **Mme Troisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur des pratiques abusives proches de l'escoquerie qui tendent à se multiplier en matière de précontrats de funérailles. Profitant de la rédaction défectueuse de l'article 469 du code d'administration communale, plusieurs entreprises de pompes funèbres, grandes et petites, démarchent systématiquement les personnes âgées soucieuses de régler à l'avance le problème de leurs obsèques. Ces contrats, d'un montant souvent élevé, sont ensuite l'objet de réévaluations périodiques sans justifications sérieuses (augmentations de salaires, tarifs des fournitures, etc.) alors que les souscripteurs pensaient avoir tout réglé et que cette affirmation constituait l'argument majeur des démarcheurs. Dans nombre de cas, d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de personnes seules ou de vieillards décédés hors de leur domicile, les « contrats » ne sont jamais honorés, l'entreprise, qui n'a pas toujours connaissance du décès, se gardant bien, de toutes manières, d'avertir la famille. Elle lui demande quelles mesures de surveillance il compte prendre pour protéger, en ce domaine, les personnes âgées en attendant la réforme de la loi de 1904.

T. V. A. (crédits d'impôts: remboursement accéléré aux victimes d'incendies ou de calamités atmosphériques).

27242. — 22 novembre 1972. — **M. Glon**, député, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière difficile dans laquelle peuvent se trouver des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles assujetties à la T. V. A. et ayant subi des sinistres dus à l'incendie ou à des calamités atmosphériques. Il lui demande si, dans le cas où ces entreprises disposeraient de crédits de T. V. A., il pourrait envisager dans le cadre des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 de prendre des mesures tendant à accélérer le remboursement de ces crédits.

Sécurité sociale (femmes divorcées âgées de plus de soixante ans ayant deux enfants mineurs).

27244. — 22 novembre 1972. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas d'une femme divorcée récemment à son profit, âgée de soixante ans et qui touche de son ex-mari une pension alimentaire destinée à subvenir aux besoins de ses deux enfants encore mineurs. Il lui précise que l'intéressée ne possède plus de couverture sociale depuis son divorce, qu'elle n'a pu, en raison de son âge et de son manque de qualification professionnelle, trouver un emploi salarié et qu'une cotisation de 650 francs par trimestre pour assujettissement volontaire à la sécurité sociale dépasse de beaucoup ses possibilités financières. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour venir en aide aux personnes qui se trouvent dans une telle situation pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté, afin qu'en cas de maladie ou d'hospitalisation elles continuent à bénéficier des remboursements de la sécurité sociale comme elles en avaient la possibilité antérieurement à leur divorce.

I. R. P. P. (retraités remplissant un mandat municipal: abattement supplémentaire).

27245. — 22 novembre 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas très particulier dans lequel ceux des retraités qui, remplissant un mandat municipal, supportent des frais inhérents à leur fonction, déplacements à la préfecture et dans les services officiels du département, dépenses de courrier et de télécommunication, cotisations à diverses sociétés, dans pour les fêtes locales, etc. Il lui précise que ces menues dépenses, dont la répétition quotidienne finit par atteindre en fin d'année des sommes non négligeables, ne sont pas susceptibles de remboursement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en compensation des services qu'ils rendent à la population les intéressés devraient pouvoir bénéficier d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus.

I. R. P. P. (indemnité de départ à la retraite: relèvement du plafond exonérable).

27247. — 22 novembre 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas de relever le plafond de 10.000 francs de l'indemnité de départ à la retraite qui est exclue des bases de l'impôt sur le revenu. Ce plafond est demeuré le même depuis son institution par décision ministérielle du 10 octobre 1957 bien que du fait de l'incessante érosion monétaire il ne corresponde plus qu'à une somme bien inférieure en francs constants. Or cette indemnité est en pratique accordée par les

employeurs aux membres de leur personnel partant à la retraite; elle est fonction de la durée des services rendus. Constituant en fait une participation à la bonne marche de l'entreprise, à la stabilité du personnel, elle est un facteur d'harmonie sociale. A ce titre ne serait-il pas légitime de porter ce plafond à 30.000 francs.

Sociétés commerciales (résolution soumise aux assemblées générales d'actionnaires).

27249. — 22 novembre 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une constante jurisprudence antérieure au vote de la loi n° 67-537 du 24 juillet 1967 confirmait le droit souverain des assemblées générales, entre autres celui de modifier en tout ou en partie, sur proposition d'actionnaires présents ou représentés à ces assemblées le texte de résolutions au vote des actionnaires par un conseil d'administration. Il observe que le texte des résolutions proposés doit, en vertu des dispositions des articles 293 à 299 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 être, selon le cas, publié ou non au B. A. L. O. du mois, au moins avant la date prévue par le conseil d'administration pour la tenue de l'assemblée, et qu'un délai de dix jours francs est donné à tout actionnaire groupant un certain pourcentage du capital social pour, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire ajouter aux résolutions susdites des résolutions dont ils sont maîtres du texte. Il lui demande si, dans cette éventualité, le conseil d'administration est en droit d'ajouter à son rapport, dont le texte a déjà été soumis aux commissaires aux comptes, un complément commentant, dans un sens favorable ou non, les résolutions ajoutées et, dans l'affirmative, s'il doit donner connaissance aux auteurs des résolutions ajoutées de ce complément et accepter, éventuellement, un exposé fait aux actionnaires par les auteurs des résolutions ajoutées. Il lui demande également si, sous le régime de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée restant souveraine comme elle l'était antérieurement, ainsi que le précise la réponse qu'il a faite à la question n° 20513 posée par **M. Mario Bénard**, tout actionnaire peut obtenir en assemblée générale qu'un vote ait lieu sur un texte de résolution modifié sur sa demande au cours de l'assemblée générale et pas seulement sur la modification des comptes. Dans l'affirmative, sous peine de nullité d'un vote, le président de la séance n'est-il pas tenu de faire voter individuellement l'élection des administrateurs ou le renouvellement de mandats de commissaires aux comptes, quand la disjonction de noms groupés est demandée par un actionnaire. Dans l'affirmative, et sous peine de nullité d'un vote, n'est-il pas tenu d'accepter que soit disjoint le vote sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Allocation de salaire unique (relèvement automatique du plafond du salaire d'appoint ou-delà duquel elle n'est plus versée).

27261. — 23 novembre 1972. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème qui se pose aux femmes qui travaillent en vue d'obtenir un salaire d'appoint. Pour ne pas perdre le salaire unique, elles sont obligées de réduire leur activité à chaque augmentation du S. M. I. C., l'allocation du salaire unique n'étant versée que lorsque le revenu de l'un des conjoints n'exécède pas 141 francs pour un ménage avec deux enfants, 211,50 francs lorsque la famille a trois enfants ou plus à charge. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique que ce plafond augmente à chaque majoration du S. M. I. C. et dans les mêmes proportions.

Allocation de chômage (ouvrier du bâtiment ancien exploitant agricole: refus d'octroi en dessous de quinze ans d'activité salariée).

27263. — 23 novembre 1972. — **M. Meunier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un ouvrier du bâtiment en chômage depuis le 31 mai 1972 a présenté à la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics une demande d'allocation différentielle pour défaut d'emploi entre soixante et soixante-cinq ans. La C. N. R. O. lui fit savoir qu'à la suite d'un accord conclu entre le C. N. P. F. et les confédérations syndicales de salariés, elle ne réglait plus d'allocation différentielle pour tout défaut d'emploi postérieur au 21 mai 1972 et qu'il devait adresser sa demande à l'A. S. S. E. D. I. C. pour percevoir cette allocation. L'A. S. S. E. D. I. C. refuse l'allocation en cause, motif pris que le demandeur n'avait pas quinze ans d'affiliation à un régime de salarié car, avant 1962, il était exploitant agricole. Ce refus est d'autant plus regrettable que si ce salarié n'a appartenu que pendant dix ans au régime général de sécurité sociale, il a cotisé pendant beaucoup plus de quinze ans au régime général et au régime agricole dont il relevait auparavant. Il lui demande quelles mesures de coordination il envisage de prendre en la matière afin de permettre à tous les salariés, quelles que soient leurs activités successives, de bénéficier d'avantages identiques.

*Licenciement abusif
d'un cadre de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.*

27264. — 23 novembre 1972. — M. Plantier, au moment où le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à compléter le droit du travail par des mesures propres à garantir les salariés des entreprises contre les licenciements abusifs, appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur un cas de licenciement abusif qui s'est produit récemment dans une grande entreprise nationale, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine installée à Pau. Il lui rappelle que les salariés de cette entreprise sont soumis au statut des mineurs, lequel, en matière de licenciement, assure une protection supérieure à celle que donne le droit du travail général. En effet, il limite les possibilités de licenciement à des cas précis et il confie le soin de vérifier si le licenciement est conforme à ces cas à une commission paritaire composée de représentants des employeurs et des salariés. L'article 6 des statuts prévoit qu'un avis favorable de la commission est exigé pour que le licenciement soit autorisé. Il lui expose à ce sujet qu'un cadre de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine s'est vu signifier son licenciement, bien que la commission paritaire réunie à cet effet n'ait pu décider de l'incompétence professionnelle avancée par la direction pour justifier celui-ci. Cette justification est d'autant plus étonnante d'ailleurs qu'elle a été alléguée par l'un des directeurs qui, l'année précédente, avait accordé une promotion à ce cadre en l'accompagnant de ses félicitations personnelles. Il semble en fait que des considérations d'ordre extra-professionnel aient influencé fortement la décision de la direction. A la suite de l'envoi de la lettre de licenciement, l'inspection des mines de Bordeaux a écrit à la direction de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine pour attirer son attention sur le fait qu'en décidant ce licenciement, elle avait violé le statut. Il lui demande s'il peut faire procéder à une enquête sur cette affaire et faire connaître les intentions finales de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine en la matière. Il insiste sur le fait qu'un tel licenciement abusif, s'il était maintenu, serait particulièrement regrettable au moment où le Gouvernement envisage de faire progresser le droit du travail en ce domaine. La volonté du Gouvernement à cet égard ne peut, en effet, s'accommoder de la désinvolture et de l'arbitraire manifestés par une entreprise nationale qui ne respecte pas les dispositions d'un statut qui s'impose à elle.

Fiscalité immobilière (partage de terrains acquis indivisément par une caisse de mutualité sociale agricole et une union immobilière des organismes de sécurité sociale).

27268. — 23 novembre 1972. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des articles 841 bis-19°, 1328 et 1329 du code général des impôts, tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les caisses de sécurité sociale, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont autorisées à effectuer, sont exempts de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement et de timbre. Il lui demande si les mêmes exemptions sont applicables aux partages de terrains acquis indivisément par une caisse de mutualité sociale agricole et une union immobilière des organismes de sécurité sociale, en vue de l'édification de leurs bureaux.

*Allocation d'orphelin
(cumul avec l'allocation d'aide à l'enfance).*

27270. — 23 novembre 1972. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales une anomalie dans l'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 concernant l'allocation orphelin. Ainsi, une veuve avec deux enfants mineurs ayant 330 francs par mois de pension d'invalidité et ses allocations familiales, qui recevait précédemment de l'aide à l'enfance 180 francs par mois pour les deux enfants, perçoit désormais l'allocation orphelin, soit 120 francs pour les deux enfants, mais l'aide à l'enfance lui est supprimée, c'est-à-dire qu'elle reçoit 60 francs de moins par mois. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que l'attribution de l'allocation orphelin n'entraîne pas la suppression de l'allocation d'aide à l'enfance. Il lui demande également que des modifications soient apportées à la loi pour que l'allocation orphelin soit servie non seulement à la mère ou au père survivant, mais aussi à la personne physique qui assure la charge effective et permanente des enfants.

*Allocation de salaire unique
(condition des cent vingt heures de travail : femmes seules).*

27271. — 23 novembre 1972. — M. François Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour percevoir l'allocation de salaire unique, les femmes divorcées, séparées, mères célibataires, doivent justifier de cent vingt heures de travail par mois; ainsi les femmes seules (à l'exception des veuves d'allocataires) ne pouvant travailler en raison des enfants ou ne trouvant pas d'emploi, et étant de ce fait sans ressources, ne bénéficient pas du salaire unique; les nouvelles mesures n'apportent rien pour ces familles les plus défavorisées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les cent vingt heures mensuelles de travail ne soient plus imposées pour l'attribution du salaire unique.

*Emploi : secteur Ouest du bassin minier d'Auchel-Bruay
(Pas-de-Calais).*

27278. — 23 novembre 1972. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'emploi dans le secteur Ouest du bassin minier du Pas-de-Calais, dit d'Auchel-Bruay, qu'en mars dernier M. le Premier ministre avait visité. Or, depuis cette date, il est constaté par les associations économiques, syndicales, une accentuation de la dégradation économique qui se traduit pour les collectivités locales par une migration négative inquiétante. Dans ce cadre général de recession accélérée, il lui signale le cas des ateliers des Houillères nationales de Marles et d'Auchel dont une grande partie du personnel est menacé de mutation. Ces décisions sont en contradiction avec les conclusions de la commission mixte composée de représentants des Houillères et du personnel qui stipulaient « que les efforts entrepris par le bassin pour maintenir le niveau d'activité des ateliers d'Auchel et Marles après l'arrêt des exploitations doivent être poursuivis avec la plus grande vigueur en vue d'aboutir à une solution dans les délais les plus rapides ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette dégradation économique et pour faire respecter les engagements pris à l'égard des travailleurs de Marles et d'Auchel.

*Chasse (gardes-chasse fédéraux :
rattachement à l'office national de la chasse).*

27279. — 23 novembre 1972. — M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la situation des gardes-chasse fédéraux. Le fait pour ceux-ci d'être sous la dépendance des fédérations départementales des chasseurs est source de conflits découlant des disparités existant en matière de rémunérations et avantages annexes, voire dans certaines fédérations de la conception même du rôle du garde-chasse fédéral. Cet état de dépendance des gardes-chasse fédéraux à l'égard des organismes privés que sont les fédérations départementales des chasseurs est en contradiction avec la notion d'intérêt général attachée à la police de la chasse et le caractère public de son financement assuré par les taxes perçues lors de la délivrance des permis de chasse. La solution harmonieuse à ces problèmes paraît résider dans le rattachement administratif de la garderie fédérale à l'office national de la chasse, établissement public national à caractère administratif créé par le décret n° 72-334 du 27 avril 1972. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans l'intérêt commun des chasseurs et des gardes-chasse, décider le rattachement de ces derniers à l'office national de la chasse.

*Pharmacies : modification des textes sur leur ouverture
(Alsace-Lorraine).*

27280. — 23 novembre 1972. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la santé publique que les textes législatifs de 1901 en vigueur en Alsace et en Lorraine réglementant l'ouverture de nouvelles pharmacies ne répondent plus aux besoins de la population de trouver sans grand déplacement les produits pharmaceutiques nécessaires; ils amènent à des situations insoutenables, par exemple dans les communes de Scherwiller et Andlau, dans le Bas-Rhin, où l'ouverture de nouvelles pharmacies, réclamée par toute la population et par les conseils municipaux respectifs, est rendue impossible par ces textes législatifs depuis longtemps dépassés. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'abroger ces textes et d'en établir de nouveaux donnant droit de décision à l'autorité préfectorale sur avis unique des conseils municipaux. Ainsi serait notamment supprimé le plafond de 2.500 habitants en-dessous duquel une création n'est pas autorisée.

Accidents du travail (veuves d'accidentés).

27282. — 23 novembre 1972. — **M. Henri Védrières** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des veuves civiles. En effet, au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, son prédécesseur avait indiqué en particulier que la situation des veuves d'accidentés du travail faisait l'objet d'études dont les conclusions devaient être dégagées assez rapidement et soumises devant le Parlement. En conséquence, il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et s'il n'envisage pas de saisir le Parlement au cours de l'actuelle session.

Hospices (pensionnaires ressortissants de l'aide sociale : paiement mensuel de l'argent de poche).

27288. — 23 novembre 1972. — **M. Lagorce** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que dans la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 23269 du 1^{er} avril 1972, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1972, et relative à la périodicité du versement de l'argent de poche revenant aux ressortissants de l'aide sociale hébergés en hospice, il lui précisait que « les termes de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, abrogé et remplacé par l'article 3 du décret n° 59-149 du 7 novembre 1959, n'impliquent pas un versement mensuel de l'argent de poche ». Or, en réponse à une lettre de la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, en date du 31 mars 1972, le secrétariat d'Etat aux affaires sociales avait indiqué « qu'aux termes expressés de l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, les allocations d'aide sociale (auxquelles est assimilé l'argent de poche versé aux infirmes hospitalisés à ce titre) sont versées mensuellement et à terme échu, à moins que les intéressés n'aient donné leur accord pour un terme plus long ». Il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre en harmonie ces deux textes apparemment contradictoires.

Contribution foncière (exemption de longue durée : contrat de réservation antérieur au 15 juin 1972).

27296. — 23 novembre 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse à sa question écrite n° 22992, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1972, il n'a pas cru devoir accepter de faire bénéficier de l'exemption de la contribution foncière les personnes ayant souscrit un contrat préliminaire de réservation avant le 15 juin 1972. Or, dans un communiqué en date du 10 octobre 1972, le bénéfice de cette exonération est accordée pour les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder un traitement identique aux personnes ayant souscrit un contrat de réservation avant le 15 juin 1972 et s'il compte annoncer prochainement une telle décision.

Diffamation (procès poursuivis par voie de citation directe : réparation du préjudice subi).

27297. — 23 novembre 1972. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 26159 concernant en particulier la répression du délit de diffamation commis à l'encontre de personnes assumant des responsabilités publiques (*Journal officiel* du 3 novembre 1972, Débats de l'Assemblée nationale). Il y a tout particulièrement noté que « l'action publique pouvait toujours être mise en mouvement à la requête de la partie lésée, par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel » et que « le recours à cette procédure simple permettait à ces personnes, lorsqu'elles sont injustement mises en cause, d'obtenir réparation dans les délais les plus brefs ». Cette dernière affirmation ne semblant pas recevoir l'approbation des intéressés et des professionnels du droit, il souhaiterait savoir dans quels délais moyens les procès en diffamation poursuivis par voie de citation directe ont, au cours des années judiciaires passées, permis aux victimes d'obtenir réparation du préjudice par elles subi.

Défense nationale.

(développement des camps militaires dans des régions protégées).

27299. — 23 novembre 1972. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur le développement anarchique des zones militaires aux dépens de régions jusque là protégées. Après le Larzac, Canjuers, Avon, c'est la forêt et les environs de Fontevraut qui sont menacés. Dans cette ville, l'armée possède déjà un terrain de 1.710 hectares servant à l'entraînement,

aux manœuvres et aux tirs de l'armée blindée et de la cavalerie de Saumur. En 1971, alors que l'on inaugurerait un nouveau casernement, les habitants apprirent qu'un camp militaire allait s'étendre sur 1.300 hectares supplémentaires, à travers dix communes. Cette mesure qui a déjà reçu un début d'application va porter un préjudice grave et certain au site de Fontevraut, haut lieu historique, architectural, et touristique qui reçoit chaque année des dizaines de milliers de visiteurs. De même les terrains enlevés aux dix communes voisines sont constitués par des forêts, des étangs historiques, ainsi que des terres cultivées et des vignobles, et non par des landes comme l'ont dit certains militaires pour justifier cette mesure. Déjà, durant les exercices, la quasi totalité des activités des habitants de la région doit s'arrêter, certains incidents ayant eu lieu. En particulier, des projectiles sont tombés dans la cour du château de Breze, près de l'école et dans les champs, où les ouvriers agricoles ne peuvent plus travailler sans risques. En dépit des délibérations des dix conseils municipaux des conclusions peu favorables de la commission d'enquête, les expropriations ont déjà commencé, tandis qu'on annonce le bétonnage des étangs de Couziers, pour permettre le passage des chars amphibies. En conséquence, il lui demande jusqu'où ira cette politique insensée de destruction des derniers lieux privilégiés de notre territoire, et s'il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent, afin que l'on tienne compte des avis des habitants et des organisations intéressées, et que cesse l'expropriation du sol national par un seul ministère au détriment des autres secteurs d'intérêt de l'Etat.

Défense nationale

(développement des camps militaires dans des régions protégées).

27300. — 23 novembre 1972. — **M. Jean Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le développement anarchique des zones militaires aux dépens de régions jusque là protégées. Après le Larzac, Canjuers, Avon, c'est la forêt et les environs de Fontevraut qui sont menacés. Dans cette ville, l'armée possède déjà un terrain de 1.710 hectares servant à l'entraînement, aux manœuvres et aux tirs de l'armée blindée et de la cavalerie de Saumur. En 1971, alors que l'on inaugurerait un nouveau casernement, les habitants apprirent qu'un camp militaire allait s'étendre sur 1.300 hectares supplémentaires, à travers dix communes. Cette mesure qui a déjà reçu un début d'application va porter un préjudice grave et certain au site de Fontevraut, haut lieu historique, architectural, et touristique qui reçoit chaque année des dizaines de milliers de visiteurs. De même les terrains enlevés aux dix communes voisines sont constitués par des forêts, des étangs historiques, ainsi que des terres cultivées et des vignobles, et non par des landes comme l'ont dit certains militaires pour justifier cette mesure. Déjà, durant les exercices, la quasi totalité des activités des habitants de la région doit s'arrêter, certains incidents ayant eu lieu. En particulier, des projectiles sont tombés dans la cour du château de Breze, près de l'école et dans les champs, où les ouvriers agricoles ne peuvent plus travailler sans risques. En dépit des délibérations des dix conseils municipaux des conclusions peu favorables de la commission d'enquête, les expropriations ont déjà commencé, tandis qu'on annonce le bétonnage des étangs de Couziers, pour permettre le passage des chars amphibies. En conséquence, il lui demande jusqu'où ira cette politique insensée de destruction des derniers lieux privilégiés de notre territoire, et s'il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent, afin que l'on tienne compte des avis des habitants et des organisations intéressées, et que cesse l'expropriation du sol national par un seul ministère au détriment des autres secteurs d'intérêt de l'Etat.

Défense nationale

(développement des camps militaires dans des régions protégées).

27301. — 23 novembre 1972. — **M. Jean Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le développement anarchique des zones militaires aux dépens de régions jusque-là protégées. Après le Larzac, Canjuers, Avon, c'est la forêt et les environs de Fontevraut qui sont menacés. Dans cette ville, l'armée possède déjà un terrain de 1.710 hectares servant à l'entraînement, aux manœuvres et aux tirs de l'armée blindée et de la cavalerie de Saumur. En 1971, alors que l'on inaugurerait un nouveau casernement, les habitants apprirent qu'un camp militaire allait s'étendre sur 1.300 hectares supplémentaires, à travers dix communes. Cette mesure qui a déjà reçu un début d'application va porter un préjudice grave et certain au site de Fontevraut, haut lieu historique, architectural et touristique qui reçoit chaque année des dizaines de milliers de visiteurs. De même les terrains enlevés aux dix communes voisines sont constitués par des forêts, des étangs historiques, ainsi que des terres cultivées et des vignobles, et non par des landes comme l'ont dit certains militaires pour justifier cette mesure. Déjà, durant les exercices, la quasi-totalité des activités des habitants de la région doit s'arrêter, certains incidents ayant eu lieu. En particulier, des

projectiles sont tombés dans la cour du château de Brèze, près de l'école et dans les champs, où les ouvriers agricoles ne peuvent plus travailler sans risques. En dépit des délibérations des dix conseils municipaux, des conclusions peu favorables de la commission d'enquête, les expropriations ont déjà commencé, tandis qu'on annonce le bétonnage des étangs de Couziers, pour permettre le passage des chars amphibies. En conséquence, il lui demande jusqu'où ira cette politique insensée de destruction des derniers lieux privilégiés de notre territoire, et s'il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent, afin que l'on tienne compte des avis des habitants et des organisations intéressées, et que cesse l'expropriation du sol national par un seul ministère au détriment des autres secteurs d'intérêt de l'Etat.

Chirurgiens-dentistes conventionnés (régime fiscal).

27302. — 23 novembre 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1960, lors de l'établissement d'un régime conventionnel destiné à régler les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens, il a été décidé qu'en contrepartie des sujétions qui leur étaient imposées, certains avantages fiscaux seraient accordés à l'ensemble des praticiens conventionnés. Cette promesse a été réalisée en ce qui concerne les médecins conventionnés qui, depuis 1962, ont bénéficié des dispositions spéciales pour l'évaluation de leurs frais professionnels et qui, à la suite de la mise en vigueur de l'article 6 de la loi de finances pour 1971 ont obtenu un allègement sensible des obligations comptables qui leur incombent à l'égard de l'administration fiscale. En outre, ceux qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée ont conservé néanmoins le bénéfice du groupe III des frais professionnels, auquel s'ajoute une déduction supplémentaire de 3 p. 100 qu'ils sont autorisés à opérer sur la même assiette que le groupe III et la dispense de tenir la comptabilité réelle de certains frais professionnels. Cependant, les chirurgiens-dentistes conventionnés n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins. Il en résulte une inégalité devant l'impôt qui aboutit à désavantager de manière très nette les praticiens chirurgiens-dentistes conventionnés par rapport aux médecins stomatologistes conventionnés. Aucune raison ne semble justifier une telle différence de traitement, dès lors qu'il s'agit, dans le cas des chirurgiens-dentistes, comme dans celui des médecins, de la partie de leur activité qui est couverte par la convention et qui donne lieu à l'inscription des honoraires sur les feuilles de maladie destinées aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui a été ainsi établie, contrairement aux promesses qui ont été faites en 1960. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention, conformément à l'obligation faite au Gouvernement par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, de mettre au point prochainement un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariés déclarés par des tiers, et prévoyant notamment un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine, tels que ceux des praticiens conventionnés, et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

I. R. P. P. (bénéfice réel agricole : évaluation du prix de revient des chevaux de course nés pendant une période couverte par le forfait).

27303. — 23 novembre 1972. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'instruction administrative du 20 décembre 1971 concernant le nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel agricole (décret n° 71-964 du 9 décembre 1971), d'une manière générale, les animaux, y compris ceux nés dans l'exploitation, doivent figurer dans les stocks et ceux-ci sont évalués normalement à leur prix de revient. En l'absence de dispositions spéciales concernant les chevaux de course, un problème se pose pour l'évaluation des produits nés dans l'exploitation au cours d'une période couverte par le forfait, que ces produits figurent dans les immobilisations ou dans les stocks. Le prix de revient d'un animal adulte doit comprendre normalement : le prix de la saillie (quand elle est effectuée à l'extérieur de l'exploitation) ou une partie de l'amortissement et des frais annuels de l'étalon ; l'amortissement de la mère ; la nourriture et l'entretien de celle-ci pendant un an ; la nourriture et l'entretien du jeune animal (foal, puis yearling) pendant deux ans. S'il est relativement aisé de retrouver le prix de la saillie et celui de la jument, lorsqu'elle a fait l'objet d'une acquisition, il n'en est pas de même, à défaut de comptabilité pendant les années au forfait, en ce qui concerne les frais d'entretien et de nourriture de l'étalon quand il vit dans l'exploitation, de la jument et du produit pendant ses deux années de croissance. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas possible, pour faciliter l'évaluation : 1° de prévoir que ce prix pourrait être calculé en opérant un abattement sur les prix de pension habituellement pra-

tiqués, dans ce cas quel pourrait être l'abattement et l'administration pourrait-elle à titre indicatif publier ces tarifs pour les dix ou douze dernières années ; 2° de calculer le prix de revient de la saillie quand la jument est saillie dans l'exploitation, en procédant à un abattement sur le prix de vente des saillies de cet étalon aux tiers et quel pourrait être alors le montant de cet abattement ; 3° en l'absence de tous documents comptables précis, de calculer le prix d'un animal à partir de sa valeur vénale évaluée au moment de l'assujettissement au régime du bénéfice réel.

T. V. A. (exploitants de haras : récupération de la taxe qui grève les frais d'entraînement des chevaux de course).

27304. — 23 novembre 1972. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains propriétaires éleveurs conservent dans leur exploitation, ou achètent, des chevaux en vue de les faire courir et de tirer des revenus des gains de course. Ces derniers n'étant pas assujettis à la T. V. A., les propriétaires éleveurs n'ont pas, du fait de la règle de l'affectation, la possibilité de récupérer la taxe qui a grevé les frais d'entraînement et de transport des chevaux sur les champs de course. Il lui fait observer qu'il convient de distinguer, à cet égard, le cas particulier des exploitants de haras qui, désireux de vendre les produits de leur exploitation, font courir les chevaux pour lesquels ils n'ont pas trouvé un acheteur, afin de les faire connaître et de pouvoir enfin les vendre. Dans ce cas, l'entraînement du cheval devient un moyen d'exploitation et n'a d'autre but que de faire connaître les produits de l'élevage et d'en obtenir une meilleure valorisation sur le marché. Il lui demande si, lorsqu'il s'agit de ce cas particulier des exploitants de haras, la taxe qui a grevé les frais d'entraînement et de transport des chevaux sur les champs de course, est récupérable selon le pourcentage général de l'entreprise.

Anciens combattants d'A. F. N.
(retraite mutualiste : délai d'adhésion).

27306. — 23 novembre 1972. — M. Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est exact que le droit d'adhérer aux retraites mutualistes d'anciens combattants est ouvert pendant dix ans pour les combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et seulement pendant cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans l'affirmative, il lui demande quelles raisons peuvent justifier une telle différence de traitement.

Armes (contrôle de leur vente).

27311. — 24 novembre 1972. — M. Ailoncle expose à M. le ministre de l'intérieur que l'achat d'armes de chasse et de tir actuellement en vente libre est susceptible, s'il est effectué par des malades ou déséquilibrés mentaux, de provoquer des drames aussi douloureux que celui qui vient de plonger dans le deuil tous les membres d'une famille du département de la Charente. Afin d'éviter le renouvellement d'événements de ce genre, il lui demande s'il envisage une réglementation de ces ventes d'armes qui pourrait passer du régime de la liberté totale à celui d'une liberté contrôlée.

T. V. A. (récupération par un horticulteur vendant des plantes à un autre horticulteur non assujettit).

27312. — 24 novembre 1972. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un horticulteur vend des plantes de sa production à un collègue qui est en société civile et qui lui-même produit, ce dernier ne se trouvant pas, en l'état actuel des textes, assujettit à la T. V. A. Dans le cadre de la récupération au titre du remboursement forfaitaire de la T. V. A., ce cas ne paraît pas avoir été étudié. En effet, il semblerait que seul le producteur qui vend à des assujettis à la T. V. A. soit dans la position de demander à ses clients une attestation de livraison afin de récupérer à concurrence du taux retenu de remboursement forfaitaire. Il semblerait normal que de producteur à producteur le problème fût le même, autrement on constaterait une inégalité fiscale, puisque le premier producteur acquitterait la T. V. A. sur tous ses investissements et n'aurait droit à aucune récupération. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Veuves : formation professionnelle (création d'une allocation temporaire de deux ans en faveur des veuves de moins de cinquante-cinq ans ; aide au premier emploi).

27316. — 24 novembre 1972. — M. Tisserand expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge exigé pour bénéficier de la pension de réversion a provoqué une intense satisfaction parmi les veuves

concernées, mais il semble nécessaire d'aller plus loin. Il lui demande s'il envisage pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans la création d'une allocation temporaire versée pendant deux ans, afin de leur permettre de s'assurer une formation professionnelle, allocation qui, la deuxième année, prolongerait le bénéfice de la sécurité sociale et éventuellement de les faire bénéficier de « l'aide au premier emploi » instituée pour les jeunes, afin qui, si elles n'ont pas précédemment travaillé, elles puissent s'inscrire à l'agence de l'emploi et bénéficier de la sécurité sociale.

Mutation (droit de) : exonération en faveur des fermiers achetant l'immeuble exploité en vertu d'un bail ; validité des baux verbaux (cotisations aux caisses d'allocations familiales).

27320. — 24 novembre 1972. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 69-1168 portant simplification fiscale, les fermiers et leurs enfants sont, lorsqu'ils achètent tout ou partie d'un bien rural qu'ils louent, exonérés des droits de mutation si, au jour de l'acquisition, l'immeuble est exploité en vertu d'un bail. Il lui précise qu'une circulaire avait prescrit aux services départementaux de son administration de considérer que jusqu'au 1^{er} janvier 1973 l'existence du bail était suffisamment établie par les attestations délivrées par les caisses d'allocations familiales certifiant que le fermier acquéreur réglait depuis plus de deux ans les cotisations dues à cet organisme. Etant donné que certains propriétaires se refusent à signer un bail persuadés d'être moins engagés par un accord verbal que par un écrit, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prolonger la date indiquée dans sa circulaire afin que des petits fermiers ne se trouvent pas injustement écartés des heureuses dispositions de la loi.

D. O. M. (patente : évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile).

27322. — 24 novembre 1972. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mode d'évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile en matière de contribution des patentes dans le département de la Réunion. Pour les établissements industriels tels que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, la méthode d'évaluation retenue par les services fiscaux est la suivante : 1° retenir le prix de revient P ; 2° diviser P par le coefficient de révision des bilans correspondant à l'année 1925, afin d'avoir le prix de revient au 31 décembre 1925 ; 3° appliquer à ce prix de revient 1925 un abattement de 40 p. 100 afin d'obtenir la valeur vénale de la même époque ; 4° déterminer la valeur locative correspondante, par application d'un taux de rentabilité de 10 p. 100 ; 5° multiplier le résultat obtenu par 5/3

pour obtenir la valeur locative au premier janvier 1948 ; 6° appliquer un pourcentage de non-utilisation du matériel fixé forfaitairement à 35 p. 100. Ces différentes opérations permettent de déterminer un coefficient. Pratiquement, on obtient alors la valeur locative en appliquant ce coefficient au prix de revient du matériel. En métropole, ce coefficient est de 1,75 p. 100. Il est fixé à la Réunion à 10 p. 100. Cette différence à caractère pénalisant serait le fait des services fiscaux locaux, qui : 1° pour l'opération n° 2, appliquent un coefficient de révision 1925 inférieur de 10 fois à celui utilisé en métropole ; 2° pour l'opération n° 3, procèdent à un abattement de 25 p. 100 (au lieu de 40 p. 100) ; 3° pour l'opération n° 5, ne procèdent pas à la multiplication par 5/3. Cette pratique semblant se révéler sans fondement, il lui demande s'il envisage d'y mettre fin le plus tôt possible et de donner en conséquence les instructions nécessaires pour que disparaisse la discrimination appliquée à l'encontre des entreprises du département de la Réunion.

Vins rouges de consommation courante (marges limites de commercialisation fixées ad valorem et non plus en valeur absolue).

27324. — 24 novembre 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il y a plus de trois ans, les autorités préfectorales ont fixé par arrêté les marges limites de commercialisation des vins rouges de consommation courante au stade du détail ; en application de ces directives, furent à cette époque fixées des marges exprimées en valeur absolue, et qui demeurent toujours en vigueur nonobstant l'évolution du prix des vins considérés. Il lui précise que cette évolution des prix entraîne des augmentations du chiffre d'affaires des détaillants concernés, augmentations sur le vu desquelles les services fiscaux prétendent relever les forfaits d'imposition des bénéficiaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable, d'une part pour le passé de rappeler aux services d'assiette ce blocage prolongé de marges et, d'autre part, pour l'avenir, de substituer à ces marges en valeur absolue des marges *ad valorem*, sinon de supprimer la réglementation correspondante dont le caractère désuet est manifeste.

Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 janvier 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 165, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** à la question n° 27496 de **M. de Broglie**, au lieu de : « ... dont les droits à pension se sont ouverts avant le 3 août 1972... », lire : « ... dont les droits à pension se sont ouverts avant le 3 août 1962... ».